



Commune de Pailhès

(Hérault)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) 1ère Modification

Rapport de présentation

Mise à jour données agricoles et présentation des zones

1 ^o Modification	08-01-2015	-	18-01-2015	24-06-2015	1.1
Elaboration PLU	15-11-2010	19-04-2013	18-10-2013	27-02-2014	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	

L* | agence | actions | territoires

1 place de la comédie
34 000 Montpellier
tél : 04 67 56 77 77 - 06 07 54 78 73
mail : b.villaeys@agence-at.com

Sommaire

Introduction	5
A. Première partie	7
A.1. Présentation générale	9
A.1.1 Cadre réglementaire général	9
A.1.2. Les raisons de la mise en révision du POS	11
A.1.2.1. Chronologie du Plan Local d'Urbanisme	11
A.1.2.2. L'objet de la révision du POS	12
A.1.3. Présentation de la commune	12
A.1.3.1. Aperçu historique	12
A.1.3.2. Situation géographique et administrative	15
A.1.4. La coopération intercommunale	15
A.1.4.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois (SCoT)	16
UNE STRUCTURE	16
UN TERRITOIRE	16
UN PROJET	17
A.1.4.2. La Communauté de Communes Orb et Taurou	68
A.1.4.3. Pays Haut Languedoc et Vignobles	69
A.2. Etat initial de l'environnement	71
A.2.1. Climatologie	71
A.2.1.1. Généralités	71
A.2.1.2. Précipitations	71
A.2.1.3. Les températures	72
A.2.1.4. Le vent	74
A.2.1.5. L'ensoleillement	75
A.2.1.6 Climat et urbanisme	75
A.2.2. Les ressources naturelles	77
A.2.2.1. Les ressources minières et de carrière	77
A.2.2.2. Les ressources en eau	79
A.2.2.3. Les énergies renouvelables	84
A.2.3. Les espaces naturels	87
A.2.3.1. Sur le territoire du SCoT du Biterrois	87
A.2.3.2. Espaces naturels agricoles et forestiers	88
A.2.3.3. Espaces naturels maritimes	89
A.2.3.4. Espaces naturels de loisirs	90
A.2.3.5. Les mesures de protection	90
A.2.4. Les risques majeurs	101
A.2.4.1. Sur le territoire du SCoT du Biterrois	101
A.2.4.2. Inondabilité	102
A.2.4.3. Incendie de forêt	105
A.2.4.4. Autres risques naturels	106
A.2.4.5. Les risques industriels et technologiques	107
<i>Carte 01 - Les risques</i>	110
A.2.5. Pollutions et nuisances	111
A.2.5.1. La qualité de l'eau	111
A.2.5.2. La qualité de l'air	116
A.2.5.3. Les sites et sols pollués	119
A.2.5.4. Les déchets	120
A.2.5.5. Le bruit	121

A.2.5.6. Autres nuisances : odeurs	123
A.2.6. Le paysage	125
A.2.6.1. Le paysage alentour	125
A.2.6.2. Enjeux du SCoT du biterrois	131
A.2.6.3. Le paysage à l'échelle communale	132
A.2.6.4. Les unités paysagères	133
<i>Carte 02 - Les unités paysagères</i>	143
<i>Carte 03 - Synthèse du paysage</i>	144
A.2.7. L'urbanisation	145
A.2.7.1. Cadre réglementaire	145
A.2.7.2. Les entrées du village	146
<i>Carte 04 - Les entrées</i>	147
A.2.7.3. Le périmètre actuellement urbanisé	152
A.2.7.4. Les formes d'urbanisation et l'architecture	153
A.2.7.5. Le végétal urbain	162
végétalisation des abords du centre ancien	
un pin de belle envergure	164
A.2.7.6. Les écarts	164
<i>Carte 05 - Les écarts</i>	166
<i>Carte 06 - Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU) et potentiel</i>	175
<i>Carte 07 - Consommation d'espace depuis 10 ans</i>	177
<i>Carte 08 - Les formes d'urbanisation</i>	179
A.2.8. Le patrimoine bâti et les sites archéologiques	181
A.2.8.1. Sur le territoire de SCoT du Biterrois	181
A.2.8.2. Les sites classés au Patrimoine Mondial de l'Unesco	182
A.2.8.3. Les sites classés ou inscrits	182
A.2.8.4. Les monuments classés ou inscrits	182
A.2.8.5. Les zones d'intérêt patrimonial	184
A.2.8.6. Autres éléments remarquables	185
<i>Carte 09 - Eléments de patrimoine</i>	189
A.3. Analyse socio-économique	191
A.3.1. Démographie, population	191
A.3.1.1. Evolution de la population	191
A.3.1.2 Population occasionnelle	192
A.3.1.3. Structure de la population par âge	194
A.3.1.4. Les perspectives d'évolution démographique	196
A.3.2. L'habitat	201
A.3.2.1. Sur le territoire de la Communauté de Communes Orb et Taurou	201
A.3.2.2. L'ancienneté du parc de logement	201
A.3.2.3. Les logements	203
A.3.2.4. Les occupants	206
A.3.2.5. Conclusion	210
A.3.3. L'emploi et les activités économiques	211
A.3.3.1. La population active	211
A.3.3.2. Les revenus	211
A.3.3.3. Les catégories socio-professionnelles	212
A.3.3.4. Le taux de chômage	212
A.3.4. Les activités	215
A.3.4.1. Schéma de Développement Commercial de l'Hérault	215
A.3.4.2. Sur le territoire du SCoT du Biterrois	216
A.3.4.3. Sur le territoire de Pailhès	217
<i>Carte 10 - Repérage des activités</i>	219
A.3.5. L'agriculture	221

A.3.5.1 Sur le territoire du SCoT du Biterrois	221
A.3.5.2. Surface Agricole Utilisée (SAU)	221
A.3.5.3. Nombre d'exploitations	224
A.3.5.4. Unités de travail agricole	225
A.3.5.5. La qualité des terres agricoles	225
A.3.5.6 L'évolution de la viticulture	228
A.3.5.7. Le PAEN	231
A.3.6. Le tourisme	235
A.3.6.1. Sur le territoire du SCoT du Biterrois	235
A.3.6.2. Sur la commune de Pailhès	236
A.3.7. Les équipements	237
A.3.7.1. Sur le territoire du SCoT du biterrois	237
A.3.7.2. La loi handicap du 11 février 2005	238
A.3.7.3. Les équipements de proximité sur la commune de Pailhès	238
A.3.7.4. Les réseaux	242
<i>Carte 11 - Repérage des équipements</i>	251
<i>Carte 12 - Propriétés communales</i>	253
<i>Carte 13 - Réseau AEP</i>	255
<i>Carte 14 - Réseau EU</i>	257
<i>Carte 15 : Zonage d'assainissement collectif</i>	259
A.3.8. Les déplacements	261
A.3.8.1. La circulation automobile	261
A.3.8.2. La sécurité	264
A.3.8.3. Les transports en commun	265
A.3.8.4. Les modes de déplacements doux	266

A.4. Synthèse des enjeux	269
A.4.1. Les enjeux administratifs et réglementaires	269
A.4.2. Les enjeux naturalistes	269
A.4.3. Les enjeux territoriaux	269
A.4.4. Les enjeux en matière de population, d'habitat et d'activités	270
<i>Carte 16 - Les enjeux à l'échelle de la commune</i>	271
<i>Carte 17 - Enjeux à l'échelle du village</i>	273

B. Deuxième partie	275
<i>Carte 18 - Capacité d'accueil du projet de PLU</i>	277
<i>Carte 19 - Comparaison POS et PLU</i>	279

B.1. Les grandes dispositions du PLU	281
B.1.1. Les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones	283
B.1.2 Description et justification du zonage	289
B.1.2.1. Principes d'évolution urbaine	289
B.1.2.2. Règles communes	289
B.1.2.3. Les zones agricoles et naturelles	289
B.1.2.4. Les zones urbaines	292
B.1.2.5. Les zones à urbaniser	294
B.1.3. Incidence du PLU sur les autres règles d'urbanisme	295
B.1.3.1. Incidence sur les lotissements existants	295
B.1.3.2. Incidence sur le droit de préemption urbain	296
B.2. Impact du projet sur l'environnement	297
B.2.1. La faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques	299
B.2.2. Les sites et les paysages	301

B.2.3. Le sol	301
B.2.4. L'eau	302
B.2.4.1. Les ressources en eau	302
B.2.5.2. La zone inondable, le feu de forêt et autres risques	302
B.2.5.3. Les eaux de ruissellement	303
B.2.5. L'air	304
B.2.6. Le climat	304
B.2.7. La protection des biens	304
B.2.8. La protection du patrimoine culturel	304
B.2.10. Les commodités du voisinage	304
B.2.11. L'hygiène	305
B.2.12. La sécurité	305
B.2.13. La salubrité publique	305
B.3. La compatibilité du projet de PLU avec les règles supra-communales	307
B.3.1. La compatibilité du PLU avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme	309
B.3.2. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de Montagne et au Littoral	309
B.3.2.1. La Loi Montagne du 9 janvier 1985	309
B.3.2.2. La loi «Littoral» du 3 janvier 1986:	309
B.3.3. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières applicables sur la commune	310
B.3.3.1. La Loi Paysage du 8 janvier 1993	310
B.3.3.2. La Loi d'Orientation sur la ville du 13 juillet 1991	310
B.3.3.3. La Loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau	311
B.3.3.4. La Loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement	312
B.3.3.5. La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement	312
B.3.3.6. L'évaluation environnementale des PLU	312
B.3.3.7. La loi sur le bruit	314
B.3.4. La compatibilité du PLU avec les documents, plans ou schémas existants	314
B.3.4.1. Les Projets d'Intérêt Général	314
B.3.4.2. La Charte de Pays	314
B.3.4.4. Le Plan Local de l'Habitat Intercommunal	317
B.3.4.5. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles	318
B.3.4.6. Le schéma d'équipement commercial	318
B.3.4.7. Le schéma d'assainissement communal	318
B.4. Conclusion	319

Introduction

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est le document planificateur de l'urbanisme à l'échelle d'une ou de plusieurs communes.

L'établissement d'un PLU est le préalable essentiel à la maîtrise, par la commune, de son urbanisation.

Le rapport de présentation présente la commune, son PLU et ses perspectives.

Il se compose de deux parties :

- La première analyse l'état initial de l'environnement et diagnostique l'ensemble du territoire communal. C'est un état des lieux qui se veut à la fois exhaustif et ciblé. Il tente de mettre en lumière les potentialités et les manques de la commune pour définir les enjeux du territoire et servir de base à l'élaboration du projet communal. Elle emprunte largement les informations à tous les documents produits par et pour la commune.

- Dans la seconde partie, sont expliquées les dispositions du PLU, par la justification des choix et objectifs communaux et leur retranscription en zonage et règlement. Elle évalue l'impact du projet sur l'environnement dans un souci de développement raisonné et durable.

A. Première partie

A.1. Présentation générale

A.1.1 Cadre réglementaire général

Le Plan Local d'Urbanisme est l'outil principal de mise en oeuvre d'une planification communale. Il donne aux communes un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et doit permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines. Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

La loi place ainsi le développement durable au coeur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires.

La loi de Solidarité, Renouvellement Urbain

La loi S.R.U. (Solidarité, Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a mis en place de nouveaux instruments de planification en remplaçant les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU). La principale différence est que le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui présente le projet communal à partir d'un diagnostic.

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 a clarifié le contenu des PLU en général et la fonction du PADD en particulier. Si les PLU se substituent aux POS, ils continuent à préciser le droit des sols.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme

L'article L.110 contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs.

Cet article stipule que : « Article L.110 - Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme devra également être compatible avec les dispositions de l'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II», précise cet article. Cette nouvelle formulation (partie soulignée) sera applicable à compter du 12 janvier 2011.

Art. L. 121-1. du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° «L'équilibre entre :

a) «Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) «L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) «La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;

2° «La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° «La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

A.1.2. Les raisons de la mise en révision du POS

A.1.2.1. Chronologie du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Pailhès avait prescrit l'élaboration de son premier Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), ancienne dénomination du document d'urbanisme, en date du 11 janvier 1977. Après élaboration, le POS a été approuvé le 20 janvier 1983.

Le POS a ensuite subi deux modifications :

- première modification approuvée le 15 avril 1994, dont l'unique objet était de supprimer l'emplacement réservé n°2;

- deuxième modification approuvée le 2 avril 2002. Cette modification concernait l'ancien secteur UE (activités). Une première prescription (délibération du 29 juin 2001) proposait son changement d'affectation partiellement en habitat et une rétrocession en zone agricole. Cette délibération est ensuite annulée et remplacée (8 octobre 2001) pour proposer un changement d'affectation de la totalité de la zone vers de l'habitat.

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU), le POS devient PLU.

Parallèlement aux documents d'urbanisme, une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) a été mise en place par la commune, par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2010, pour une surface de 4ha afin «de pouvoir accueillir autour de 150 personnes, à l'horizon 7-10 ans; en partant avec une moyenne de 2,1 personnes par logement, 70 logements sont nécessaires». Ce projet prévoyait un minimum de 24 logements par hectare et 30% d'espaces publics.



Extrait plan parcellaire du dossier de ZAD

Par délibération en date du 15 novembre 2010, le conseil municipal a décidé la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme pour répondre aux nouveaux enjeux communaux dans une logique de développement durable.

A.1.2.2. L'objet de la révision du POS

La politique engagée par la commune nécessite de faire évoluer le document d'urbanisme, largement obsolète aujourd'hui.

En effet, les principales orientations assignées à la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme portent notamment sur les points suivants (extrait de la délibération du 15 novembre 2010) :

- développement modéré du village afin de conserver le caractère rural de la commune en encadrant et réduisant l'étalement urbain,
- volonté de protéger les secteurs sensibles,
- encourager l'économie locale,
- création de logements sociaux,
- préserver l'architecture tant dans les rénovations que dans les constructions neuves,
- définir un plan de circulation et d'aménagement des voies,
- continuité de la convivialité des espaces publics,
- renforcer le réseau des voies dédiées aux déplacements doux : piétons et cycles,
- inciter et promouvoir les critères de développement durable lors des rénovations et créations de logements.

A.1.3. Présentation de la commune

Pailhès se situe au Nord de l'agglomération de Béziers, en retrait des grands axes routiers et couvre une superficie de 592ha.

Le village se trouve à la confluence des routes départementales 33 (axe Est / Ouest) et 154 (axe Nord / Sud). La RD33e2 permet, depuis la RD33 de se raccorder avec la RD909, axe routier principal du Nord de Béziers.

A.1.3.1. Aperçu historique

Ce chapitre est très largement inspiré de l'ouvrage «Savoir... et vivre... à Pailhès en Bas-Languedoc» écrit par Claudine CARAYON et Aimé OURMET, 2000/2002, dont il en présente certains extraits ayant plus lien avec l'urbanisme.

L'étymologie du nom de Pailhès pourrait venir de deux sources :

- de l'occitan «Palha» qui veut dire paille, allusion à la présence de champs de céréales et peut-être à une terre où cette culture produisait plus de paille que de grains. Cette version peut être étoffée par la présence d'un lieu-dit «moulin à vent» au Sud de la commune où l'on retrouve l'emplacement d'un moulin ruiné.
- lieu de culte à la déesse «Palès», déesse des bergers et des troupeaux, du temps du polythéisme romain.



Carte de Cassini 1770
source : géoportail

L'église paroissiale Saint Etienne se situe dans le village. La première mention date de 950. Datant du IX^e, XII^e et XIII^e cette église a été plusieurs fois remaniée.

La chapelle de Montalaurou «le montauri» domine le vallon du Taurou et offre une très belle vue sur le paysage alentour. Dédiée à la vierge Marie, cette chapelle fut construite à partir de 1855 et inaugurée en 1861.

Un grand nombre de croix existent sur le territoire communal.



Carte de localisation des croix

source : «Savoir... et vivre... à Pailhès en bas Languedoc» Carayon, Ourmet, 2000/2002

Le château

Au 12^e siècle, grâce à la ténacité des évêques du chapitre de Saint Nazaire de Béziers, Pailhès (200 personnes à l'époque) conserva son château attenant à l'église, qui était probablement la chapelle castrale, bâtisse importante, qui a conservé son unité en plan, de forme carré de 32m sur 31m, soit environ 992m² au sol et d'une hauteur approximative de 15m.

L'origine de ce château remonte donc assez loin dans le temps, sa base est faite de très grosses pierres de taille, datant d'après l'occupation romaine.



plan du château

source : «savoir... et vivre... à Pailhès en bas Languedoc» Carayon, Ourmet, 2000/2002

Après la révolution, lors de la redistribution des biens, le château fut divisé entre plusieurs propriétaires. Il en reste à ce jour 3, dont la commune de Pailhès. A partir de 1903, l'idée de construire une grande place à côté du château et du puits communal commence à prendre forme.

La maison centrale est alors acquise par la commune et démolie en 1909.

L'eau n'a jamais été un problème pour Pailhès, ses nombreux puits en témoignent (45 puits en 1838 pour à peine 250 habitants).

Le transfert du cimetière hors des murs du village a été décidé le 19 mars 1885.

Le monument aux morts a été posé sur le socle portant anciennement la croix de l'ancien cimetière. Il se trouve au centre du cimetière.

A.1.3.2. Situation géographique et administrative



plan de localisation

source : carte IGN 125 000

La commune de Pailhès est administrativement rattachée comme suit:

- Union Européenne
- Etat : France
- Région : Languedoc-Roussillon
- Département : Hérault
- Arrondissement : Béziers
- Canton : Murviel-les-Béziers
- Commune : Pailhès

La commune n'est limitrophe d'aucun autre état de l'Union Européenne.

A.1.4. La coopération intercommunale

La commune de Pailhès est engagée dans une démarche de coopération intercommunale.

Le territoire communal s'inscrit notamment dans le périmètre :

- du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois (SCoT) ;
- de la Communauté de Communes Orb et Taurou;
- du Pays Haut Languedoc et Vignobles;
- du SICTOM Pézenas - Agde;
- du SMVOL syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron;
- du SIAEPA, Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Thézan – Pailhès.

A.1.4.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois (SCoT)

Créé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme à valeur juridique, qui fixe les grandes orientations des politiques publiques et définit leur organisation spatiale pour les 10 ans à venir.

C'est un outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale. Il définit les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme des territoires concernés notamment en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements, d'équipements et d'environnement dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Le SCoT vise à harmoniser les politiques d'aménagement à l'échelle d'un bassin de vie et notamment :

- concilier développement urbain, économique et protection de l'environnement;
- promouvoir une gestion économe de l'espace et favoriser le renouvellement urbain;
- réserver les emprises des grandes infrastructures;
- assurer un cadre de référence pour les documents stratégiques d'aménagement et de développement intercommunaux : Plan Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, Plan Locaux d'urbanisme,... qui devront être compatibles avec le SCoT.

UNE STRUCTURE

Créé par arrêté préfectoral le 20 janvier 2003, le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois a pour vocation de conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT du Biterrois.

UN TERRITOIRE

Le périmètre du SCoT du Biterrois, arrêté par le Préfet le 11 juin 2003, couvre 10 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le SCoT représente 87 communes et rassemble plus de 213 000 habitants sur un territoire de 205 000 hectares dont 52 000 ha maritimes :

- Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté de Communes de La Domitienne
- Communauté de Communes des Avants-Monts du Centre Hérault (anciennement CC de Faugères, FRAMPS 909, Coteaux et Châteaux)
- Communauté de Communes du Saint Chinianais
- Communauté de Communes Entre Lirou et Canal
- Communauté de Communes Orb et Taurou
- Communauté de Communes du Pays de Thongue.

UN PROJET

Le SCoT en cours d'élaboration a déjà connu des étapes importantes de validation. Le diagnostic a été restitué et validé en décembre 2007, et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été approuvé par le Comité Syndical le 12 novembre 2009.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) a été finalisé et le SCoT a été arrêté le 1er mars 2012. Le SCoT a été approuvé le 27 juin 2013.

Ce chapitre tient compte de la version mise à jour.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les principales orientations du SCoT, déclinées dans le PADD sont les suivantes (extraits des documents du SCoT et notamment le PADD).

Un projet construit suivant cinq axes fondateurs

1. Répondre aux prescriptions législatives en vigueur.
2. Respecter le principe de subsidiarité :

Le SCoT, à travers le PADD, a été conçu non pas comme un document d'urbanisme prescriptif mais plutôt comme un document cadre stratégique incitatif. Il n'a ainsi pas vocation à devenir un «super PLU».

3. Bâtir une concertation durable entre les différents partenaires.
4. Construire un projet de territoire :

Le PADD fixe des objectifs en matière de consommation d'énergie, de communication numérique, de tourisme, de continuité écologique, etc.

Sont également définis des objectifs environnementaux relevant de démarches volontaires.

5. Elargir la vision prospective au-delà de l'horizon initial du SCoT.

Les grandes options du projet

1. Un territoire qui affirme sa vocation économique et pas seulement résidentielle.

Deux défis se présentent alors pour le territoire :

- Le tourisme, source d'activités et d'emplois, est fondamental pour le Biterrois: il faut ainsi CONSTRUIRE UN NOUVEAU FONCTIONNEMENT TOURISTIQUE.
- Offrir un emploi à chacun passe également par un travail d'optimisation de chaque filière économique: il faut CONFORTER ET DIVERSIFIER L'ECONOMIE DU TERRITOIRE.

2. Un territoire qui assume son attractivité et s'appuie sur son dynamisme démographique.

L'objectif du SCoT consiste à soutenir cette croissance démographique en prenant appui sur l'attractivité du territoire et à créer les conditions pour un développement maîtrisé et respectueux de la qualité de vie. Par ailleurs, le territoire veut utiliser cette dynamique démographique pour corriger des déséquilibres qu'il connaît aujourd'hui, en renforçant spécifiquement son attractivité vis-à-vis des populations jeunes et actives.

Deux défis se présentent alors pour le territoire :

- CULTIVER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR LA QUALITE DE VIE AU QUOTIDIEN.
- CONSTRUIRE LES NOUVELLES CENTRALITES POUR L'ACCUEIL DE LA POPULATION.

3. Un territoire qui s'inscrit dans une stratégie volontariste d'aménagement durable de l'espace. Le SCoT du Biterrois affiche une stratégie volontariste de mise en oeuvre d'un aménagement du territoire durable respectueux des paysages et de la biodiversité, limitant l'étalement urbain, et protégeant les ressources.

Deux défis se présentent alors pour le territoire :

- DEPLOYER UNE NOUVELLE ORGANISATION DU LITTORAL.
- PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE.

Les données de cadrage du projet

1. L'HYPOTHESE DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

L'hypothèse de croissance démographique retenue prolonge la tendance observée sur le territoire du SCoT depuis 1999, avec une correction à la baisse pour tenir compte de la saturation du secteur littoral dont la démographie était jusque là très dynamique. Ainsi, la population du SCoT du Biterrois à l'horizon 2025 est évaluée à environ 327 000 habitants. Cet accroissement de population correspond à un *taux de croissance annuel moyen de 1,52% pour l'ensemble du territoire à partir de 2012.*

2. LES CONSEQUENCES EN BESOINS DE LOGEMENTS

L'évaluation des besoins en logements nouveaux s'effectue à partir :

- de l'accroissement de population,
- du desserrement des ménages. On estime que la taille des ménages pourrait se réduire de 2,22 à 2,08 personnes à l'échéance du SCoT.

Sur la base de ces hypothèses, près de 39 010 nouveaux logements seraient nécessaires d'ici 2025 pour répondre aux besoins de logements de la population.

Par ailleurs, il faut également tenir compte :

- du renouvellement du parc ancien à un rythme de 1% par an,
- d'une réduction du nombre de logements vacants, en considérant que la rénovation des logements anciens permet de baisser le taux de vacance.

Ainsi, le besoin en construction de logements est évalué à 39 510 logements, soit environ 3 030 logements neufs à produire par an entre 2012 et 2025.

3. LES CONSEQUENCES EN BESOIN D'EMPLOI

Sur ces bases (40% d'actifs dans la population totale), alors le besoin serait de 31 000 nouveaux emplois pour répondre à l'augmentation du nombre des actifs.

Par ailleurs, avec pour objectif la diminution du taux de chômage qui serait ramené à 10% de la population active à l'échéance du SCoT (contre 14% en 2006), ce serait finalement un total de 31 900 emplois nouveaux à créer d'ici 2025.

1er DEFI : Construire un nouveau dynamisme touristique

L'offre touristique repose sur une offre bicéphale : le tourisme balnéaire et le tourisme « d'intérieur ». Pour légitimer et surtout confirmer cette position, il est indispensable d'améliorer la qualité de l'offre « littoral » afin de répondre aux nouvelles exigences du marché, de développer et structurer le tourisme « d'intérieur » et enfin, de rechercher des complémentarités et des synergies intra et extra territoriales.

1. REVIVIFIER LE TOURISME LITTORAL

Ainsi, pour demain, notre défi est de passer d'un concept de stations balnéaires à un concept d'espace littoral tout en renforçant la qualité de notre accueil.

1.1. Passer du concept de stations balnéaires à un concept d'espace littoral

Objectifs : anticiper le recul du trait de côte, permettre la diffusion de l'activité touristique vers les communes de seconde ligne, mutualiser des équipements touristiques, rechercher la complémentarité plutôt que la concurrence entre stations.

1.1.1. Etendre l'aire d'influence du tourisme littoral

Cette volonté d'étendre l'influence touristique vers l'intérieur doit se faire dans le respect des milieux naturels en ménageant des coupures ou corridors écologiques entre les différents noyaux urbanisés.

1.1.2. Rechercher des synergies entre stations littorales

1.2. Renforcer et améliorer les conditions d'accueil de la population touristique

Etre leader en matière de tourisme balnéaire, attirer une clientèle plus aisée, telles sont les ambitions du territoire pour le tourisme littoral. Ainsi, pour maintenir et accroître leur attractivité, les stations littorales doivent nécessairement engager des opérations de requalification, préserver ou retrouver un cadre naturel de qualité, et améliorer l'ensemble des accès et dessertes.

Objectifs : améliorer le cadre paysager des stations, préserver la richesse écologique du littoral et maintenir la biodiversité, supprimer les points noirs de circulation, faciliter les échanges entre les différents espaces littoraux.

1.2.1. Requalifier les stations littorales

Adapter l'offre d'hébergement

Conçus pour un tourisme de masse, les logements doivent s'adapter aux nouveaux critères de confort des touristes, particulièrement pour des séjours tout au long de l'année.

Rénover les espaces publics

Intégrer des critères de qualité environnementale

1.2.2. Préserver et valoriser le cadre naturel environnant

Les espaces naturels rétro-littoraux et les cordons dunaires sont une source de richesse écologique indéniable pour le littoral Biterrois.

1.2.3. Optimiser les accès et la desserte du littoral

Améliorer les conditions de circulation sur la RD612

Mailler l'espace littoral d'un réseau de voies douces

Repenser la desserte en transports en commun

Utiliser l'eau comme nouveau vecteur de transport, sans compromettre la qualité écologique des milieux

2. POSER LES BASES D'UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU BITERROIS DE L'INTERIEUR

A l'inverse du modèle proposé par les stations balnéaires, ce tourisme génère, à l'heure actuelle, beaucoup moins de richesse et connaît une fréquentation modérée. Ainsi, l'objectif principal est de restructurer et redynamiser cette activité afin qu'elle occupe la place qu'elle mérite dans le paysage économique Biterrois.

2.1. Requalifier l'offre d'hébergement

Objectifs : augmenter les capacités d'accueil, attirer une clientèle aisée, miser sur la qualité, exploiter les ressources locales, diversifier les exploitations agricoles peu ou pas rentables.

Afin de provoquer un véritable essor du tourisme intérieur, il est nécessaire de développer substantiellement les capacités d'hébergement et de restauration sans toutefois reproduire le modèle du tourisme de masse.

Les pistes d'actions sont les suivantes :

- Augmenter l'offre d'hébergement en proposant des formes variées telles que les gîtes, chambres d'hôte, etc.
- Démarches de labellisation
- Miser sur la diversification des exploitations agricoles.

2.2. Définir et mailler le territoire de points d'appui stratégiques en échos à des produits spécifiques

Objectifs : identifier et valoriser les potentialités du territoire, proposer des produits touristiques spécifiques et attractifs, renforcer l'identité touristique autour de produits emblématiques, mettre les compétences des territoires en synergie.

Le développement du tourisme de l'intérieur doit s'organiser autour de produits touristiques « phares » parfaitement identifiés, associés à des lieux emblématiques.

Plusieurs points d'appui sont identifiés :

- Le tourisme fluvial et plus généralement le tourisme lié à l'eau autour du canal du midi et des 3 principaux cours d'eau : Orb, Hérault et Aude.
- L'œno-tourisme et le tourisme gastronomique à travers les terroirs viticoles de qualité: St Chinian, Faugères, etc.
- Le tourisme culturel à partir des principaux sites chargés d'histoire : Béziers, Pézenas, les villages en circulades, Ensérune, étang de Vendres...
- Le tourisme « nature » à partir de quelques sites d'intérêt majeur : étang de Montady, le bois de Bourbaki, les Avants Monts, le Puech de Montréjon, etc.

2.3. Adopter une véritable stratégie marketing pour le tourisme de l'intérieur

Objectifs : permettre une meilleure lisibilité de l'offre touristique sur le territoire, proposer des produits touristiques de qualité, professionnaliser l'économie touristique.

Le développement du tourisme de l'intérieur, devra s'accompagner d'un effort de coordination et de professionnalisation des acteurs.

Pour cela, il est nécessaire de :

- Développer, à l'échelle du territoire, des produits touristiques ciblés
- Utiliser les caractéristiques locales pour proposer des animations ponctuelles (fêtes, foires, etc.)
- Renforcer la notoriété du territoire en structurant et organisant une communication efficace et cohérente.

Parallèlement, les collectivités et les acteurs du tourisme devront favoriser l'attractivité du territoire par des aménagements de qualité, fonctionnels, tenant compte de la dimension paysagère locale :

- restaurer et valoriser le patrimoine de pays le plus remarquable (calvaire, pierres sèches, lavoirs, etc.) ;
- accorder une attention particulière aux aménagements fluviaux ;
- mettre en place une signalétique appropriée, efficace et homogène ;

3. DEFINIR LES CONTOURS D'UN NOUVEAU TOURISME BITERROIS EN FAVORISANT TOUTES LES SYNERGIES

3.1. Mettre en synergie le tourisme littoral et le tourisme de l'intérieur

Objectif : mettre en résonance le tourisme littoral et le tourisme de l'intérieur, augmenter la fréquentation dans le biterrois intérieur, étendre la période touristique, diffuser la richesse touristique sur l'ensemble du territoire, valoriser les couloirs naturels de pénétration.

3.1.1. Définir des couloirs prioritaires de diffusion du tourisme balnéaire vers l'intérieur

Le territoire dispose de corridors de diffusion :

- Vallée de l'Hérault ;
- Vallées de l'Orb et du Libron ;
- Vallée de l'Aude ;
- Canal du midi.

Ces corridors constituent des itinéraires préférentiels de diffusion.

Stratégiques, ces corridors constitueront une partie des trames bleues et vertes du territoire.

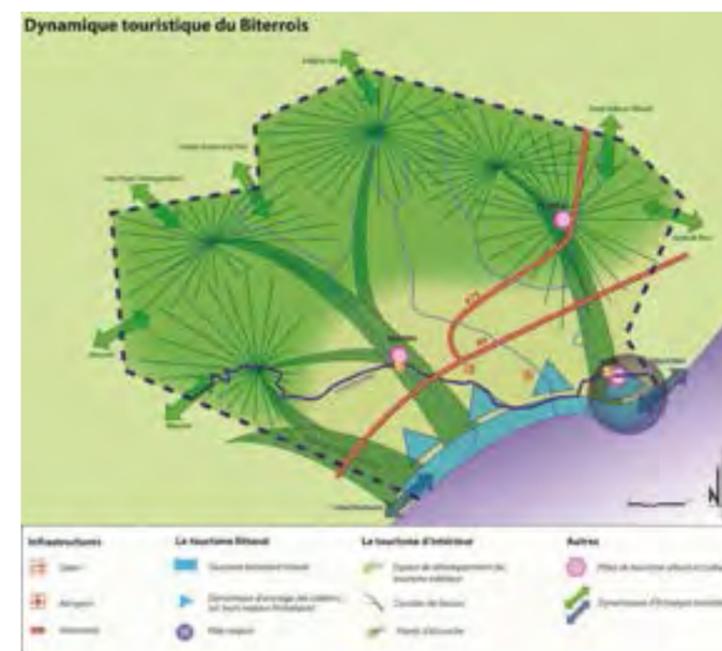
3.1.2. Développer une offre touristique complémentaire

Cela peut prendre des formes très variées :

- séjours touristiques combinés proposant un temps sur le littoral et un temps dans l'arrière pays ;
- transports touristiques au départ des stations littorales vers les points d'appui stratégiques, ou réciproquement, navette permettant aux touristes de l'intérieur de se rendre sur les plages du littoral pour la journée ;
- promenades fluviales sur l'Orb ou l'Hérault à partir du littoral et qui permettent d'accéder aux villages et villes à proximité.

3.2. Prendre appui sur les territoires extérieurs

Objectif : accroître le rayonnement touristique du biterrois à l'échelle régionale.



Dynamique touristique à l'échelle du SCoT du Biterrois

source : PADD du SCoT du Biterrois, arrêté du 1er mars 2012

2ème DEFI : Conforter et diversifier l'économie du territoire ainsi que son armature commerciale

L'économie du Biterrois doit s'adapter aux nouvelles conditions du marché et se diversifier pour profiter à toutes les catégories de la population. L'objectif du SCoT est de mettre l'aménagement du territoire au service du développement économique pour garantir la préservation des espaces et des ressources naturelles, indispensable au maintien de la qualité de vie des habitants.

Le Biterrois affirme la nécessité de renforcer son économie en privilégiant une ouverture vers de nouvelles filières.

1. AFFIRMER ET CONSERVER L'IDENTITE AGRICOLE ET VITICOLE DU BITERROIS

Composé de communes à dominante rurale dans toute sa partie septentrionale, le territoire du SCoT est fortement marqué par la viticulture.

Elle constitue une source de richesse pour le territoire et son maintien est l'un des objectifs majeurs du SCoT.

1.1. Maintenir une agriculture compétitive

Objectifs : accompagner les mutations de l'agriculture, renforcer la viabilité des exploitations existantes

Pour une meilleure viabilité des exploitations existantes, il est donc essentiel de rationaliser l'outil agricole et de faciliter le développement de l'irrigation ainsi que le basculement vers de nouvelles productions ou activités annexes.

Plusieurs axes sont privilégiés :

- Mettre en place des actions d'animation et d'aménagements fonciers
- Rationaliser l'implantation des installations agricoles

Il s'agit d'encourager le regroupement des bâtiments d'exploitation et la constitution de hameaux agricoles, pour éviter la dispersion, préjudiciable sur le plan de la qualité paysagère. Toute création ou réhabilitation devra s'accompagner d'un recensement

des projets et des besoins des exploitants agricoles du territoire concerné.

- Encourager la diversification de la production agricole
- Développer l'agro-tourisme

La dynamique de développement souhaitée pour le tourisme intérieur du biterrois doit permettre aux exploitants agricoles de développer, en complément de leur activité principale, une activité d'hébergement et/ou de restauration à travers le développement de produits touristiques spécifiques : gîtes à la ferme, tables d'hôtes avec produits fermiers, etc.

1.2. Préserver les espaces agricoles d'intérêt agronomique et paysager

Objectifs : maintenir une activité agricole sur le territoire, protéger les terres agricoles, mettre en relation agriculture et paysages, renforcer la viabilité des exploitations existantes.

Les terres agricoles subissent une pression foncière de plus en plus importante qui affecte le potentiel de production agricole et les paysages.

Il est indispensable de protéger les terroirs agricoles bénéficiant d'un fort potentiel agronomique et/ou paysager.

1.3. Encadrer le développement des parcs de production d'énergie renouvelable

Objectifs : respecter les préconisations du Grenelle de l'environnement, préserver l'usage agricole des terroirs à fort potentiel, offrir une alternative à l'agriculture pour les zones à faible potentiel agronomique et paysager.

Tous les projets devront impérativement s'inscrire dans le cadre d'un Schéma de Développement des Energies Renouvelables.

Le SCoT du Biterrois retient deux principes majeurs :

- Développer les installations photovoltaïques en priorité sur les zones bâties
- Dans les zones agricoles, elles ne pourront se faire que sur des terres de faible qualité et dans des secteurs ne présentant pas de sensibilités paysagères ou environnementales particulières.
- Limiter le développement des parcs éoliens.

2. DYNAMISER L'ECONOMIE DE PRODUCTION ET DE SERVICE DU BITERROIS

2.1. Assurer la répartition de pôles de développement économique de qualité sur tout le territoire

Objectifs : exploiter la position de carrefour du territoire (aéroport, autoroutes, réseau ferré, gare TGV) pour développer des zones d'activités majeures, mailler le territoire.

Le territoire compte environ 900 ha de zones d'activités et près de 500 ha de projets d'extension ou de création. Selon les hypothèses de croissance retenues, cette réserve foncière est suffisante pour répondre aux besoins à venir mais sera à répartir de façon stratégique et cohérente sur l'ensemble du territoire.

2.1.1. Constituer un réseau hiérarchisé de pôles économiques

- Les pôles de développement d'intérêt territorial

Quatre pôles sont identifiés :

- Le pôle Ouest, autour de la rocade Ouest (RD64) est desservi par l'échangeur « Béziers Ouest » et profite de la proximité de la voie ferrée Colombiers-Cazouls ;

- Le pôle Béziers Est, autour de la confluence des autoroutes A9 et A75 est desservi par les échangeurs « Béziers Est », « Béziers Nord » et « Servian », et profite de la proximité de la voie ferrée Montpellier-Perpignan et de l'aéroport de Béziers Agde Vias ;

- Le pôle Basse vallée de l'Hérault, entre les communes de Bessan et de St Thibery est desservi par l'échangeur « Agde » de l'A9 et profite de la proximité de la voie ferrée Vias-Lézignan ;

- Le pôle Pézenas Nord, entre les communes de Pézenas, Montagnac et Lézignan la Cèbe, est desservi par l'échangeur « Pézenas Nord » sur l'A75 et profite de la proximité de la voie ferrée Vias-Lézignan.

- Les pôles de développement de niveau intercommunal

Ces zones seront aménagées et maîtrisées par les intercommunalités.

- Les pôles de proximité

Enfin, l'accueil des petites et très petites entreprises de proximité se fera dans la mesure du possible à l'intérieur du tissu urbain communal, dès lors qu'elles ne posent pas de problèmes de compatibilité avec l'habitat. Des périmètres réduits pourront être définis en périphérie des bourgs pour accueillir les activités générant des nuisances, sous réserve d'un regroupement au niveau intercommunal.

Les quatre pôles de développement d'intérêt territorial



Les quatre pôles de développement d'intérêt territorial
source : PADD du SCoT du Biterrois, arrêt du 1er mars 2012

2.1.2. Améliorer la qualité des parcs d'activités

Pour cela, il est essentiel de privilégier une approche globale des projets de ZAE qui prennent en compte la dimension développement durable : performance énergétique des bâtiments, infrastructures collectives de transport, gestion de l'eau et des déchets, aménagement paysager, etc.

En la matière, une attention toute particulière doit être apportée aux projets de zones d'activités localisés en entrées de villes ou villages.

2.2. Favoriser la diversification des activités du territoire

Objectifs : conforter les activités existantes, exploiter les atouts économiques du territoire, investir des filières d'avenir.

- Conserver la position de 2^{ème} pôle industriel du Languedoc-Roussillon
- Les activités traditionnelles comme la mécanique de précision (implantée à Béziers) et les entreprises de transformation agroalimentaire seront confortées.

Parallèlement, les secteurs en expansion comme les éco-industries doivent trouver leur place sur le territoire à l'instar du pôle de compétitivité DERBI.

Quelques filières en lien avec les spécificités locales trouveront naturellement leur place sur le territoire comme la valorisation de la biomasse à partir de la production

forestière des hauts cantons, les produits agricoles et vinicoles et leurs sous-produits.

- Renforcer le secteur de la logistique
- Développer le tertiaire supérieur

2.3 – Cultiver l'attractivité pour développer l'économie résidentielle

Objectifs : retenir et attirer les retraités et touristes en veillant à équilibrer le productif et le résidentiel.

3. CONFORTER L'ARMATURE COMMERCIALE

Correctement dotée en matière d'hypermarchés, l'offre commerciale sur le biterrois doit néanmoins accompagner l'accroissement de la population. Ce développement doit se faire en cherchant à corriger les déséquilibres que le territoire connaît aujourd'hui, et en favorisant l'offre commerciale des centres villes et villages.

Objectifs : revivifier les commerces de centre, pallier les déséquilibres territoriaux, accroître l'attractivité du territoire et de ces centres, répondre aux nouveaux besoins de consommation de la population.

3.1. Organiser le renouveau commercial des centres, sur les territoires urbains comme sur les territoires ruraux

La revitalisation des centres passe obligatoirement par la conservation et le développement des commerces de proximité qui offre le double avantage d'attirer les consommateurs et de maintenir les résidents. Aujourd'hui, le soutien à la fonction commerciale dans les centres est donc une priorité du SCoT.

3.1.1. Renforcer l'attractivité commerciale des centres

Plusieurs actions sont à engager :

- réaliser des opérations de remembrement permettant d'offrir des surfaces adaptées à des enseignes motrices à forte notoriété et mettre en place une politique volontariste de maîtrise foncière des cellules commerciales de pied d'immeuble ;
- réorganiser la desserte et le stationnement : parkings, parkings relais couplés à des navettes bien cadencées, politique de stationnement en centre ville, politique de requalification des espaces publics en favorisant les piétons, les cycles et les transports en commun ;
- définir un plan marketing permettant un repositionnement « gammes et services » moyen et long terme de l'offre du centre ville ;
- réinjecter du pouvoir d'achat en favorisant la réinstallation en centre ville des familles de catégorie socio-professionnelle moyenne à supérieure sur la base d'une politique de l'habitat ;
- s'appuyer sur la fréquentation touristique pour mettre en place une politique patrimoniale et événementielle adaptée.

3.1.2. Encadrer la création et le développement des galeries commerciales périphériques

L'objectif est de limiter le développement des grandes et moyennes surfaces au rythme de croissance de la population.

3.2. Conforter le réseau des moyennes surfaces associées aux bourgs

3.3. Corriger les déséquilibres en termes d'offre et de répartition spatiale

Le territoire souffre d'une certaine évasion commerciale vers Montpellier due à une offre insuffisante en matière de culture et loisir.

- Procéder à un rééquilibrage de l'offre
- Favoriser le rééquilibrage spatial

Un rééquilibrage de l'offre commerciale doit être mené vers l'Ouest du territoire.

3ème DEFI : Cultiver l'attractivité du territoire par le développement d'un urbanisme durable et la qualité de vie au quotidien

Pour cela, il est essentiel d'adopter un nouveau modèle d'aménagement urbain, qui prend en compte les grands objectifs de réduction du bâti, intègre des critères de qualité et satisfait les besoins des habitants en termes de services et d'équipements.

1. REDUIRE L'ETALEMENT URBAIN

Un objectif majeur a été défini dans le cadre du SCoT : réduire de moitié la consommation d'espace pour l'urbanisation.

Objectifs : réduire la consommation de l'espace, rechercher la pluralité des fonctions, limiter les déplacements, satisfaire les besoins des habitants.

1.1. Doubler le nombre de logements à l'hectare, produits en moyenne sur le territoire.

Avec une moyenne actuelle de 10 logements/ha, L'objectif pour le territoire du Biterrois est d'atteindre en moyenne une densité de 20 logements/ha, laquelle sera affinée en fonction du contexte local.

Le doublement de la densité devra nécessairement s'accompagner d'une évolution de la nature des logements produits, avec notamment une réduction de la proportion des maisons individuelles. Il s'agira de trouver un équilibre raisonné entre habitat collectif et habitat individuel.

- 15% d'habitat individuel pur, correspondant à l'implantation d'une maison individuelle sur une parcelle privative – Densité : 5 à 8 logements à l'hectare ;
- 15% d'habitat individuel groupé, correspondant à des lotissements denses ou à des opérations de villas groupées de promoteurs – Densité : 15 à 20 logements à l'hectare ;
- 35% d'habitat intermédiaire, correspondant à des formes urbaines innovantes où une certaine densité peut être obtenue en conservant des caractéristiques privatives de l'habitat individuel (accès indépendant, jardin ou terrasse, garage privatif) Densité: 30 à 40 logements à l'hectare ;
- 35% d'habitat collectif – Densité : 60 logements à l'hectare ou plus (même avec de petits immeubles).

1.2. Densifier à proximité des réseaux de transport en commun

Dès lors qu'une zone se trouve à proximité d'un réseau de transports en commun ou d'un pôle d'échanges multimodal, il est impératif d'avoir des exigences en matière de densité minimale d'habitat, d'organisation urbaine et de positionnement des équipements.

Plus spécifiquement, une réflexion doit être menée sur le devenir des zones situées autour des gares ou haltes ferroviaires.

1.3. Optimiser les espaces urbanisés

Ainsi, les projets d'urbanisation doivent, en priorité, investir les dents creuses et les friches urbaines.

2. TRAVAILLER SUR LA QUALITE DES ESPACES URBANISES

Objectifs : lutter contre la standardisation des paysages, favoriser l'insertion des nouveaux quartiers dans l'urbanisation existante, améliorer le paysage urbain, intégrer des critères environnementaux dans le développement urbain.

2.1. Traiter les extensions urbaines dans le respect de leur environnement

Les nouveaux quartiers apparaissent comme des lieux indépendants du reste de l'urbanisation, éloignés des centres et monofonctionnels. Ils entraînent la banalisation des paysages par la standardisation des constructions et participent au recul du foncier agricole. Il importe de traiter les extensions en appliquant quelques grands principes directeurs :

- Respecter le contexte topographique et morphologique des villages pour concevoir les extensions d'urbanisation

Le contexte topographique en respectant les lignes de crêtes, puechs, coteaux et piémonts boisés, lisières de cultures ou de forêts.

Le contexte morphologique des villages en respectant les spécificités d'insertion du bâti dans l'espace comme dans les villages perchés ou les circulades.

- Respecter une bonne articulation entre quartier neuf et urbanisation existante.

Les nouveaux quartiers doivent être conçus comme une greffe sur le tissu urbain existant, en assurant une transition qui respecte les continuités (voiries, espaces publics, etc.) : aménagement de voies vertes, appropriation de la zone laissée libre en espace récréatif ou jardins familiaux, etc.

2.2. Veiller à la mixité des fonctions des quartiers

Il est essentiel de veiller à la mixité des fonctions à l'échelle du quartier. Ainsi, les nouveaux quartiers et les anciens, par le biais des opérations de renouvellement urbain, doivent proposer de l'habitat, des commerces de proximité, des services et équipements publics et des activités tertiaires ou artisanales compatibles avec la fonction résidentielle.

2.3. Traiter les interfaces entre espace naturel et espace urbanisé

La requalification de l'interface entre espace urbain et espace naturel sera une priorité pour les villes et villages situés ou visibles depuis les axes routiers majeurs du Biterrois ainsi que pour les zones urbaines en situation de « porte d'entrée » du territoire. Deux principes sont retenus :

- Améliorer l'insertion paysagère de l'urbanisation dans son environnement, comme la création de zones tampons paysagées, l'aménagement d'espaces récréatifs, la plantation d'écran végétal en limite d'urbanisation, l'interdiction des clôtures aveugles, etc.

- Requalifier les entrées de villes et villages

Aujourd'hui, améliorer l'attractivité du territoire passe obligatoirement par une réhabilitation des entrées de villes et villages : réhabilitation des friches artisanales et commerciales, insertion paysagère des zones économiques, réglementation de l'affichage, etc.

2.4. Lutter contre la banalisation architecturale

La qualité architecturale du patrimoine ancien doit être respectée. Pour autant, la préservation du patrimoine architectural et urbain doit laisser des souplesses autorisant les nécessaires opérations de rénovation/adaptation du bâti ancien sans lesquelles il est voué à l'abandon et à la ruine.

Par ailleurs, pour lutter contre la prédominance des lotissements de maisons individuelles dans les nouveaux quartiers, les règlements d'urbanisme doivent laisser la place à des réalisations plus ambitieuses ou à une réinterprétation contemporaine de l'habitat méditerranéen.

2.5. Inciter au développement des quartiers nouveaux selon les critères du développement durable (HQE, éco-quartier...).

Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement en privilégiant une approche durable. Une attention particulière doit par ailleurs être portée sur la question des déplacements et de l'accessibilité au quartier pour limiter l'émission des gaz à effet de serre.

2.6. Travailler la qualité et la convivialité des espaces publics

L'espace public et l'espace privé doivent être connectés en respectant quelques règles, comme l'orientation des façades principales des constructions vers l'espace public où on évitera la construction de rez-de-chaussée aveugle, de clôtures opaques.

3. OFFRIR AUX HABITANTS DES SERVICES ET EQUIPEMENTS ACCESSIBLES ET DIVERSIFIES

Objectifs : irriguer l'ensemble du territoire en services et équipements de base, adapter le niveau de service à la structure de la population, pallier aux déséquilibres en attirant et retenant des jeunes, capter des populations à hauts revenus, assurer la couverture du territoire en réseaux à haut débit.

3.1. Proposer un niveau de service de base sur la totalité du territoire

Chaque habitant du Biterrois doit avoir accès à un niveau minimum d'équipements et de services dans un environnement relativement proche, c'est-à-dire dans son « bassin de vie de proximité » :

- un commerce alimentaire ;
- une structure d'accueil de la petite enfance et une école ;
- une structure d'accueil du 3ème âge ;
- un cabinet médical (généraliste et infirmier) et une pharmacie ;
- un point de multiservice public (poste, démarches administratives...).

L'objectif est de former de petits « bassins de vie de proximité » d'environ 2 000 à 2500 habitants.

3.2. Développer des services et équipements spécifiques afin de répondre aux caractéristiques du territoire

Le territoire du SCoT se caractérise par une forte proportion de personnes de plus de 60 ans (plus de 29% de la population) et un déficit de jeunes, étudiants et jeunes actifs.

3.2.1. Développer les services et équipements attendus par les populations jeunes

- Le développement d'une offre de formation,
- Le développement de l'offre d'équipements de loisirs ludiques, culturels et sportifs (tels que cinéma, médiathèque, MJC, centre aquatique, etc.) associée à une offre de transport en commun efficace,
- Le développement des équipements d'accueil et de loisirs pour la petite enfance tels que crèche, halte-garderie, ludothèque...

3.2.2. Développer les services et équipements attendus par les populations retraitées

Un effort particulier sera entrepris dans les communes du piémont particulièrement touchées par le phénomène de vieillissement.

3.2.3. Elargir la gamme de services et équipements pour satisfaire un plus large éventail de catégories socio-économiques

Ainsi, le territoire du SCoT doit renforcer :

- ses équipements culturels de niveau supérieur
- son offre sportive de type golf, équitation, sports nautiques, etc. ,
- son offre de commerces de type culture,
- son offre de services à la personne.

3.3. Offrir à tous les habitants du biterrois un accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'accès aux TIC est reconnu comme un des enjeux prioritaires du SCoT, avec comme objectif de desservir l'ensemble des communes au meilleur coût.

4ème DEFI : Structurer le territoire autour de ses centralités

Il s'agit de réorganiser le territoire autour de ses noyaux urbains

1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE SELON DES BASSINS DE PROXIMITE ANIMES PAR DES CENTRALITES

Objectifs : lutter contre la fracture territoriale, minimiser les déplacements, favoriser l'accessibilité de chacun aux services et équipements.

1.1. Préciser les rôles des trois niveaux de centralité et le fonctionnement des bassins de proximité

- Les centralités urbaines
- Les centralités de bassin
- Les centralités secondaires

1. 2. Favoriser l'implantation de la population dans les centralités

On retiendra trois principes majeurs :

- prendre en compte la saturation du secteur littoral ;
- s'adapter aux potentialités réelles d'accueil du secteur piémont ;

- favoriser le rééquilibrage en direction de l'Ouest du territoire.

2. CONSTRUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTEE ET DIVERSIFIEE

Suivant les projections de population, le Biterrois devrait accueillir 58 300 nouveaux habitants d'ici 2025. Marqué par une sur-représentation de l'offre d'accession libre, une offre locative insuffisante et une faiblesse du logement social, le parc de logement actuel doit être capable de répondre aux demandes de la population nouvelle, tant dans sa diversité que dans sa répartition sur le territoire.

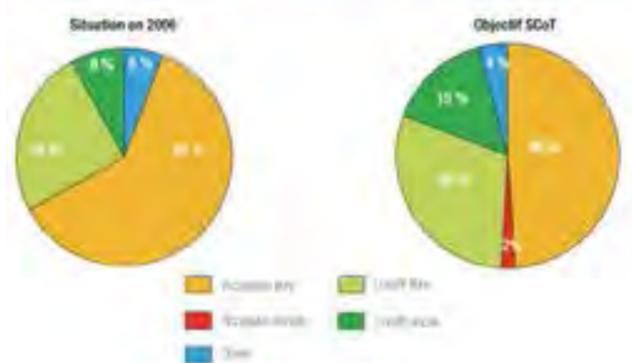
Objectifs : offrir un logement décent à toutes les catégories de la population, rechercher la mixité sociale, favoriser le parcours résidentiel.

2.1. Agir sur la production de logement neuf pour diversifier l'offre

2.1.1. Développer le parc de logement

- Augmenter l'offre de logement social sur tout le territoire, par :
 - le respect des objectifs de production de logements sociaux pour les communes concernées par les lois SRU et DALO ;
 - un effort de solidarité pour les communes non soumises aux objectifs légaux avec un objectif à terme de 5 à 15% de social dans leur parc de logement, en fonction de leur population.
- Rééquilibrer l'offre locative pour atteindre 30% d'offre locative libre.
- Développer une offre spécifique d'accession sociale pour favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Type d'offre	Stock 2006	Objectifs en stock pour 2025	Objectif en production
Accession libre	61%	49%	20%
Accession sociale	0%	2%	6%
Locatif libre	25%	30%	42%
Locatif social	8%	15%	32%
Divers	6%	4%	0%



source : PADD du SCoT du Biterrois, arrêt du 1er mars 2012

2.1.2. Diversifier la taille des logements

- Le développement des logements adaptés aux ménages de petite taille (1 à 2 personnes), avec un objectif de 20% du parc en 2025.
- L'offre de grands logements sur la totalité du territoire.

2.2. Reconstituer l'offre de logement dans les centres urbains ou villageois

- Lutter contre l'habitat indigne en entreprenant des rénovations et des démolitions/

reconstructions.

- Exploiter les friches et les dents creuses dans les tissus urbains ou villageois.

3. ORGANISER L'OFFRE DE MOBILITE SUR LE TERRITOIRE

Objectifs : participer à la lutte contre les gaz à effet de serre, réduire la part de la voiture particulière, faciliter les échanges, lutter contre les points noirs de circulation.

3.1. Offrir des alternatives à la voiture particulière

3.1.1. Organiser un réseau maillé de transport en commun efficace

- Une trame rayonnante et hiérarchisée
- Une trame transversale

3.1.2. Organiser et valoriser le réseau ferroviaire

- Exploitation plus efficace du réseau
 - Mise en place d'un cadencement de type RER sur : la voie Montpellier-Perpignan pour la desserte inter-régionale ; la ligne Béziers-Neussargues pour la desserte du territoire et de son aire d'influence.
 - Remise en exploitation pour les voyageurs des lignes Vias-Pézenas et Colombiers-Cazouls.

- Mise en place de mesures d'accompagnement

Les emprises ferroviaires seront conservées, protégées et réservées pour améliorer à plus long terme l'efficacité du réseau, créer des arrêts supplémentaires et permettre une éventuelle reconstruction des lignes.

3.1.3. Construire un réseau de voies dédiées aux déplacements doux

Pour lutter contre l'hégémonie de la voiture, le Biterrois doit disposer d'un vaste réseau de voies vertes, connecté aux différents éléments stratégiques du territoire (gare, transports en commun, curiosités touristiques, littoral, etc.) et équipé d'une signalétique appropriée.

3.1.4. Encourager le report modal en améliorant l'accessibilité aux centres-villes

centres-villes

- Aménager des plates-formes d'échange intermodal
- Des plates-formes d'échange intermodal proposant différents types de service (parking gardé, garage à vélo, politique tarifaire attractive, etc.) seront aménagées aux abords des gares.

- Proposer des solutions de stationnement variées
- Développer des transports en commun en site propre
- 3.2. Améliorer les conditions de déplacement sur le territoire
- 3.3. Capitaliser sur le futur emplacement de la gare TGV



Le réseau des centralités et des mobilités
source : PADD du SCoT du Biterrois, arrêt du 1er mars 2012

5ème DEFI : Affirmer un nouveau projet de développement cohérent et durable sur l'ensemble du territoire

La commune de Pailhès n'est pas concernée par ce chapitre, car elle ne se trouve pas dans l'aire littorale du SCoT.

6ème DEFI : Préserver la qualité environnementale du territoire

Aujourd'hui, les élus du Biterrois ont pris conscience des enjeux environnementaux et souhaitent, par le biais du SCoT, affirmer leur souhait de maintenir le capital naturel et leur attachement à la qualité de vie du territoire. Ainsi, des axes prioritaires sont définis: le maintien de la biodiversité, et de la qualité des paysages, la préservation de la ressource en eau et la limitation des impacts de l'homme sur le milieu.

1. CONSERVER LA QUALITE DES PAYSAGES IDENTITAIRES DU BITERROIS

Objectifs : protéger la diversité des formes du relief, conserver le caractère viticole des paysages du Biterrois, lutter contre la banalisation des paysages, maintenir la biodiversité.

1.1. Préserver les structures majeures du paysage Biterrois

Aujourd'hui, préserver la qualité des paysages identitaires du Biterrois, c'est mettre en place des mesures appropriées de protection et de gestion pour :

- Les éléments marquants de topographie

Sont concernés les éléments marquants de topographie tels que les grandes lignes de crêtes et autres reliefs notables notamment les vallées des fleuves (Orb, Libron, Hérault, Aude) et de leurs principaux affluents.

- Les formations arborées remarquables

Pour éviter tout risque de fermeture des paysages et donc une baisse de la biodiversité, on veillera à mettre en place une gestion concertée des formations les plus remarquables, comme :

- les massifs boisés isolés ou non,
- les bois et les maquis qui les environnent,
- les ripisylves associées aux fleuves du territoire (Orb, Libron, Hérault) et à leurs

principaux affluents ;

- les alignements remarquables d'arbres longeant notamment le canal du Midi et les axes viaires du territoire.

1.2. Reconnaître à la viticulture un rôle majeur dans la formation des paysages. Il est indispensable de préserver, au-delà des seuls critères économiques, des secteurs où la vigne est un élément fondamental du paysage.

1.3. Valoriser le patrimoine de pays

Aujourd'hui, l'objectif est d'identifier et de recenser ces différents éléments de patrimoine afin de les protéger ou de les valoriser.

2. PROTEGER, VALORISER ET METTRE EN CONTINUITE LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le SCoT du Biterrois affirme ainsi l'importance du maintien des espaces naturels et agricoles et précise plusieurs principes qui encadreront les aménagements futurs.

Objectifs : préserver et valoriser les espaces naturels, conserver l'intégrité visuelle et biologique des espaces naturels, proposer des « espaces de respiration » entre les zones urbanisées.

2.1. Etablir un maillage vert du territoire mettant en relation les espaces urbains et les espaces naturels

Afin de préserver ou de rétablir des continuités écologiques, il est ainsi essentiel de définir des trames vertes et bleues.

Outre une fonction écologique et de maintien de la biodiversité, ces trames vertes pourront être le support d'activités de loisirs et de pleine nature. Elles rempliront d'autant mieux cette fonction qu'elles relieront les espaces naturels et les espaces urbanisés.

2.2. Valoriser le paysage des espaces agricoles et reconstruire de nouveaux espaces naturels

2.3. Conserver des coupures vertes entre les secteurs urbanisés.

C'est pourquoi, les espaces naturels et agricoles ne doivent plus être considérés comme des réserves foncières pour le développement urbain mais doivent être maintenues comme coupures vertes. Une attention particulière doit être apportée aux abords des cours d'eau et aux zones humides.

3. PRESERVER ET GERER DE FAÇON DURABLE ET ECONOMIQUE LA RESSOURCE EN EAU

Objectifs : préserver la richesse du territoire en matière de ressources en eau, adopter un mode de développement qui ne compromet pas la qualité et la disponibilité de la ressource, travailler en partenariat avec les différents acteurs de l'eau dont les SAGE.

3.1. Mettre en adéquation ressource en eau et usages

La disponibilité et la qualité des eaux sont des critères à prendre en compte dans tous les projets d'aménagement qu'ils soient urbains, industriels, agricoles ou de loisirs à travers un volet « eau ».

3.2. Améliorer la qualité des eaux de surface.

le SCoT définit un certain nombre d'objectifs prioritaires :

- Veiller au bon dimensionnement et à la performance des équipements pour le traitement des rejets domestiques en tenant compte de la sensibilité des milieux récepteurs ;

- Adopter des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

- Réduire les pollutions dispersées en provenance des activités économiques.

3.3. Préserver la qualité des eaux littorales.

4. LIMITER L'IMPACT DE LA PRESENCE HUMAINE SUR LE MILIEU NATUREL

Objectifs : limiter l'impact de l'occupation humaine sur l'environnement, préserver les populations des risques environnementaux.

4.1. Résorber le mitage et la cabanisation.

L'objectif du SCoT est la résorption voire l'éradication des constructions illégales.

4.2. Prévoir la gestion des déchets.

Le SCoT reprend les grands objectifs du PDEDMA sur la gestion des déchets produits par les activités urbaines, industrielles et agricoles et préconise :

- la valorisation des ordures ménagères ;
- la modernisation des centres de tri, pour en augmenter la capacité ;
- le développement de filières spécifiques,
- traitement et épandage des boues des stations d'épuration ;
- le traitement des déchets ultimes.

4.3. Intégrer l'existence des risques naturels et technologiques dans les projets d'aménagements

Le premier principe que fixe le SCoT est de ne pas créer de nouvelles vulnérabilités, en mettant un frein à l'urbanisation dans les zones potentiellement inondables ou exposées à un risque connu. Le second consiste à éloigner les habitations des zones soumises à un aléa.

L'organisation du territoire et son positionnement dans le contexte régional

1. BEZIERS, LA CENTRALITE URBAINE A AFFIRMER AU NIVEAU REGIONAL
2. AGDE ET LE LITTORAL, AMBASSADEUR DU TERRITOIRE A L'INTERNATIONAL
3. L'INTERIEUR ET LE PIEMONT, GARDIENS DE LA QUALITE DE VIE ET DE L'IDENTITE BITERROISE
4. UN REEQUILIBRAGE A L'OUEST POUR CONSTRUIRE LE LIEN VERS L'AUDE
5. PEZENAS ET LA VALLEE DE L'HERAULT, PORTEUR DU RAYONNEMENT VERS LE NORD ET LE BASSIN DE THAU



Le SCoT du Biterrois dans son contexte local et inter-régional
source : PADD du SCoT du Biterrois, arrêt du 1er mars 2012

Le Document d'Orientation Générale (DOG)

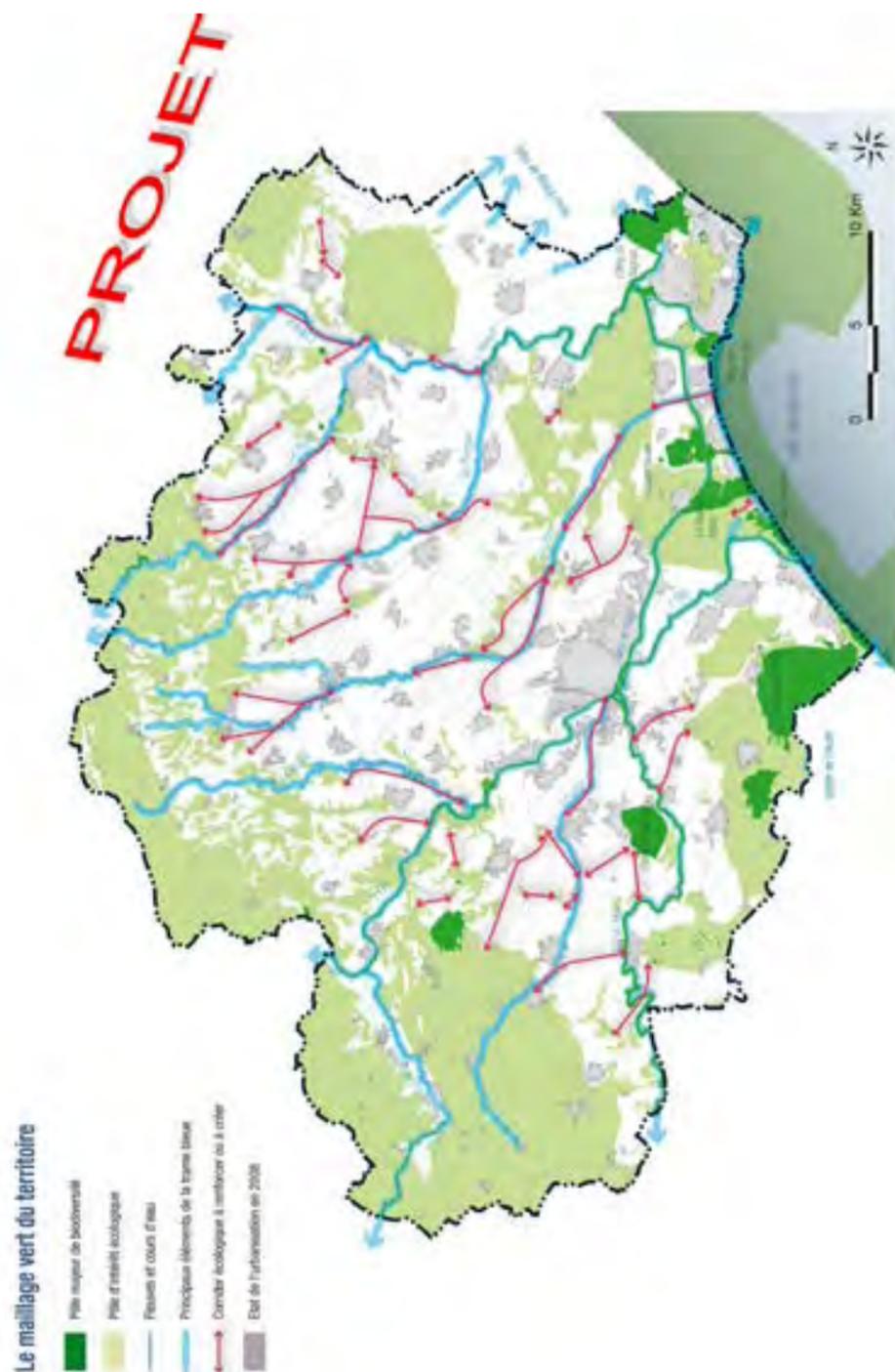
La version prise en compte est celle du SCoT arrêté au 1er mars 2012.

Ne sont repris ici que les grandes lignes du DOG et les prescriptions opposables, même si l'ensemble du document a été pris en compte dans le PLU.

Axe 1. Préserver le socle environnemental du territoire

OBJECTIF 1.1. ETABLIR UN MAILLAGE VERT DU TERRITOIRE METTANT EN RELATION LES ESPACES URBAINS ET LES ESPACES NATURELS

- Protection des pôles majeurs de biodiversité.
- Préservation des pôles d'intérêt écologique.
- Protection de la trame bleue.
- Identification des corridors écologiques.



Le maillage écologique

source : DOG du SCoT du Biterrois, arrêt du 1er mars 2012

ORIENTATION 1.1.1 PROTECTION DES POLES MAJEURS DE BIODIVERSITE

Prescriptions :

Afin de faciliter la lecture des documents graphiques et des orientations du DOG,

la catégorie des « pôles majeurs de biodiversité » regroupe tous les espaces à forte protection qui n'ont pas vocation à être urbanisés. Cela recouvre des espaces dont la fonction première est le maintien de la biodiversité et des sites dont la valeur première est liée au patrimoine historique : c'est le cas du Plateau des poètes à Béziers et de plusieurs sites classés en tant que Monuments Historiques. Les pôles majeurs de biodiversité sont constitués par :

- Les sites acquis ou en gestion, par le Conservatoire du Littoral (articles L322-1 à -14 du Code de l'Environnement).
- Les réserves naturelles, nationales et régionales (Article L332-1 à -27 du Code de l'Environnement).
- Certains sites classés et inscrits (article L341-1 du Code de l'environnement) : composés principalement d'espaces naturels : Canal du Midi, ancien étang de Montady et ses abords, parc de la grade des prés, bois de la Tamarissière, château de Fontdouce et son parc, château de Larzac et son parc, colline de Saint-Siméon, l'Hermitage, l'ensemble formé par l'Hérault le canal du Midi et le Canelet, site des falaises de Landeyran, parc de Montpezat, parc du Sans-Souci.
- Les ripisylves et abords immédiats de certaines parties de cours d'eau de l'Orb, de Murviel à la mer et l'Hérault, de Saint-Thibéry à la mer, qui ont une valeur patrimoniale forte avérée en tant qu'axes migrateurs.
- Les réservoirs biologiques appartenant à la liste établie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : un réservoir de biodiversité est identifiée : le ruisseau d'Illouvre, affluent du Vernazobre.

Les espaces naturels qui feraient l'objet de nouvelles mesures de protection durant la durée d'application du SCoT, appartiendront à la catégorie des pôles majeurs de biodiversité.

Le SCoT protège les pôles majeurs de biodiversité.

- Les espaces naturels de ces pôles ont vocation à demeurer naturels. Ils sont inconstructibles, sauf par exception pour la réalisation d'aménagements légers de mise en valeur des espaces naturels, tels que chemins et voies cyclables et d'infrastructures déclarées d'utilité publique, sous réserve de leurs incidences environnementales et des mesures compensatoires qui seraient mises en oeuvre.

- De plus, il est important que ces espaces ne soient pas enclavés ni dissociés des milieux environnementaux avec lesquels ils sont en relation (intérêt hydraulique pour les zones humides, connexions bocagères avec des boisements...). Dans ce cadre, les documents locaux d'urbanisme prévoient les moyens pour maintenir un espace de transition autour des pôles majeurs de biodiversité.

- Pour certains de ces sites qui présentent une partie déjà urbanisée, il est proscrit d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Les aménagements et le bâti existants peuvent être maintenus et entretenus.

ORIENTATION 1.1.2. PRESERVATION DES POLES D'INTERET ECOLOGIQUE

Prescriptions :

Les pôles d'intérêt écologique sont constitués par les espaces naturels à forte valeur environnementale, le plus souvent de vaste superficie, qui composent la plus grande partie du maillage écologique du territoire. La plupart des espaces identifiés au SCoT comme pôles d'intérêt écologiques appartiennent à des inventaires (ZNIEFF) ou au réseau des sites d'intérêt communautaires au titre des directives Habitat ou de la Directive Oiseaux (réseau Natura 2000). Les contours et les modalités de protection des espaces naturels ayant une fonction de pôle d'intérêt écologique, sont précisés dans les documents d'urbanisme et doivent permettre dans les espaces localisés par le SCoT :

- de maintenir les continuités écologiques afin de permettre le déplacement des espèces animales et végétales ;
 - de maintenir le bon état de leur biodiversité et de leur fonctionnement écologique.
- Le SCoT identifie comme pôles d'intérêt écologique :

- les Zones de Protection Spéciale (Natura 2000, Directive « Oiseaux », articles L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement),
- les Zones Spéciales de Conservation (Natura 2000, Directive « Habitats faune flore », articles L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement),
- les ZNIEFF de type 1 et de type 2 (Articles R. 411-22 à R. 411-30 et Article L. 411-5 du Code de l'environnement),
- les espaces boisés non fragmentés d'une superficie importante,
- des espaces agricoles mixtes constitués de parcelles entourées de haies, chemins, ou comprenant des mares, des plans d'eau ou des boisements.

Ces espaces naturels, agricoles ou forestiers constituent des milieux naturels importants pour la biodiversité, et à ce titre doivent être protégés. Les principes d'urbanisation maîtrisée définis par le SCoT s'y appliquent. Une attention particulière doit être portée aux interfaces entre les espaces urbanisés et les espaces naturels afin de prévenir des impacts indirects sur ces derniers. Ces zones d'interface peuvent être identifiées par les documents locaux d'urbanisme comme des coupures d'urbanisation qui peuvent néanmoins accueillir des activités sportives ou de loisirs, à condition que celles-ci soient aménagées par des moyens limitant l'artificialisation. Les projets d'urbanisation et d'aménagements doivent comporter une analyse des incidences sur les milieux naturels et sur la biodiversité. Le littoral et les espaces maritimes proches du littoral sont également protégés : les aménagements nautiques, portuaires ou d'autre nature qui pourraient concerner ces espaces maritimes préservent le bon état des milieux. Ainsi les aménagements portuaires et les mouillages prévoient les espaces nécessaires aux équipements de récupération des eaux usées des bateaux.

Les projets d'aménagement concernant des sites appartenant au réseau Natura 2000, doivent prendre en compte les objectifs et les vulnérabilités indiquées par le gestionnaire du site afin que les projets soient compatibles avec les objectifs de préservation des Document D'Objectifs (DOCOB). Cela concerne en particulier les sites disposant d'un DOCOB à la date d'arrêt du SCoT :

- L'Aqueduc de Pézenas, dont l'intérêt écologique principal concerne des colonies de chauves-souris. Le site (225 hectares) est important en raison de la rareté des lieux favorables à ces espèces en Languedoc-Roussillon.
- Les carrières de Notre Dame de l'Agenouillade, sur 4 hectares entre Agde et le Grau d'Agde. Ce site est représentatif des mares temporaires méditerranéennes, classés comme milieux prioritaires d'intérêt communautaire.
- L'étang du Bagnas, sur 679,47 hectares, complexe de zones humides regroupant de nombreux habitats naturels sur une faible superficie, où des milieux doux et saumâtres introduisent une diversité d'espèces, dont plusieurs d'intérêt communautaire.
- La Grande Maire, sur 415,6 hectares dont 335,4 hectares sur Portiragnes et 14,6 hectares sur Sérignan. Le site présente un panel d'habitats littoraux, dont 3 sont prioritaires au titre de la Directive Habitats.
- La mare du plateau de Vendres, sur 17,6 hectares, constitue un habitat naturel prioritaire en tant que mare temporaire méditerranéenne.
- Les posidonies du Cap d'Agde (maritime), le site présente un substrat coralligène à partir de 18 m de profondeur, second pôle de biodiversité après l'herbier de posidonie. Il est soumis à des menaces liées aux dégradations mécaniques (plongeurs, ancres) et aux pollutions organiques.

ORIENTATION 1.1.3 PROTECTION DE LA TRAME BLEUE

Prescriptions :

La trame bleue est constituée par les cours d'eau, le canal du Midi, les zones humides et les plans d'eau. Le SCoT protège le réseau hydrographique qui structure le territoire depuis l'arrière pays jusqu'au littoral. Il favorise la mise en valeur de ses potentiels écologique, paysager et récréatif.

- Le SCoT protège les abords immédiats des cours d'eau et des plans d'eau ; la vocation de ces abords est de maintenir une zone tampon qui doit rester naturelle.

Les documents locaux d'urbanisme identifient des bandes naturelles de part et d'autre des cours d'eau, en tenant compte de la configuration de l'espace local, notamment du niveau d'artificialisation et des caractéristiques des espaces bordant les cours d'eau.

- Ces bandes naturelles maintenues, ou créées à l'échelon local, peuvent être le support de voies douces (chemins piétons ou cyclables) et de fonctions récréatives ou de loisirs.

- Les zones humides sont protégées et sont inconstructibles et doivent être maintenues en zonage naturel par les documents d'urbanisme locaux. Elles ne peuvent pas faire l'objet de comblement. Seuls les plans d'eau à vocation agricole peuvent être exploités pour l'irrigation. Toute activité qui pourrait mettre en péril l'équilibre de ces zones humides est interdite à leur proximité, notamment pour prévenir les risques de pollutions diffuses et de dégradation des abords.

- Le canal du Midi fait partie de la trame bleue, il fait l'objet d'orientations particulières au titre de la protection du paysage. Conformément aux dispositions du SDAGE, les projets susceptibles d'impacter les milieux aquatiques doivent présenter la meilleure option environnementale visant à la non dégradation de ces milieux.

ORIENTATION 1.1.4 IDENTIFICATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Prescriptions :

- Il s'agit d'espaces de liaisons entre les pôles majeurs de biodiversité, les pôles d'intérêt écologique et la trame bleue, qui favorisent la circulation des espèces. Ces corridors participent au maintien ou à la restauration d'un maillage écologique sur l'ensemble du territoire.

- Le SCoT cartographie schématiquement les principaux corridors écologiques existants constitués par des haies, des ripisylves, des boisements discontinus, des espaces naturels entre anciennes gravières sur les moyennes vallées de l'Orb et de l'Hérault. Il identifie également des corridors à conforter ou à créer, là où les liaisons ne sont pas assurées avec les pôles majeurs et les pôles d'intérêt écologique.

- Ces corridors écologiques ont vocation à être plus précisément définis et entretenus à l'échelle locale, en prenant en compte la configuration de l'espace traversé (relief, occupation de l'espace).

- Les documents d'urbanisme préciseront et compléteront en fonction des enjeux locaux le maillage écologique défini par le SCoT : ils identifieront les espaces nécessaires pour les corridors écologiques à préserver ou à recréer. Ces espaces peuvent être naturels, agricoles ou boisés ; il peut s'agir de certains espaces urbains favorables à la biodiversité tels que des haies, talus naturels, alignements d'arbres, ou encore des éléments du patrimoine bâti hébergeant des oiseaux.

- Tout projet d'aménagement urbain ou routier traversant les corridors écologiques devra être réalisé de manière à conserver les corridors écologiques et maintenir leurs fonctions pour la biodiversité.

- Pour les futurs grands axes de circulation, y compris la ligne LGV, ils devront réduire leurs impacts sur la biodiversité en prévoyant des franchissements au niveau des enjeux.

OBJECTIF 1.2 PRESERVER L'IDENTITE DES GRANDES UNITES PAYSAGERES ET VALORISER LES ELEMENTS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE

- Mise en valeur du grand paysage.
- Préservation et valorisation des paysages agricoles.
- Protection et valorisation du patrimoine rural.
- Mise en valeur du canal du Midi.
- Lutte contre la cabanisation et l'altération du paysage.

ORIENTATION 1.2.1 MISE EN VALEUR DU GRAND PAYSAGE

Prescriptions :

Le SCoT pose les principes d'un développement urbain qui préserve la qualité des paysages du Biterrois. Il préserve les points de vue remarquables et les silhouettes villageoises particulièrement bien intégrées dans leur environnement physique (cf. orientation 5.2.1).

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les vues sur les sites remarquables qui ne doivent pas être obstruées par le développement urbain.
- Les chemins d'accès aux points de vue remarquables doivent être préservés et mentionnés dans les documents d'urbanisme locaux. Ils doivent également être balisés sur le terrain.

Afin de minimiser l'impact de l'urbanisation existante ou en projet (notamment développement d'activités) le long des voies d'accès aux sites remarquables (notamment canal du Midi) et aux plages, les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir :

- des aménagements paysagers, avec des essences locales de qualité, aux abords des voies d'accès qui doivent faire office d'écran végétal,
- des aires de stationnement liées aux plages et aux sites remarquables.

Dans le cadre de la mise en place des cheminements touristiques sur le territoire du SCoT, les liaisons transversales identifiées (cf. orientation 3.3.3) font également l'objet d'une préservation et/ou d'une mise en valeur de leurs abords et des perspectives sur le paysage. Par ailleurs, le développement urbain des communes identifiées pour la typicité ou la qualité de leur silhouette (cf. orientation 5.2.1), doit privilégier leur spécificité en assurant l'intégration paysagère des extensions urbaines, notamment en fonction des caractéristiques (topographiques et paysagères) du site, ainsi que le renouvellement au sein du tissu existant.

ORIENTATION 1.2.2 PRESERVATION ET VALORISATION DES PAYSAGES AGRICOLES

Prescriptions :

Le SCoT cartographie des espaces agricoles qui représentent un potentiel pour le territoire en fonction des enjeux suivants :

- espaces agricoles attractifs et spécifiques,
- espaces à forte valeur paysagère,
- secteurs de potentiels paysagers et agricoles,
- espaces de déprise agricole,
- espaces à potentiel agri-paysager et patrimonial.

Dans ces espaces à enjeux, l'urbanisation doit être contenue.

- Une délimitation précise de ces espaces et des règles spécifiques peuvent être définies dans le zonage et le règlement du PLU. Les communes prennent notamment en compte, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme : les vues, l'intégration paysagère des projets urbains qui doivent préserver le caractère agricole de ces secteurs, le choix des essences locales, la préservation et la mise en valeur du petit patrimoine rural.

- Sur les secteurs ayant un potentiel agri-paysager, les projets d'aménagement seront précédés par un diagnostic agricole qui précisera les enjeux localement.

- Afin de favoriser le projet de grand site de l'Oppidum de Nissan-lez-Ensérune, les espaces agricoles en co-visibilité du site doivent être protégés et le zonage agricole maintenu.

- Sur les secteurs où sont à l'étude des projets de mise en place de dispositifs de protection, tels que des périmètres de protection d'espaces agricoles (PAEN ou ZAP), les documents locaux d'urbanisme doivent maintenir la vocation agricole des espaces concernés.

- La cartographie établie par le SCoT n'est pas exhaustive ; les communes identifient en complément les espaces agricoles qu'elles entendent protéger pour leur valeur agri-paysagère et leurs appellations.

ORIENTATION 1.2.3 PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE RURAL

Prescriptions :

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux, en application de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme, le recensement et la protection des éléments les plus remarquables du patrimoine rural. Il peut s'agir de :

- domaines remarquables et leurs écrans boisés (folies, châteaux pinardiers, domaines et mas viticoles...),
- petit patrimoine vernaculaire (murettes, grangeots, capitelles, ponts de pierre, calades, puits, moulins...),
- patrimoine hydraulique (réseaux de fossés et de vanes présents dans les terres humides proches du littoral, ouvrages hydrauliques le long des rivières ou du canal du Midi...). Les caves coopératives ainsi que les châteaux ou domaines non actifs présentant un intérêt patrimonial avéré doivent faire l'objet d'une réflexion systématique dans les documents locaux d'urbanisme envisageant les possibilités de requalification en espaces de culture, de loisirs, habitat ou autre vocation permettant de préserver ou valoriser le bâti existant.

ORIENTATION 1.2.4 MISE EN VALEUR DU CANAL DU MIDI

Prescriptions :

- Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement intègrent la servitude d'utilité publique que constitue la protection du canal du Midi au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui concerne aujourd'hui le canal et le réseau hydrographique associé (rigoles d'alimentation). Ces documents et les opérations d'aménagement veillent également au maintien d'une vocation agricole et naturelle des abords du canal du Midi. En particulier, les espaces agricoles et naturels de la zone sensible ont vocation à être conservés.

- L'ensemble des projets se développant dans la zone sensible du canal du Midi doit intégrer sa mise en valeur.

Il est en outre précisé que les implantations et activités aux abords du Canal du Midi, sur la zone sensible du canal du Midi, doivent être compatibles avec la vocation patrimoniale et paysagère du site : les projets urbains doivent comporter une étude du front bâti afin de soigner les vues des paysages urbains depuis le Canal.

ORIENTATION 1.2.5 LUTTE CONTRE LA CABANISATION ET L'ALTERATION DU PAYSAGE

Pas de prescriptions

OBJECTIF 1.3 PERENNISER ET EXPLOITER RATIONNELLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES

- Gestion économe de l'eau.
- Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques.
- Gestion durable de l'approvisionnement en matériaux.
- Développement maîtrisé des énergies renouvelables.

ORIENTATION 1.3.1 GESTION ECONOMIQUE DE L'EAU

Prescriptions :

A l'horizon du SCoT, il n'y a pas d'alternative à coût économique et écologique raisonnable, autre que la mise en place d'une démarche collective économe et respectueuse des milieux. Faute d'une telle perspective, le risque serait d'accroître un déficit sur la nappe de l'Hérault, de continuer à surexploiter la nappe astienne, l'Orb et sa nappe alluviale.

- La garantie de la permanence de l'approvisionnement de la population permanente et saisonnière en eau potable de qualité apte à la consommation est un enjeu sanitaire majeur qui en fait un usage prioritaire. Les projets de développement doivent être évalués au regard de la disponibilité de la ressource.

- Notamment les projets de développement sur des secteurs alimentés par des prélèvements sur la nappe Astienne, doivent être préalablement évalués au regard des objectifs de réduction des pressions sur cette ressource.

- Afin de maintenir le potentiel d'approvisionnement à partir des ressources locales et d'éviter des pollutions accidentelles, les points de prélèvement de l'eau brute connus doivent être protégés, y compris ceux qui ne sont pas actuellement utilisés. Les espaces susceptibles de constituer les périmètres de protection doivent en conséquence être classés en zones naturelles ou à défaut, agricoles. Les secteurs d'affleurement de nappes sensibles aux pollutions ponctuelles ou diffuses doivent être identifiés, en prenant en compte les travaux des SAGE existants ou en cours d'élaboration, et faire l'objet d'un zonage adapté à leur protection.

- Les projets d'aménagement susceptibles d'impacts sur les bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable, dont l'état se dégrade - ou est déjà dégradé - sous l'effet de pollutions diffuses, devront faire l'objet d'une étude des incidences sur la qualité de eau.

- Les dispositifs favorisant les économies d'eau doivent être prévus dans les zones d'aménagement : stockage d'eaux pluviales, règlements orientant les choix de végétaux vers des essences méditerranéennes ne nécessitant pas, ou peu, d'arrosages, etc.

ORIENTATION 1.3.2 PRESERVATION DES FONCTIONNALITES ET DE LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

Prescriptions :

Le principe retenu est de privilégier le recours aux stratégies préventives, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telles que la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, dans les zonages d'urbanisme.

- Afin de réduire les risques de pollutions tant des eaux superficielles que des nappes, les projets d'aménagement doivent intégrer les dispositifs de maîtrise des impacts sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE :

- ménager des espaces ayant une fonction de filtre naturel pour éviter les impacts sur les nappes (bandes enherbées, haies, boisement...),
- limiter l'imperméabilisation des sols
- favoriser l'infiltration à la parcelle.

- Le développement des communes ne peut s'effectuer qu'à la condition que les projets aient définis les mesures nécessaires pour répondre aux problématiques liées à l'eau potable, à l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales, à la reconquête des zones inondables, ainsi que, si nécessaire, à la mise aux normes des équipements de traitement des eaux usées. Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.

- Les communes situées sur les zones de vulnérabilité de la nappe astienne maintiennent des affectations de sols appropriées aux objectifs de protection de la ressource en eau. Tous les projets doivent apporter toutes les garanties de non rejets dans ces zones définies par els travaux en cours pour le SAGE. Sur ces zones, tout projet de développement doit justifier de la prise en compte de mesures de précaution adaptée ou de mis een oeuvre d'aménagements spécifiques assurant la protection des dites zones; sont en particulier à prendre en compte des mesures vis à vis de la gestion des eaux pluviales, des assainissements autonomes ou de l'épandage de boues. Il en est de même pour les implantations ou extensions de carrières et les activités agricoles ou industrielles.

- Les boisements alluviaux sont préservés et restaurés. Ils peuvent être classés en espaces boisés classés.

- Les PLU, dans leur plan d'aménagement et de développement durable, intègrent les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides sur leurs territoires, et établissent des règles d'occupation du sol pour les préserver durablement

et/ou les reconquérir progressivement.

ORIENTATION 1.3.3 GESTION DURABLE DE L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX

Prescriptions :

En cohérence avec le schéma départemental des carrières, l'objectif du SCoT est de répondre aux besoins en matériaux en ayant une utilisation économe de la ressource et en maîtrisant les impacts de l'extraction.

- L'ouverture, l'extension ou le renouvellement de carrières dans les espaces constituant le maillage écologique, est soumis à une étude préalable vérifiant la préservation de la biodiversité et le maintien des continuités existantes. Il en est de même dans les espaces agricoles protégés (parcelles AOP plantées ou non) ou de qualité agri-paysagère (cf. objectif 1.1 et orientation 1.2.2.) ou à fort potentiel (cf orientation 1.4.2).

- Les documents d'urbanisme assurent un espace tampon d'au moins 100 mètres entre les carrières et les zones d'urbanisation pendant la durée d'exploitation; cet espace peut être aménagé de façon paysagère ou un espace agricole exploité.

- Le réaménagement des carrières lorsqu'il n'y a pas de projet de valorisation, doit inclure dans un objectif d'intégration paysagère et en fonction des phasages prévus dans l'autorisation d'exploiter, une re-végétalisation d'au moins 50 % de la surface, ou tout autre aménagement adapté.

ORIENTATION 1.3.4 DEVELOPPEMENT MAITRISE DES ENERGIES RENOUVELABLES

Prescriptions :

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT, qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles.

- La création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings...).

- Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées...).

- Le SCoT ne favorise pas un développement massif de l'éolien à terre. Le développement d'éoliennes off shore, au-delà des 12 milles nautiques, est privilégié, sous réserve :

- des études évaluant les incidences sur les milieux marins, compte tenu en particulier des projets de sites Natura 2000 en mer,
- de compatibilité avec le tourisme nautique.

OBJECTIF 1.4 CONFORTER LA PERENNITE ECONOMIQUE DE L'ESPACE AGRICOLE POUR GARANTIR SA QUALITE

- Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles.

- Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés.

- Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole.

- Réduction du mitage des espaces agricoles.

ORIENTATION 1.4.1 LIMITATION DE L'ARTIFICIALISATION DES ESPACES AGRICOLES

Prescriptions :

Les projets d'urbanisme doivent s'insérer dans une stratégie de développement global et cohérent à l'échelle du territoire et respecter les principes généraux du SCoT en matière d'aménagement.

Les projets d'urbanisme doivent notamment s'inscrire dans une logique de durabilité, d'économie foncière et de respect du terroir agricole préexistant. Ils ne doivent en aucun cas créer de coupure isolant des espaces naturels sans fonction urbaine ou agricole.

Le développement urbain doit se faire en concertation avec la profession agricole, dans le but de pénaliser le moins possible la viabilité économique des exploitations (espaces cohérents, accessibles et viables, rythme de la consommation foncière devant être défini) et de définir des orientations pertinentes permettant d'encadrer le développement urbain (distance par rapport aux exploitations).

Préserver le potentiel agricole implique de maintenir la vocation agricole sur la majorité des terrains : le SCoT limite la superficie des terrains à vocation agricole pouvant être artificialisés sur la période 2012-2025 aux besoins définis dans l'orientation 2.2.1 pour le développement de l'urbanisation.

ORIENTATION 1.4.2 PRESERVATION LOCALE DES ESPACES A FORT POTENTIEL ECONOMIQUE ET PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES FRAGILISES

Prescriptions :

Le SCoT identifie des espaces dont l'intérêt économique est à préserver pour l'avenir, en raison de leur potentiel productif (superficie du parcellaire, valeur agronomique), de reconversion ou d'irrigation (réseau existant ou futur d'eau brute).

Les documents d'urbanisme communaux protègent les terroirs supports de labels de qualité notamment les zones AOC/AOP, plantées ou non.

Afin d'atteindre l'objectif du SCoT qui est de maintenir les potentiels productifs et la qualité des paysages agricoles, les communes précisent à l'échelle locale les zonages appropriés, en tenant compte des catégories d'enjeux cartographiés ci-dessus par le SCoT.

Les secteurs identifiés par le SCoT ont vocation à demeurer des espaces agricoles. Les projets d'aménagement des communes qui concerneraient des espaces situés dans les secteurs à potentialités (carte) doivent en conséquence justifier par un diagnostic agricole approfondi qu'ils préservent les espaces dont le potentiel est avéré.

En outre, les PLU protègent les espaces ayant bénéficié d'investissements (irrigation, remembrement, plantations récentes...) ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une reconversion à l'agriculture biologique.

ORIENTATION 1.4.3 PRESERVATION DE LA FONCTIONNALITE DES OUTILS DE PRODUCTION AGRICOLE

Prescriptions :

Des outils indispensables à l'exploitation agricole du territoire sont fragilisés du fait de l'évolution de l'urbanisation : chemins ruraux coupés, caves coopératives enclavées, conflits d'usage entre exploitation agricole et habitat (bruit des engins, circulation, traitements phytosanitaires).

- Lors d'un développement urbain, les circulations agricoles peuvent être entravées. Il convient qu'elles soient identifiées puis rétablies dans chaque projet afin de maintenir l'accès aux parcelles agricoles.

- Les projets urbains doivent tenir compte des besoins de développement d'activités des caves coopératives : ils sont localisés de manière à ne pas enclaver ces dernières.

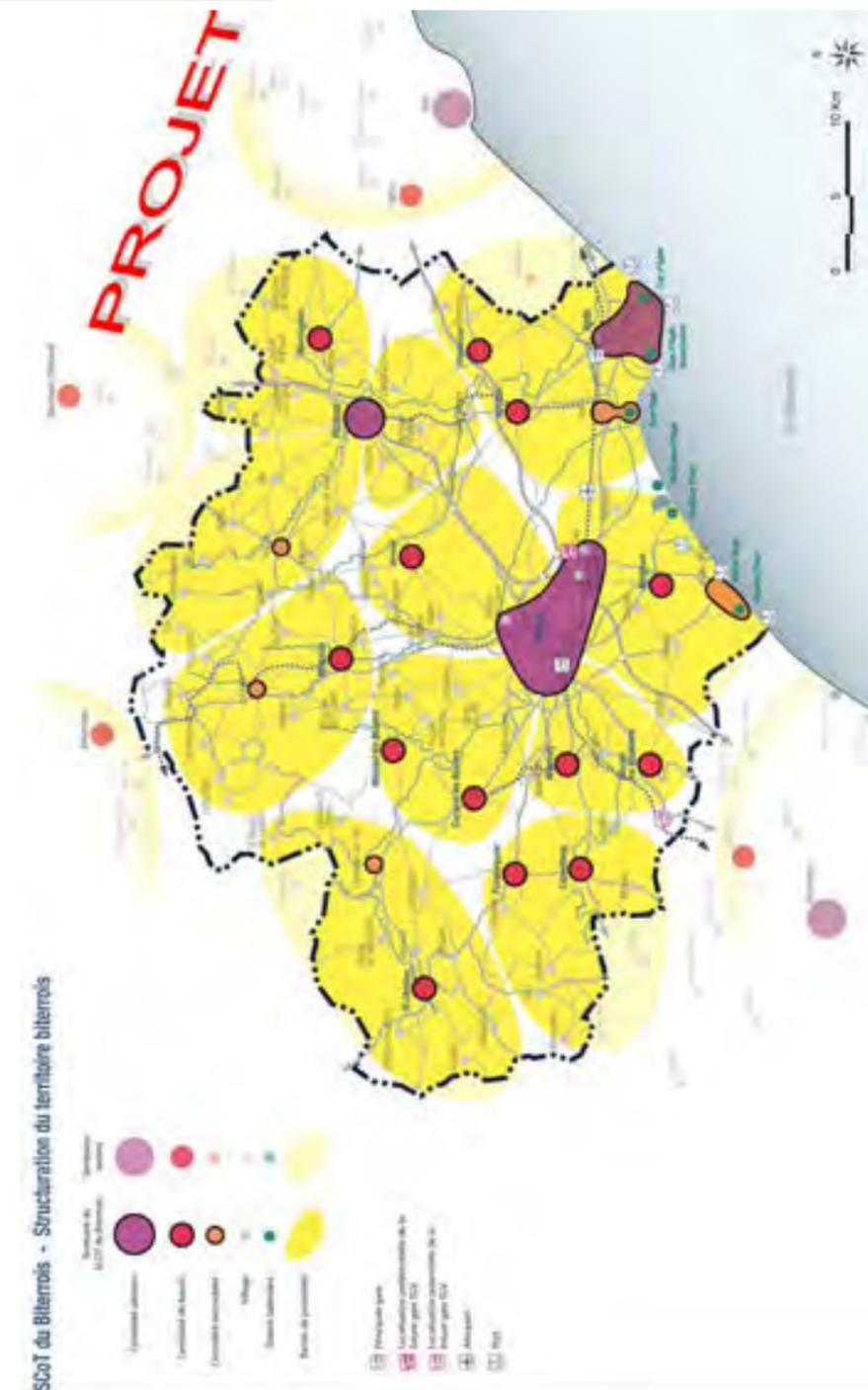
ORIENTATION 1.4.4 REDUCTION DU MITAGE DES ESPACES AGRICOLES

Prescriptions :

Afin de préserver dans la durée les espaces agricoles, il est nécessaire de mettre un frein au mitage des parcelles agricoles par des constructions qui évoluent très fréquemment vers une fonction d'habitat. Cela nécessite de veiller au strict respect des règles de construction sur les espaces agricoles, à savoir l'interdiction de construire, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ; les caveaux de vente sont considérés comme complémentaires à l'activité agricole et peuvent être autorisés à ce titre (Code de l'Urbanisme, article R123-7). Par ailleurs, tout logement « nécessaire à l'exploitation agricole », devra être intégré architecturalement et fonctionnellement aux bâtiments ou aux installations justifiant de sa création. Toute construction de

logement permettant, a posteriori, une déconnection des installations agricoles qui ont justifié sa création est proscrite.

Axe 2 : urbaniser sans s'étaler



Structuration du territoire biterrois
source : DOG du SCoT du Biterrois, arrêté au 1er mars 2012

OBJECTIF 2.1 RENFORCER L'EFFICACITE ET LA COHERENCE DE L'URBANISATION

ORIENTATION 2.1.1 OBJECTIFS DE DENSITE D'HABITAT

Prescriptions :

Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines plus denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable. Concrètement, le SCoT institue les densités moyennes minimales d'habitat suivantes sur le territoire :

- 35 logements par hectare pour les communes d'Agde, Béziers, Pézenas,
- 30 logements par hectare sur les communes de Boujan-sur-Libron, Cers et Villeneuve-lès-Béziers qui forment une couronne agglomérée autour de Béziers.
- 25 logements par hectare dans les centralités de bassin,
- 20 logements par hectare dans les centralités secondaires,
- 14 logements par hectare dans les communes non identifiées comme centralités, Ces objectifs sont majorés de 10% dans les 4 bassins de proximité adossés au centre aggloméré biterrois (Béziers – Boujan-sur-libron – Villeneuve-les-Béziers – Cers).

Les objectifs et les règlements des documents locaux d'urbanisme doivent permettre dans les zones à vocation majoritaire d'habitat :

- d'atteindre en moyenne cette densité minimale sur la superficie couverte par les zones urbanisées (U)
- d'atteindre en moyenne cette densité minimale sur la superficie couverte par les zones d'urbanisation future (AU) ouvertes à l'urbanisation. Les documents locaux d'urbanisme devront préciser pour chaque zone d'urbanisation future à vocation majoritaire d'habitat une densité moyenne minimale d'habitat à respecter.

La densité d'habitat d'une opération se calcule selon la formule indiquée ci-dessous dans la rubrique « outil ».

Chaque commune organise et gère les urbanisations à densités différentes pour assurer son objectif moyen minimal de densité.

Méthode de calcul de la densité d'habitat d'une opération nouvelle :

Densité = Nombre de logements prévus dans l'opération / Surface propre de l'opération

où « Surface propre de l'opération » = surfaces cessibles + espaces publics, hors voiries primaires (les voiries les plus importantes, qui jouent un rôle au-delà du simple périmètre de l'opération), hors équipements publics et bassins de rétention.

ORIENTATION 2.1.2 RECONQUETE DES ESPACES DEJA URBANISES, NOTAMMENT LES CENTRES VILLES ET CENTRES DES VILLAGES

Prescriptions :

Les communes doivent inscrire dans leurs documents locaux d'urbanisme un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des limites de la tache urbaine existante, à horizon 10 ans. Il s'agit d'identifier les « dents creuses », friches et espaces désaffectés ou tout autre espace pouvant faire l'objet d'une densification, notamment par opération de démolition/reconstruction ou restructuration, dans un délai de 10 ans. Les communes pourront exclure de cet inventaire les terrains faisant l'objet de procédures judiciaires qui bloquent leur évolution.

Les documents locaux d'urbanisme doivent également laisser 50% des superficies dédiées à l'urbanisation future à vocation majoritaire d'habitat, fermés à l'urbanisation tant que la moitié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés, n'a pas été consommée.

ORIENTATION 2.1.3 PRINCIPE DE COMPACITE

Prescriptions :

Afin de lutter contre l'étirement de la tache urbaine, notamment le long des axes de

communication, le SCoT impose que les documents locaux d'urbanisme positionnent les zones d'urbanisation future de façon à maximiser le linéaire de leur périmètre en contact avec des zones U ou AU ouvertes. Une zone d'urbanisation future dont le périmètre serait en contact avec l'urbanisation existante sur moins d'un tiers de sa longueur n'est autorisée que si le projet urbain communal démontre l'intérêt et la validité de ce choix. Pourront notamment être prises en compte les contraintes topographiques, les zones de risques ou de servitudes, les nuisances générées par certains types d'occupations du sol (activités bruyantes, polluantes...). La seule opportunité foncière ne pourra pas être retenue comme une justification acceptable. Ainsi, plutôt qu'une urbanisation par juxtaposition successive d'opérations le long des axes routiers, le SCoT incite à l'aménagement de quartiers structurés et mieux articulés avec l'urbanisation existante. Il s'agit de promouvoir un développement urbain plus durable du point de vue de la gestion urbaine. Plus la tache urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables. De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées.

ORIENTATION 2.1.4 PRINCIPE DE CONTINUITE

Prescriptions :

Le développement urbain doit éviter le morcellement de l'urbanisation et le mitage des secteurs non encore urbanisés. Il s'agit de rompre avec le modèle de croissance de l'urbanisation de ces 20 dernières années. Trop souvent guidé par les opportunités foncières plutôt que par une logique de projet urbain, ce mode d'urbanisation a notamment eu pour conséquence la création de quartiers nouveaux déconnectés de l'urbanisation antérieure, et le développement de friches dans les espaces interstitiels. Les zones d'urbanisation future doivent être positionnées de façon à garantir la continuité du tissu urbain. Les zones dérogeant à ce principe ne pourront être autorisées que si le projet urbain communal démontre l'intérêt et la validité de ce choix. Pourront notamment être prises en compte les contraintes topographiques, les zones de risques ou de servitudes, les nuisances générées par certains types d'occupations du sol (activités bruyantes, polluantes...). La seule opportunité foncière ne pourra pas être retenue comme une justification acceptable. Quand le projet urbain de la commune justifie l'existence d'une zone d'urbanisation future en discontinuité avec la tache urbaine, il doit également donner des préconisations de nature à assurer l'articulation de la zone en question avec le reste de l'urbanisation, notamment en termes de déplacements doux, de transports en commun, d'accessibilité aux services et de traitement de l'espace interstitiel.

OBJECTIF 2.2 MAITRISER LA CONSOMMATION FONCIERE

ORIENTATION 2.2.1 OBJECTIF GENERAL DE CONSOMMATION FONCIERE

Prescriptions

Afin de s'inscrire dans une réelle démarche de développement durable et atteindre, comme prévu au PADD, une réduction de 50% du rythme d'artificialisation d'espace par rapport au développement réalisé sur la période précédente (350 hectares par an sur 2000-2008), le SCoT fixe, pour la totalité du territoire, une enveloppe globale maximale de consommation foncière de 2 250 hectares jusqu'à l'année 2025, soit en moyenne moins de 175 hectares par an.

La répartition de la consommation d'espace entre les différents des types d'espaces

urbanisés est la suivante :

- habitat (résidences principales) : 1 480 hectares,
- activités économiques, commerciales, touristiques : 600 hectares dont 380 pour les ZAE, 120 hectares pour les commerces et 100 hectares pour les autres activités dont les équipements touristiques
- divers dont voirie et équipements publics : 170 hectares.

ORIENTATION 2.2.2 APPLICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIERE

Prescriptions :

Le SCoT fixe une enveloppe globale maximale de consommation foncière de 1 480 hectares pour l'urbanisation des zones dédiées majoritairement à l'habitat, jusqu'à l'année 2025.

Cet objectif est décliné en enveloppe de surfaces à urbaniser pour chaque bassin de proximité et chaque centralité urbaine à l'exception de la centralité d'Agde et du bassin de proximité associé, dont les particularités impliquent de retenir une enveloppe globale.

Ces enveloppes sont définies en fonction :

- des objectifs de constructions neuves nécessaires pour l'accueil des populations nouvelles,
- des objectifs de densité moyenne d'habitat,
- et en prenant en compte qu'une part des logements seront réalisés en renouvellement urbain (reconquête de friches urbaines, densification, réhabilitations, utilisation des dents creuses...).

Les documents d'urbanisme communaux doivent justifier de la compatibilité de leurs options d'extension d'urbanisation avec le respect de ces enveloppes, en évaluant notamment l'importance relative de la commune dans son bassin de proximité. A la date d'approbation du SCoT, les zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle (NB : une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité) seront considérées comme faisant partie de la tâche urbaine initiale de la commune. Toutes les autres zones AU ou NA ouvertes ou fermées seront considérées comme des extensions d'urbanisation. Par la suite, toute création de zone d'urbanisation future vient en déduction des enveloppes définies. Les zones d'urbanisation future entièrement enclavées dans des zones déjà urbanisées ne seront pas comptabilisées.



Enveloppe d'extension urbaine à vocation d'habitat période 2012-2025

source : DOG du SCoT du Biterrois, arrêté au 1er mars 2012

ORIENTATION 2.2.3 APPLICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIERE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

Prescriptions :

Pour la réalisation du projet d'aménagement et de développement durable du Biterrois et répondre aux besoins d'installation des entreprises, il est nécessaire de dégager de nouveaux espaces répondant aux besoins des différents secteurs de son économie. Pour le développement des zones à vocation d'activités économiques, commerciales ou d'hébergement touristique, le SCoT fixe une enveloppe maximale de consommation foncière de 600 hectares pour l'ensemble du territoire, dont la décomposition et la localisation sont précisées dans les orientations de l'axe 4.

A la date d'approbation du SCoT, les zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle (NB : une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité) seront considérées comme faisant partie de la tâche urbaine initiale de la commune. Toutes les autres zones AU ou NA ouvertes ou fermées seront considérées comme des extensions d'urbanisation. Par la suite, toute création de zone d'urbanisation future vient en déduction des enveloppes définies. Les zones d'urbanisation future entièrement enclavées dans des zones déjà urbanisées ne seront pas comptabilisées.

OBJECTIF 2.3 APPLIQUER LA LOI «LITTORAL» AU CONTEXTE BITERROIS

La commune de Pailhès n'est pas concernée par la loi «littoral» et ce volet du SCoT.

Axe 3 : Se loger, se déplacer et vivre au quotidien

OBJECTIF 3.1 PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE POUR REpondre A TOUS LES BESOINS

ORIENTATION 3.1.1 OBJECTIFS GENERAUX DE REPARTITION DE LA POPULATION SUR LE TERRITOIRE

Prescriptions

Les hypothèses de projection démographique retenues dans les divers documents de programmation et de planification devront être compatibles avec les principes de répartition de la population affirmés dans le PADD, et notamment l'objectif de renforcement du poids démographique relatif des centralités dans le territoire. Ainsi, les hypothèses de taux de croissance des centralités devront être supérieures au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité sauf à justifier de l'impossibilité matérielle de la commune à absorber une telle croissance. De la même façon, les villages (communes non repérées comme centralité) devront faire des hypothèses de croissance démographique tempérée, avec un taux inférieur au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité, sauf à ce qu'un document de planification à l'échelle du bassin de proximité au minimum, justifie de l'intérêt de déroger à cette règle.

a affirmé la volonté de cadrer cette production de logements neufs pour corriger le déficit en logements locatifs, qui pénalise les parcours résidentiels sur le territoire. Par ailleurs, la répartition de ces nouveaux logements sur le territoire doit être corrélée aux objectifs de répartition de la population. Ceci doit participer au renforcement de l'armature urbaine du territoire, et du rôle des centralités.

Sur ces bases, le SCoT définit les objectifs de production de logement à atteindre dans le Biterrois à l'horizon 2025 par centralité urbaine et bassin de proximité.

Des documents intercommunaux (PLU intercommunal, PLHI, ou tout autre document de programmation ayant fait l'objet d'une approbation par les communes ou EPCI concernés) peuvent organiser la déclinaison de ces objectifs sur tout ou partie des communes d'un bassin de proximité, à condition :

- de respecter l'objectif global du bassin de proximité,
- de respecter la part minimale réservée aux centralités dans chaque bassin de proximité.

Par ailleurs, dans une logique de redynamisation des centres anciens et de maîtrise du développement urbain, le SCoT précise également des objectifs minimum de renouvellement des logements anciens et de production de logements neufs dans le tissu urbain existant, décliné par centralité urbaine et bassins de proximité. Ces objectifs peuvent être atteints à travers des opérations de réhabilitation de logements insalubres, des démolitions / reconstructions et des opérations de densification en secteurs déjà construits. Ces objectifs minimums peuvent être déclinés au niveau communal, au prorata des objectifs communaux de production de logement.



Hypothèse du taux de croissance annuel moyen de la population 2012-2025
source : DOG du SCoT du Biterrois, arrêté au 1er mars 2012

ORIENTATION 3.1.2 CADRAGE DE LA PRODUCTION GLOBALE DE LOGEMENTS

Prescriptions :

Afin de satisfaire à l'accueil de 58 300 nouveaux habitants à l'horizon 2025, le territoire doit s'engager dans une logique de développement important de l'habitat. Le PADD



Objectif de production de logements (résidences principales) période 2012-2025
source : DOG du SCoT du Biterrois, arrêté au 1er mars 2012

ORIENTATION 3.1.3 OBJECTIFS DE PRODUCTION DU LOGEMENT SOCIAL

Prescriptions :

Le SCoT affirme la volonté d'un effort collectif et demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT.

Le territoire du SCoT ne remplit pas actuellement ses obligations en termes de logement social. Afin de corriger cette carence, les communes qui sont soumises aux lois SRU ou DALO, ou qui y seront soumises d'ici 2025 du fait de leur croissance démographique doivent respecter des objectifs minimums de production de logements sociaux, compatibles avec les prescriptions de ces lois.

Par ailleurs, les EPCI dotés de la compétence en la matière, définiront dans leur PLHI une participation minimale et adaptée à l'effort collectif, de toutes leurs communes quelle que soit leur taille afin de répondre à la forte dispersion géographique des demandes en logements aidés et répartir l'effort de solidarité entre toutes les communes.

ORIENTATION 3.1.4 ACCUEIL DES GENS DE VOYAGE

Pas de prescriptions

OBJECTIF 3.2 REPARTIR LES SERVICES A LA POPULATION ET LES EQUIPEMENTS POUR UNE COUVERTURE OPTIMALE DU TERRITOIRE

ORIENTATION 3.2.1 DEFINITION D'UN NIVEAU MINIMUM DE SERVICES ACCESSIBLE EN TOUT POINT DU TERRITOIRE

Pas de prescriptions

ORIENTATION 3.2.2 PRINCIPE DE REPARTITION DES NOUVEAUX EQUIPEMENTS ET SERVICES SUR LE TERRITOIRE

Prescriptions :

L'implantation des nouveaux équipements et services sur le territoire doit être guidée par un souci d'accessibilité et de maximalisation de la population desservie. Ceci conduit à proposer les logiques d'implantation en fonction du rayonnement de l'équipement ou du service proposé.

ORIENTATION 3.2.3 RENFORCEMENT DU ROLE DES CENTRES-BOURGS / CENTRES-VILLES

Prescriptions :

Les centres-villes et centres-bourgs doivent redevenir le lieu naturel de l'activité des habitants. Pour ce faire, les centres doivent demeurer des espaces accueillant une grande diversité de fonctions : habitat, mais aussi activités, commerces, services aux populations et équipements. La présence d'équipements publics dans les centres génère une fréquentation propice à inciter à l'implantation d'autres services privés, de professions libérales et de commerces. C'est pourquoi, l'implantation des nouveaux équipements publics, ou le déplacement de ceux-ci sera prioritairement localisé dans les centres-villes et centres-bourgs, dès lors que leur activité est compatible avec le milieu urbain. De plus, les centres-villes et centres-bourgs devront être aménagés pour permettre l'accueil des activités tertiaires, particulièrement celles destinées à une clientèle de particuliers, et des professions libérales. L'implantation de telles activités devra toujours être prioritairement proposée sur les centres et n'être acceptée dans les ZAE périphériques qu'en dernier recours. Dans ce dernier cas, l'impossibilité d'implantation dans le centre-ville ou le centre-bourg devra être dûment justifiée. L'implantation des commerces dans les centres est traitée dans l'orientation 4.2.3. Enfin, les services de transport en commun devront desservir directement les centres-villes et centres-bourgs. Notamment, l'aménagement des points d'intermodalité prévus dans les centralités devra se faire dans ou à proximité immédiate du centre de celles-ci (Cf. orientation 3.3.5).

OBJECTIF 3.3 METTRE A NIVEAU L'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ET DEVELOPPER L'OFFRE DE MOBILITE ALTERNATIVE

ORIENTATION 3.3.1 PRESERVATION DE LA CONTINUITÉ DES EMPRISES FERROVIAIRES DESAFFECTÉES

Prescriptions :

Afin de ne pas compromettre les possibilités de développement durable du territoire, toutes les anciennes emprises ferroviaires doivent être préservées dans leur continuité et laissées disponibles pour une remise en service éventuelle. Il s'agit de garantir le passage sur ces voies et la possibilité d'intégration de ces infrastructures, à long terme, au réseau structurant de transport.

- Il est interdit d'interrompre la continuité des anciennes emprises ferroviaires de quelque façon que ce soit (démolition de la plate-forme, dépose/destruction d'un ouvrage d'art, comblement de tranchée ou de tunnel, création de bâti...).
- Seuls les aménagements réversibles sont autorisés sur ces emprises.

ORIENTATION 3.3.2 CONSTITUTION D'UN RESEAU DE VOIES DOUCES

Prescriptions :

Afin de mailler les différentes centralités et bassins de proximité, le SCoT prescrit la constitution d'un réseau de voies douces continu. Ainsi, toutes les liaisons entre centralités identifiées sur la carte de l'armature urbaine (cf. carte introductive axe 3) devront être doublées par des voies cyclables. Celles-ci seront aménagées soit le long des routes elles-mêmes, soit sur un itinéraire parallèle équivalent. Ces voies, correctement aménagées (cf. outil « Bonnes pratiques d'aménagements cyclables »), feront l'objet d'une signalétique adaptée. Les documents locaux d'urbanisme doivent donc identifier et réserver les emprises nécessaires à ces voies cyclables.

ORIENTATION 3.3.3 MISE A NIVEAU DU RESEAU ROUTIER

Prescriptions :

Afin de gérer correctement les flux routiers le long du littoral, il est nécessaire de conforter le rôle joué par les RD 13, 612 et 64 comme axes majeurs de desserte. Ainsi, le SCoT prescrit la mise à niveau de ces infrastructures pour augmenter leurs capacités en adéquation avec la pointe touristique avec notamment :

- la mise à 2 x 2 voies sur les 2 branches de la RD612, entre Agde et Villeneuve les Béziers, et entre Vias et l'échangeur de l'A9,
- la mise à 2 x 2 voies de la RD13 entre l'échangeur de l'A9 et Pézenas,
- le doublement du pont sur l'Hérault sur la commune d'Agde,
- l'aménagement dénivelé du rond point « de la Méditerranée » à Villeneuve les Béziers qui assure la connexion entre la RD612 et la RD64.

Afin d'améliorer les conditions de circulation autour de l'agglomération biterroise, le SCoT prescrit également la mise à niveau d'importantes infrastructures :

- la mise à 2 x 2 voies de l'ensemble de la rocade nord de Béziers,
- la mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Béziers (RD64 depuis la sortie « Béziers ouest » de l'A9, jusqu'à la RD612 au niveau de Maraussan),
- l'aménagement dénivelé des carrefours « de la Montagnette », « Vincent Badie » et « Edgard Faure »,
- la création d'un échangeur complet sur l'A75, sortie n°63 (Mazeran).

Afin d'améliorer l'articulation entre l'ouest et l'est du territoire et de supprimer le véritable point d'étranglement que constitue le franchissement de l'Orb au niveau de Béziers, l'aménagement d'un nouveau franchissement du fleuve, au sud-est du centre-ville est indispensable. Le PLU de Béziers doit réserver les emprises suffisantes pour garantir la réalisation d'un tel ouvrage.

Afin d'améliorer la connexion avec les territoires situés à l'Ouest (Aude et Tarn), le rôle de voie de transit des RD11 et RD612 (tronçon Ouest : Béziers - Puisserguier - Saint Chinian) doit être conforté (retification de tracé, aménagement de sécurité,

éviter des centres urbanisés).

Afin de favoriser la découverte touristique des espaces intérieurs du territoire, notamment depuis la frange littorale, le SCoT identifie 4 liaisons transversales. Trois de ces liaisons devraient faire l'objet d'un balisage d'itinéraire routier et d'un doublement par des voies cyclables (cf. orientation 3.3.2 « Constitution d'un réseau de voies douces »). Ces liaisons sont :

- la transversale Ouest (Murviel les Béziers – Cazouls les Béziers – Nissan lez Ensérune - Littoral)
- la transversale Est (Magalas – Servian – Bessan – Agde).
- la transversale Nord (Saint Chinian – Cessenon sur Orb – Murviel les Béziers – Magalas – Roujan – Pézenas – Montagnac).

La quatrième liaison transversale, la transversale littorale, n'a pas vocation à accueillir de transit routier. Elle sera aménagée pour laisser passer un transport en commun et les modes doux de déplacement.

Enfin, toute opération d'amélioration du réseau routier doit être accompagnée de création d'aménagements spécifiques en faveur des transports en commun et des modes doux. Ces aménagements peuvent être réalisés sur la voie qui fait l'objet d'amélioration, ou sur un itinéraire parallèle équivalent.

Les documents d'urbanisme, des communes concernées par ces mises à niveau du réseau routier, doivent réserver les emprises nécessaires à leur réalisation.

ORIENTATION 3.3.4 DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN

Prescriptions :

Afin de réduire la part de la voiture particulière dans les déplacements, le SCoT affirme la nécessité d'aboutir à un réseau de transports en commun efficace en termes de qualité de services (amplitude horaire, cadencement...).

Il s'agit de développer les transports en commun sur l'ensemble du territoire, de façon adaptée à la réalité des besoins de chaque secteur et sur la base de différents types de transports en commun (transport ferroviaire, cars, bus et autres bus à haut niveau de service, transports en commun de type cabotage y compris par la voie maritime). Sur les liaisons entre centralités urbaines :

- Liaison Agde – Béziers : La liaison ferroviaire est à conforter. Il faut améliorer l'amplitude horaire du service cadencé et garantir l'intermodalité dans les 2 gares (Cf. orientation suivante : favoriser le report modal).
- Liaison Béziers – Pézenas : Sur cette liaison routière, la mise en place d'un bus à haut niveau de service permettrait la liaison rapide (concurrence de l'A75) et la desserte de pôles intermédiaires (ex : PAE « La Baume » à Servian). Cependant, l'aménagement d'un site propre est indispensable pour pénétrer dans Béziers sans subir les engorgements de trafic.
- Liaison Agde – Pézenas : Un service de transport en commun routier effectuant du cabotage doit permettre la desserte des pôles intermédiaires le long de la vallée de l'Hérault.

Sur les liaisons rayonnantes :

- Liaison Béziers – Magalas – territoire Bédaricien : La liaison ferroviaire est à mettre en avant avec la mise en place d'un service de type RER biterrois (cf. projet inscrit au contrat de plan Etat-Région). Il est nécessaire de remanier les points de halte, voire d'en créer de nouveaux pour en faire des points de rabattement sur le réseau de transports en commun. L'aménagement de voies d'évitement sur la voie unique peut s'avérer nécessaire pour permettre une desserte cadencée. Les documents d'urbanisme des communes concernées doivent réserver les emplacements nécessaires à ces différents équipements.
- Liaison Béziers – Sérignan – Valras-Plage – Vendres-Plage : La liaison de transports en commun existante peut être améliorée par un bus à haut niveau de service.
- Sur les autres liaisons routières rayonnantes, des services de transports en commun existent déjà, il convient d'y instaurer un meilleur cadencement et une amplitude

horaire mieux adaptée notamment aux besoins des populations actives et étudiantes. Sur les liaisons transversales : Seul l'itinéraire empruntant la transversale ouest de Nissan lez Ensérune à Cazouls les Béziers, présente un intérêt pour la création d'un transport en commun compte tenu de la densité de population autour de cet itinéraire.

ORIENTATION 3.3.5 INCITATION AU REPORT MODAL

Prescriptions :

Renforcement de l'urbanisation autour des points d'entrée sur le réseau de transport en commun : Les zones situées à proximité de points d'entrée sur le réseau de transport en commun (ex : les pôles d'intermodalité) doivent :

- accueillir en priorité les quartiers neufs, ou faire l'objet d'opération de rénovation/restructuration,
 - veiller à la mixité des fonctions urbaines qui y sont développées, notamment par le positionnement d'équipement au niveau de ces points stratégiques.
- Par ailleurs, les opérations groupées de plus de 100 logements ou destinées à accueillir plus de 200 emplois ne peuvent être autorisées que si elles sont correctement desservies par un point d'entrée sur le réseau de transports collectifs (arrêt de bus, gare ou halte ferroviaire...).

Création de pôles d'intermodalité : Afin de favoriser le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun et les modes doux, le SCoT définit et positionne des pôles d'intermodalité. Il s'agit, grâce à ces points d'échange, de permettre l'articulation entre les différents niveaux de mobilité.

Le SCoT identifie 6 pôles primaires d'intermodalité à aménager (cf. carte « Développer l'offre de mobilité alternative ») :

- Agde gare,
 - Béziers gare,
 - Pézenas gare/gare routière,
 - Béziers Ouest (à localiser entre l'échangeur Béziers Ouest et la route de Narbonne) + nouveau franchissement de l'Orb,
 - Béziers Nord (à la future halte ferroviaire de Boujan et à relier avec l'arrivée du barreau Nord A75),
 - Béziers Est (à localiser entre l'arrivée du barreau de la Devèze et le rond point de la Méditerranée à Villeneuve les Béziers).
- L'aménagement d'un pôle principal d'intermodalité doit comporter au minimum :
- un parking véhicules et un parking vélos, surveillés,
 - une desserte par au moins une ligne de transports en commun performante (fréquence et cadencement adaptés à la demande),
 - une desserte par voie douce,
 - un abri pour les voyageurs,
 - un espace de vente de billets de transports en commun,
 - une station de taxis.

En plus des pôles primaires, des points d'intermodalité « de rabattement » devront être prévus :

- au niveau des haltes ferroviaires,
 - dans les centralités de bassins et secondaires (dans le centre-bourg ou à proximité immédiate),
 - aux extrémités des lignes de transports en commun.
- Au niveau des parkings de covoiturage (à proximité des échangeurs autoroutiers)
- Les documents locaux d'urbanisme doivent réserver les emprises foncières nécessaires pour la constitution de ces pôles et points d'intermodalité. Par ailleurs, lorsqu'il existe une offre de transport en commun efficace, il convient d'adapter les politiques de gestion du stationnement en centre-ville afin d'inciter au report modal.

ORIENTATION 3.3.6 IMPLANTATION DE LA NOUVELLE GARE TGV

Prescriptions

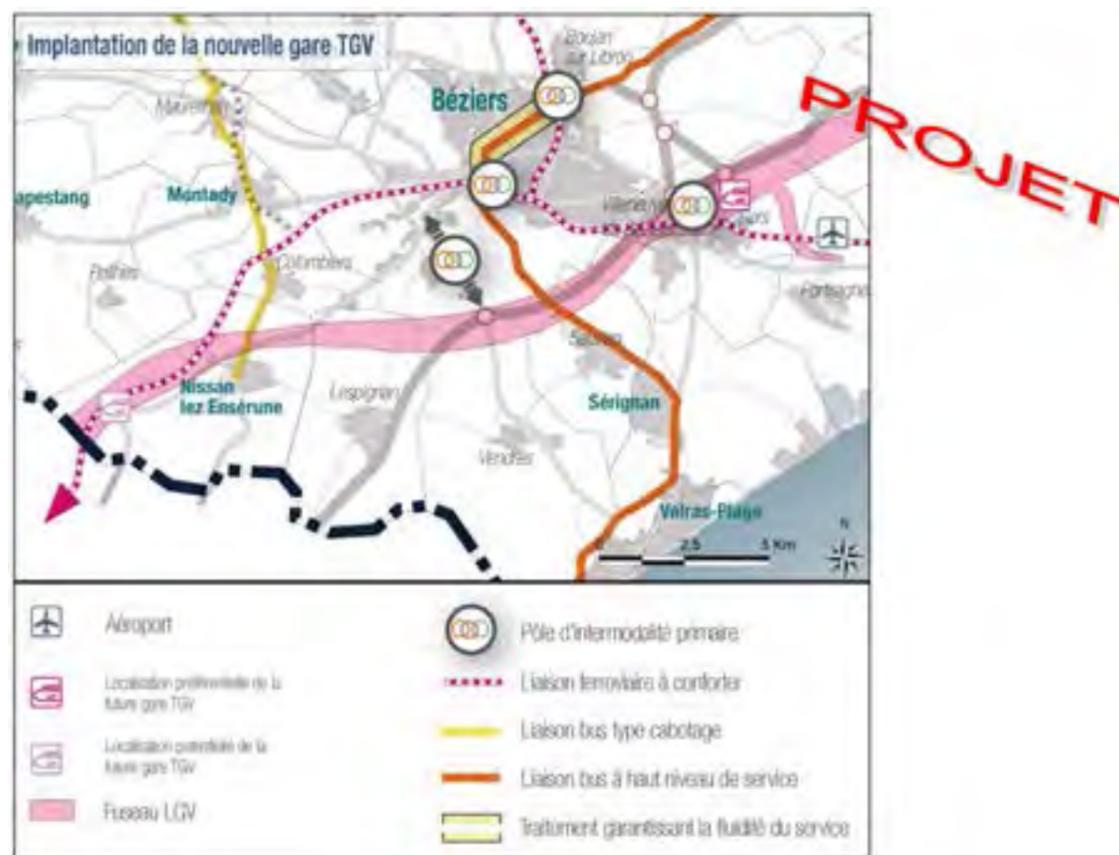
L'implantation dans le biterrois d'une gare nouvelle sur la LGV Montpellier-Perpignan constitue un élément fondamental et équilibré d'un projet régional de territoire.

Ainsi que les implantations antérieures de gare TGV l'ont démontrée, «l'effet TGV» est maximal lorsque la gare est insérée dans un projet de développement complet et correctement connecté à la ville centre. Cette configuration devra être recherchée pour l'implantation de la gare du biterrois.

Les documents de planification communaux devront réserver les emprises nécessaires à l'accueil de cet équipement et des services qui l'accompagnent.

Afin de garantir une accessibilité optimale de cet équipement, il conviendra :

- de pouvoir le desservir aisément depuis les grandes infrastructures de transport ferroviaire classique, de transport aérien et de transports routier.
- d'en faire un point de convergence majeur des réseaux de transports en commun
- de garantir son accessibilité en modes doux.



Implantation de la nouvelle gare LGV

source : DOG du SCoT du Biterrois, arrêté au 1er mars 2012

Axe 4 : Renforcer l'attractivité économique du territoire

OBJECTIF 4.1 ORGANISER L'ACCUEIL DES ACTIVITES

ORIENTATION 4.1.1 OBJECTIFS GENERAUX DE REPARTITION DES ACTIVITES

Prescriptions :

L'objectif est d'accroître le nombre d'emplois, d'assurer le développement de toutes les composantes du territoire, de répondre au développement des services de proximité et de réduire les déplacements domicile-travail.

Aussi, les emplois nouveaux se répartissent sur l'ensemble du territoire en fonction :

- du tissu économique local et de ses ressources mobilisables,
 - de l'accessibilité,
 - de la population résidente et de son évolution,
 - des possibilités effectives de développement des différents secteurs d'activités.
- L'implantation des activités économiques, commerciales ou touristiques, suit les règles d'urbanisation définies dans l'axe 2 et notamment les principes de compacité et continuité.

Ainsi, l'espace urbain est le lieu privilégié d'installation des activités créatrices d'emplois permettant :

- d'accroître la mixité des fonctions urbaines,
- de faciliter l'usage des transports en commun,
- de contribuer au renforcement des centres (cf. l'orientation 3.2.3),
- de limiter la consommation foncière (cf. les orientations de l'objectif 2.2). C'est en particulier le lieu le mieux adapté à un très grand nombre d'activités de proximité telles que l'éducation, la santé, le commerce de détail, les services à la personne ou les administrations publiques.

Pour les activités qui ne peuvent pas trouver place dans le tissu urbain existant, les documents locaux d'urbanisme définissent des zones d'activités économiques, commerciales ou touristiques en extension continue et compacte de l'urbanisation. Il s'agit d'aménager des espaces pour l'accueil d'entreprises, qui en raison de leurs activités ou de la taille de leurs installations ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain sans perturber son fonctionnement ou générer des nuisances incompatibles avec l'habitat ou l'environnement immédiat.

Ces zones d'activités sont dimensionnées sans excès à partir d'études d'opportunités ou de marchés. Elles font l'objet d'aménagement d'insertion architecturale et paysagère : des dispositions supplémentaires sont prises si la zone d'activité est située en entrée de ville (cf. orientation 5.2.4). La localisation de ces zones tient compte :

- du dimensionnement et des capacités des accès routiers et des voiries internes,
- de la desserte effective en transport public,
- des possibilités réelles de connexion haut débit,
- des dispositifs de gestion des déchets et des effluents,
- de la gestion économe de l'eau,
- des nuisances spécifiques.

ORIENTATION 4.1.2 OBJECTIFS POUR LES POLES DE DEVELOPPEMENT D'INTERET TERRITORIAL

Prescriptions :

Un pôle de développement d'intérêt territorial est un ensemble de zones d'activités distinctes et coordonnées dont la vocation est la plus large possible. Toutefois, des quartiers ou des îlots peuvent être dédiés ou spécialisés à certaines activités ou filières et sont équipés en conséquence. Les zones d'activités de ces pôles, accueillent prioritairement les grandes et les moyennes entreprises dont l'impact économique et le rayonnement dépassent les limites ou les besoins du territoire. Quatre pôles sont ainsi définis en raison de leur connexion aux grands pôles urbains et aux points d'accès stratégiques du territoire par les grandes infrastructures de transport, autoroutières et

ferrées.

- Béziers Ouest, autour de la rocade Ouest (RD64), desservi par l'échangeur « Béziers Ouest » avec les possibilités de la voie ferrée Colombiers – Cazouls-les-Béziers,
- Béziers Est, autour de la confluence des autoroutes A9 et A75, desservi par les échangeurs « Béziers Est », « Béziers Nord » et « Servian », et connecté à la voie ferrée Montpellier – Perpignan, à la future gare TGV et à l'aéroport « Béziers Cap d'Agde en Languedoc »,
- Basse vallée de l'Hérault, entre Bessan et Saint-Thibéry, desservi par l'échangeur « Agde » de l'A9 avec les possibilités de la voie ferrée Vias – Lézignan-la-Cèbe,
- Pézenas Nord, entre les communes de Pézenas, Montagnac et Lézignan-la-Cèbe, desservi par l'échangeur « Pézenas Nord » sur l'A75 avec les possibilités de la voie ferrée Vias – Lézignan-la-Cèbe.

Compte tenu des disponibilités actuelles et des besoins à l'horizon du SCoT, le besoin foncier est de 330 hectares pour l'ensemble des quatre pôles répartis de la façon suivante :

- pôle Ouest : environ 110 hectares
- pôle Béziers Est : environ 150 hectares
- basse vallée de l'Hérault : environ 45 hectares
- Pézenas Nord : environ 25 hectares.

Les voiries d'accès depuis les grandes infrastructures de transport sont dimensionnées en tenant compte des trafics générés par les différentes activités du pôle.

En particulier, pour les ZAE destinées à l'industrie, à la construction, à la logistique ou au commerce de gros, le cheminement des poids lourds jusqu'aux échangeurs autoroutiers sera aménagé en conséquence.

L'ouverture des ZAE de ces pôles est soumise au câblage effectif en haut débit et à la desserte réelle par au moins un réseau de transport en commun avec un niveau de service adapté (horaire, fréquence, trajet,...) aux exigences des activités présentes.

L'aménagement de ces pôles est dimensionné au fur et à mesure des besoins réels du territoire. Pour cela, les collectivités concernées doivent se concerter régulièrement, par exemple une fois par an, pour dresser un état des implantations réalisées et des disponibilités et décider, en conséquence, des surfaces nécessaires et suffisantes à aménager.

ORIENTATION 4.1.3 OBJECTIFS POUR LES ZONES D'ACTIVITES A VOCATION LOCALE

Prescriptions :

Les Intercommunalités organiseront à leur niveau un schéma des zones d'activités dédiés à l'accueil des petites et moyennes entreprises dont l'activité ou le rayonnement reste à l'échelle du territoire du SCoT. Ces schémas intercommunaux tiendront compte du fait que l'accueil des petites et très petites entreprises de proximité sera fait dans la mesure du possible à l'intérieur des tissus urbains, dès lors qu'elles ne posent pas de problèmes de compatibilité avec l'habitat. Ces schémas privilégieront la mutualisation de l'offre par des zones d'intérêt intercommunal : les zones de très petite taille correspondant à un besoin de niveau communal, seront l'exception. Ces schémas prendront en compte le réseau de ZAE défini par le Pays Haut Languedoc et Vignobles. Ces zones d'intérêt intercommunal seront localisées et dimensionnées en fonction des besoins locaux : compte tenu des disponibilités actuelles et des projets déjà engagés, l'ensemble du besoin foncier nouveau est de 50 hectares pour l'ensemble du territoire. Ces zones seront conçues pour respecter les principes de continuité et de compacité de l'urbanisation. Elles seront de préférence aménagées et maîtrisées par les intercommunalités.

ORIENTATION 4.1.4 IMPLANTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SPECIFIQUES AU LITTORAL

Pailhès n'est pas concerné car ce se situe pas sur le secteur littoral.

OBJECTIF 4.2 STRUCTURER L'OFFRE COMMERCIALE

ORIENTATION 4.2.1 REPARTITION DES COMMERCES

Prescriptions :

La répartition de l'offre commerciale sera cohérente avec la structuration du territoire décrite dans l'axe 3. Ainsi, l'équipement commercial minimal est défini pour répondre d'abord aux besoins courants et ensuite à la diversité des demandes :

- dans tout village du territoire : un point multiservices à défaut d'une petite surface alimentaire,
- dans un bassin de centralité secondaire : une petite surface alimentaire (supérette) et quelques commerces spécialisés,
- sur un territoire de centralité de bassin : un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire,
- sur un territoire de centralité urbaine : un pôle commercial urbain très diversifié, un hypermarché et des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées.

L'offre en surfaces alimentaires suit le rythme de croissance de la population permanente et de la fréquentation touristique. L'offre en produits du terroir et en produits « loisirs – culture » est accrue avec un deux objectifs : maintenir des activités économiques locales (agriculture, artisanat) et accroître l'attractivité permanente et touristique, des parties rurales du territoire. Par contre, l'ouverture de surfaces commerciales en « équipement de la personne » ou en « équipement de la maison » est soumise à une étude d'opportunité. Selon la taille de l'ensemble commercial envisagé, le périmètre de cette étude est local (communal) ou plus vaste (intercommunal, bassin) voire territorial.

ORIENTATION 4.2.2 LOCALISATION DES COMMERCES

Prescriptions :

L'implantation de commerces et services de proximité doit participer à la qualité de vie, à la mixité fonctionnelle et à la réduction de la consommation d'espace. Aussi, les commerces sont implantés selon les prescriptions générales applicables à l'urbanisation décrites dans les orientations et les objectifs de l'axe 2, c'est à dire de façon compacte et en continuité du tissu urbain. L'implantation dans les centres-villes ou centres-villages est privilégiée à celle des entrées de villes ou des espaces périphériques peu connectés au tissu urbain. Le déploiement d'espaces commerciaux en extension de l'urbanisation est soumis à une étude ou un plan d'aménagement d'ensemble. Cette étude ou ce plan veillera à assurer :

- une bonne intégration paysagère et fonctionnelle dans l'urbanisation existante,
- un dimensionnement adéquat des voies et du stationnement au trafic généré,
- la possibilité de desserte en transport public,
- une gestion maîtrisée de l'énergie et des déchets.

ORIENTATION 4.2.3 AMENAGEMENT COMMERCIAL DANS LES CENTRES

Prescriptions :

Les communes aménagent leurs centres-villes et centres-villages de façon à :

- y favoriser l'installation de tous commerces et services,
- y faciliter l'accessibilité des clientèles.

Pour cela, elles portent attention aux espaces publics notamment par l'aménagement de places ou de placettes animées ou par la localisation et l'architecture des équipements publics. L'installation des commerces de première nécessité y est privilégiée, en particulier les surfaces alimentaires et les services à la personne, tant privés que publics. Les centres sont également des lieux d'installation d'activités susceptibles d'animer le tourisme toute l'année et sur tout le territoire. Il s'agit notamment des activités « vitrines » tels que les commerces de produits locaux ou l'artisanat d'art.

ORIENTATION 4.2.4 GRANDS ESPACES DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Prescriptions :

Les grands espaces de développement commercial ont vocation à accueillir des ensembles commerciaux diversifiés de plus de 1 000 m² de SHON hors du tissu urbain répondant à des besoins de maintien de l'attractivité commerciale, de restructuration de zones commerciales existantes ou d'aménagement urbain.

L'ouverture de ces grands espaces est soumise à la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble assurant une bonne intégration environnementale et paysagère et intégrant les principes de développement durable.

Ce plan portera notamment :

- sur la desserte effective par les réseaux de transports publics avec une fréquence suffisante pour limiter l'usage des véhicules individuels.
- sur le dimensionnement adapté des voiries d'accès et les espaces de stationnements aux trafics générés et sur les possibilités d'utilisation du vélo.
- sur la mise en place de bonnes pratiques de développement durable notamment en matière de gestion économe des surfaces imperméabilisées, de gestion des eaux pluviales, de maîtrise des énergies (par exemple production ou usage d'énergies renouvelables) et des déchets...

Compte tenu des perspectives de croissance et d'une volonté de maîtrise raisonnée de la consommation foncière, l'ensemble des projets est limité à 75 hectares à l'horizon du SCoT. Cette enveloppe foncière est à réserver notamment pour les projets suivants qui sont en voie de réalisation. Trois projets répondant à ces caractéristiques sont en voie de réalisation :

- Grand espace « Viargues » à Colombiers : il s'agit d'une extension de 16 hectares environ de la zone commerciale actuelle située sur la RD609, rendue nécessaire par le développement important de la population dans l'Ouest biterrois. Cet espace est destiné à accueillir des commerces variés notamment de « l'équipement de la maison ».

- Grand espace « La Méridienne » à Béziers : Cete space est situé à l'entrée Est de Béziers, à l'intérieur d'un espace « vitrine » récemment défini par le nouveau réseau de voiries lié au raccordement de l'autoroute A75 à l'A9. La partie commerciale que 25 hectares environ des 80 hectares de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté); le restant de cet espace est destiné à d'autres activités économiques et notamment à la logistique. Cet espace n'a pas vocation à accueillir de surface commerciale alimentaire.

- Grand espace « Bonne Terre » à Pézenas : Il s'agit d'un projet correspondant aux attentes de développement commercial et touristique de cette partie du territoire. Situé à proximité d'un échangeur de l'A75, cet espace de 30 hectares environ a une vocation commerciale diversifiée avec de grandes surfaces alimentaires et spécialisées, complétées d'ensembles commerciaux de boutiques et d'espaces de loisirs.

OBJECTIF 4.3 REDEPLOYER L'ACTIVITE TOURISTIQUE

ORIENTATION 4.3.1 DIVERSIFICATION DE L'HEBERGEMENT

Prescriptions liées aux communes littorales

ORIENTATION 4.3.2 MOBILITE TOURISTIQUE

Prescriptions :

Incitation aux déplacements doux : Compte tenu de la saturation du réseau routier lors de la pointe touristique, le SCoT identifie trois liaisons favorisant les circulations douces :

- Le canal du Midi
- Un axe de desserte mixte associant voie cyclable et transports en commun (site propre et piste cyclable ou site partagé) qui devra être établi au sud de la RD612,

reliant le Cap d'Agde, le Grau d'Agde, Vias plage, Portiragnes plage, Portiragnes, Sérignan, Valras-Plage, Vendres plage.

- Un cheminement dédié aux piétons et éventuellement aux cycles sera établi à proximité du littoral. Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire sur toute la longueur du littoral biterrois. Le franchissement des bras de rivières pourra être assuré par des ouvrages légers ou un service de passeurs.

Développement de l'offre de transport en commun :

Le SCoT identifie deux types de liaisons qui revêtent un intérêt particulier pour le tourisme et/ou qui nécessite une amélioration des conditions de circulation :

- Les liaisons pour lesquelles le service de transport en commun régulier est à renforcer en période touristique :

- la liaison entre l'intérieur du territoire (secteur Piscénois) et le littoral agathois,
- la liaison entre Béziers et le littoral (liaison rayonnante Béziers – Sérignan – Valras-Plage – Vendres-Plage),
- la liaison transversale Ouest (Murviel les Béziers – Cazouls les Béziers – Nissan lez Ensérune – Littoral).

- Les liaisons pour lesquelles un service de transport en commun de type cabotage est à instaurer en période touristique :

- cabotage par bus sur la liaison transversale Est-Ouest d'arrière pays (Saint Chinian – Pézenas),
- cabotage par « bateau bus » sur liaison transversale littorale est-ouest (Cap d'Agde / Agde gare – Sérignan).

ORIENTATION 4.3.3 EQUIPEMENTS TOURISTIQUES SPECIFIQUES

Prescriptions sur les ports

ORIENTATION 4.3.4 CONSTITUTION D'UN ARC DE PROJET RETRO-LITTORAL

Afin d'initier une approche nouvelle sur le développement urbain et touristique des communes littorales, le SCoT identifie un arc de projet rétro-littoral, s'étendant des étangs du Bagnas à l'est jusqu'à l'étang de Vendres à l'ouest. A l'intérieur des limites de cet arc, les communes identifieront un espace « coeur de l'Arc » qui sera inscrit dans leur document d'urbanisme et qui devra respecter les conditions suivantes :

- assurer la continuité avec les espaces « coeur de l'Arc » identifiés par les communes voisines,
- avoir une épaisseur minimale de 300 mètres.

Axe 5 : Développer un urbanisme durable et de projet

OBJECTIF 5.1 REDUIRE LES INTERFERENCES ENTREZ ESPACES URBANISES ET ZONES A RISQUE

ORIENTATION 5.1.1 ARRET DE L'URBANISATION DANS LES ZONES À RISQUE FORT D'INONDATION

Prescriptions :

Le SCoT met en oeuvre le principe d'arrêt de l'urbanisation dans les zones soumises à un risque naturel majeur. Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant :

- d'arrêter les aménagements induisant des occupations humaines régulières dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones,
- de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder les espaces de liberté des cours d'eau (préservation des zones naturelles d'expansion des crues, limitation de l'imperméabilisation des sols...).

Ces prescriptions s'appliquent aux zones inondables identifiées ou non par un PPRI. Dans le cas où il n'existe pas de PPRI, les communes se réfèrent à l'atlas des zones inondables. L'implantation d'équipements structurants est interdite dans les espaces soumis au risque d'inondation notamment par submersion marine. Les zones

inondables sont intégrées à la trame verte et bleue.

ORIENTATION 5.1.2 ORGANISATION D'UN RECU STRATEGIQUE DE L'URBANISATION DANS LES ZONES SOUMISES A EROSION DU TRAIT DE COTE OU A RISQUE DE SUBMERSION Prescriptions concernant le littoral

ORIENTATION 5.1.3 PREVENIR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Prescriptions :

Afin de prévenir les risques technologiques et de maîtriser l'urbanisation autour des établissements, canalisations, et activités présentant un risque majeur, les documents d'urbanisme intègrent les dispositions des démarches de PPRt en cours ou à l'étude localement et respectent les directives nationales en la matière. Ils déterminent les dispositions permettant de :

- maîtriser l'urbanisation dans les périmètres délimités par les études de danger des installations existantes,
- organiser le recul des habitations lorsque cela est possible.

Les activités nouvelles générant des risques importants pour la population (installations SEVESO) seront localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser. Les documents locaux d'urbanisme prendront en compte la dangerosité et limiteront toute nouvelle urbanisation à proximité immédiate des axes constituant des itinéraires de transports de matières dangereuses.

OBJECTIF 5.2 AMELIORER L'INTERFACE ENTRE ESPACE URBAIN ET ESPACE NATUREL ET AGRICOLE

ORIENTATION 5.2.1 SURVEILLANCE DE LA BONNE INSERTION DE L'URBANISATION DANS LES SITES

Prescriptions :

Les silhouettes villageoises constituent une spécificité du territoire qu'il convient de valoriser et de pérenniser. Ainsi, le SCoT identifie les silhouettes villageoises sensibles à protéger et les différentes typologies de villes et villages.

Les communes dont la silhouette villageoise a été repérée comme sensible, et donc à protéger, doivent appliquer les principes de structuration d'extension urbaine ci-après selon la typologie de village à laquelle elles appartiennent. Pour les villages et villes d'eau et de vallée, le SCoT impose de :

- Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique.
- Préférer des extensions en coteau en retrait de zone inondable.
- Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions.
- Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée.
- Préserver les vues vers le village historique depuis les routes principales.
- Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges
- Protéger les ripisylves des cours d'eau.

Pour les villages de plaine, le SCoT impose de :

- Préserver les vues depuis et vers le village.
- Maintenir le coeur historique à la croisée du réseau viaire.
- Tenir compte du parcellaire agricole pour étendre le village.
- Utiliser les limites naturelles pour cadrer l'urbanisation.
- Valoriser les structures paysagères qui cadrent le village.

Pour les villages de coteaux, le SCoT impose de :

- Laisser dégagée la silhouette ancienne.
- Conserver/créer une trame végétale qui accompagne le village historique et cadre les extensions bâties.
- Densifier les abords du village sur le coteau en articulant village ancien et nouvelles constructions.
- Eviter l'urbanisation entre le village et la route principale irriguant la plaine.

- Maintenir les vues remarquables depuis et vers le village.

Pour les villages perchés, le SCoT impose de :

- Contenir le village au sommet et densifier par une trame en continuité avec la forme historique.
- Eviter les constructions dont la hauteur modifierait la silhouette ascendante vers le clocher.
- Maintenir un glacis naturel ou agricole autour du village historique.
- Ne pas urbaniser en pied de relief.
- Préférer des extensions en rebord de plaine en travaillant la forme urbaine.
- Proscrire l'urbanisation linéaire le long des routes à proximité du puech.
- Préserver les vues depuis les routes principales.



Typologie des villages et silhouettes à protéger

source : DOG du SCoT du Biterrois, arrêté le 1er mars 2012

ORIENTATION 5.2.2 DEFINITION DE LIMITES NETTES ENTRE ESPACE URBAIN ET ESPACE RURAL

Prescriptions :

Les documents locaux d'urbanisme doivent définir des limites d'urbanisation franches entre l'espace urbain et l'espace rural. A l'intérieur de cette limite, les dents creuses sont à urbaniser en priorité et toute construction nouvelle est à proscrire au delà. Un soin particulier est à apporter au traitement des espaces de contact ville/campagne dans les projets de développement urbain. Il sera favorisé par :

- La préservation des éléments de maillage et de continuité depuis les espaces ruraux ou naturels : haies, chemins, ruisseaux... qui sont autant de points de liaisons ville/nature,

- La valorisation des réserves foncières par des opérations de préverdissement

(plantations précoces, mise en valeur des points forts des sites...).

- La construction de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à conserver et/ou des compositions architecturales de qualité,

ORIENTATION 5.2.3 VALORISATION DES TRANSITIONS ENTRE URBANISATION ET ESPACES AGRICOLES

Prescriptions :

Les communes identifient les espaces de transition entre urbanisation et espaces agricoles, que les documents locaux d'urbanisme préserveront de toute artificialisation. Ces espaces devront être classés dans les documents locaux d'urbanisme de façon à pouvoir accueillir des aménagements et projets destinés à valoriser leur fonction soit agricole, soit récréative ou sociale (jardins familiaux par exemple). Selon les choix de la commune, il sera opté pour un classement en zone A ou en zone N de loisirs.

ORIENTATION 5.2.4 AMELIORATION DE LA QUALITE DES ENTREES DE VILLE

Prescriptions :

Le SCoT prescrit une démarche de requalification et de valorisation des entrées de ville les plus stratégiques du territoire. A cet effet, la cartographie suivante repère :

- les itinéraires routiers sur lesquels le traitement qualitatif des entrées de ville s'impose,
- les communes à enjeux paysagers où toutes les entrées de ville doivent être traitées qualitativement. Pour tous ces itinéraires et communes stratégiques, les entrées de ville et de village feront l'objet des prescriptions ci-après.

Le SCoT impose le traitement de l'espace public, l'insertion des bâtiments situés en bordure de route, mais aussi le contrôle des publicités, enseignes et pré-enseignes, notamment par la mise en place d'un règlement local de publicité, permettant la création de zones de réglementation spéciale afin de contrôler l'affichage.

Le SCoT prévoit que les futures extensions urbaines situées en entrée de ville feront l'objet d'opération d'ensemble afin d'apporter un soin particulier aux formes urbaines mises en oeuvre et d'assurer leur intégration paysagère.

Afin d'assurer l'intégration paysagère des zones d'activités situées en entrée de ville, le SCoT impose aux documents locaux d'urbanisme et aux règlements de lotissements de zones d'activités concernés :

- leur traitement paysager soigné,
- l'instauration de marges de recul suffisantes,
- l'organisation des espaces de stockage et de stationnement,
- la maîtrise de l'effet vitrine.



Améliorer la qualité des entrées de ville

source : DOG du SCoT du Biterrois, arrêté le 1er mars 2012

OBJECTIF 5.3 DEVELOPPER ET CONFORTER LA QUALITE DES ESPACES BATIS

ORIENTATION 5.3.1 RECHERCHE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE ET URBAINE

Prescriptions :

La qualité architecturale du patrimoine ancien doit être préservée dans les opérations de rénovation comme de démolition/reconstruction. Il s'agit de respecter l'aspect général des constructions, leur volumétrie, le rythme et la forme des ouvertures et de leurs occultations, la géométrie des toitures, les alignements sur l'espace public et les mitoyennetés. Les constructions neuves doivent impérativement prendre en compte, dès leur conception, l'adaptation à la topographie des terrains. Cette adaptation au sol doit être réalisée en privilégiant l'adaptation de la forme bâtie à la modification de la topographie du terrain (déblais/remblais). Les plans d'aménagements des opérations d'urbanisation nouvelles devront :

- garantir le raccordement aux voies et espaces publics des zones mitoyennes,
- ménager des possibilités de raccordement des opérations futures sur ses propres voies et espaces publics,
- ne présenter aucune impasse.

Afin de limiter leur impact visuel, les enseignes des constructions à vocation d'activités économiques et commerciales devront s'inscrire dans le volume bâti sans le dépasser. Les documents locaux d'urbanisme préciseront que les extensions de zones d'activités économiques ou de zones commerciales sont subordonnées à la mise en oeuvre d'un projet d'ensemble intégrant la requalification de l'existant si celui-ci ne satisfait pas aux critères de qualité architecturale et urbaine.

ORIENTATION 5.3.2 MIXITE FONCTIONNELLE

Prescriptions :

Dans les zones à dominante résidentielle, le règlement d'urbanisme ne peut interdire la présence de commerces ou d'activités économiques compatibles avec l'habitat, c'est-à-dire qui n'engendrent pas de nuisances sonores, olfactives ou visuelles particulières.

Dans les trois communes urbaines du SCoT (Agde, Béziers, Pézenas), les opérations nouvelles à vocation principale d'habitat de plus de 5 hectares doivent intégrer, dès leur conception, la mixité fonctionnelle, en prévoyant des espaces susceptibles d'accueillir des équipements et services (publics ou privés), et/ou des commerces de proximité et/ou des activités économiques compatibles avec l'habitat. Il sera possible de déroger à cette règle, si le projet urbain communal démontre que la mixité à l'échelle du quartier est d'ores et déjà assurée par des équipements et des activités existantes.

Afin de permettre le renforcement de la mixité fonctionnelle dans les centres anciens, les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir :

- des espaces permettant de procéder au desserrement urbain lorsque cela est nécessaire, par la création d'espaces publics de convivialité ou de poches de stationnement,
- des itinéraires de circulation douce en cohérence avec la localisation des équipements, services et commerces,
- pour les communes repérées comme centralités, des secteurs dans lesquels il est interdit de convertir les locaux commerciaux ou d'activité situés en rez-de-chaussée d'une construction existante, en local d'habitation.

ORIENTATION 5.3.3 QUALITE DES ESPACES PUBLICS

Prescriptions :

Dans toutes les nouvelles opérations d'urbanisation, quelle que soit leur vocation, les espaces publics doivent être conçus pour garantir :

- l'accessibilité à tous les usagers,
- la fonction de circulation automobile en veillant à ne pas surdimensionner les chaussées,
- le cheminement confortable et sécurisé des piétons et des modes doux,
- le stationnement automobile et cycle y compris motorisés,
- une organisation hiérarchisée des voies avec l'obligation d'assurer la perméabilité avec les opérations d'aménagement voisines existantes ou à venir. En outre, les espaces publics feront l'objet d'un plan de paysagement qui définira un parti d'aménagement paysager, et précisera notamment les plantations d'alignements et le traitement des espaces verts.

Dans les zones d'habitat des espaces de centralité, de convivialité et de socialisation devront être créés (ex : places plantées et agrémentées de mobilier urbain, espaces paysagers). Leur localisation, leur nombre et leur taille devront être justifiés au regard du projet urbain de l'opération. Pour les zones d'activités économiques et commerciales, les nouveaux ensembles de plus de 2500 m² de SHON devront comporter au minimum 10% d'espaces verts ou arborés. Par ailleurs, pour les projets supérieurs de 1 000 m², de SHON, une étude d'intégration paysagère sera exigée.

ORIENTATION 5.3.4 INTEGRATION DES PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX

Prescriptions :

La lutte contre le changement climatique fait l'objet d'accords internationaux, d'engagements de la France et de nouvelles obligations législatives. Les objectifs du SCoT visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques et à augmenter la production d'énergies renouvelables. Les orientations qui suivent contribuent à atteindre ces objectifs :

- Les projets de développement du photovoltaïque seront à privilégier sur des bâtiments

existants ou futurs (en toitures ou couvertures) afin de limiter la consommation foncière pour l'installation des équipements de production d'énergies renouvelables.

- Les terrains artificialisés tels que les parkings (sous la forme d'ombrières), ainsi que les terrains dévalorisés tels que les anciennes décharges, les anciennes carrières, les sites délaissés... pourront accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables dès lors que ces choix sont compatibles avec les orientations du SCoT et avec l'intégration paysagère dans le site.
- Les nouveaux ensembles commerciaux de plus de 2500 m² de SHON devront être à énergie positive.

Les choix architecturaux peuvent également contribuer aux enjeux environnementaux :

- Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas interdire les innovations architecturales favorables à l'environnement (telles que les toitures ou façades végétalisées, l'orientation « bioclimatique » du bâtiment...) dès lors que ces choix sont compatibles avec les orientations du SCoT et avec l'intégration paysagère dans le site.

OBJECTIF 5.4 APPLIQUER LES PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

ORIENTATION 5.4.1 IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DE GESTION DES DECHETS

Prescriptions :

Le SCoT prévoit, en cohérence avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, trois types d'équipements dont l'implantation sera autorisée :

- l'implantation d'une unité d'élimination des ordures ménagères,
- le déploiement du réseau des déchetteries sur l'ensemble du territoire, en lien avec le développement des pôles de centralité,
- la création d'une installation pour le traitement des boues de station d'épuration sur le secteur de Béziers,
- la création d'une unité intercommunale de pré-traitement de boues.

Les nouveaux équipements de traitement de déchets devront répondre aux principes de localisation et aux conditions d'implantation suivantes :

- une implantation au plus près des gisements de déchets,
- une localisation en dehors des espaces naturels protégés par le SCoT, comme pôles majeurs de biodiversité. Par ailleurs, les projets urbains devront respecter le principe de prévention des pollutions. En effet, ceux-ci devront intégrer les équipements nécessaires au tri des déchets : l'objectif est d'augmenter la part des déchets valorisés et de réduire celle des déchets incinérés ou enfouis. Dans les zones d'activités économiques et commerciales, la conception des projets étudiera les solutions pour une gestion collective des déchets: plate-forme pour les bennes ou bornes de tri, équipements favorisant la valorisation.

ORIENTATION 5.4.2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU PAR L'ASSAINISSEMENT

Prescriptions :

L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par les capacités de traitement, existantes ou en projet de réalisation concomitante avec le développement urbain, des stations d'épuration et à leur performance (rendement en termes de qualité des eaux de rejet en milieu naturel) ainsi qu'à l'existence de solutions pour le traitement des boues.

Dans un souci de préservation du milieu naturel récepteur et de gestion économe de l'espace, l'assainissement collectif est privilégié dans toute nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation. C'est pourquoi les communes doivent définir leurs projets de développement préférentiellement sur les espaces desservis par les réseaux collectifs.

Sur les communes rurales et les villages ne disposant pas d'assainissement collectif, et pour lesquelles l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est défavorable, les

objectifs d'accueil seront limités et considérés au regard de l'acceptabilité du milieu à recevoir des rejets.

Les projets d'aménagement de zones d'activités supérieures à 1 hectare seront également contraints à l'existence ou au raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs.

ORIENTATION 5.4.3 GESTION DU RUISSELLEMENT

Prescriptions :

Le SCoT prend en compte la gestion des eaux pluviales tant vis-à-vis de son impact sur le risque inondation qu'en prévention des pollutions par saturation des réseaux d'assainissement.

- En cohérence avec les orientations du SDAGE, les documents locaux d'urbanisme poursuivront l'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées existantes. Pour cela, il pourra être réservé, notamment à leur périphérie, les espaces nécessaires pour créer des ouvrages de régulation.

- La part des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement doit être réduite par la limitation des surfaces imperméabilisées.

ORIENTATION 5.4.4 INTEGRATION DES PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX A L'ECHELLE DU TISSU URBAIN

Prescriptions :

Les opérations d'urbanisation d'une superficie supérieure à 5 hectares doivent faire l'objet d'une étude visant à définir les mesures susceptibles de limiter leur impact environnemental, notamment au regard de la préservation des ressources (air, eau, matériaux), de la consommation énergétique, de la gestion des déchets et des besoins en déplacement.

De même, les programmes de requalification de stations touristiques littorales devront comporter une étude d'impact environnementale.

ORIENTATION 5.4.5 INTEGRATION DES PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX AUX PORTS

La commune de Pailhès n'est pas concernée par cette orientation, car elle ne possède aucun port.

Pailhès dans le SCoT

Pailhès est identifié dans le DOG du SCoT comme étant situé dans le secteur de Murviel les Béziers et Cazouls les Béziers, au Nord-Ouest du bassin de Béziers. Le village de Pailhès, identifié comme village perché, n'est considéré comme aucune centralité. A ce titre, la densité attendue sur Pailhès est de 14 logements/hectare + 10% liés à la proximité de Béziers, soit 15 à 16 log/ha.

Orientations qui concernent plus particulièrement Pailhès

- aucun pôle majeur de biodiversité sur le territoire communal
 - le territoire communal n'est pas concerné par la trame bleue. Le seul élément à proximité est le Taurou.
 - aucun corridor écologique sur le territoire communal
 - mise en valeur du grand paysage et préservation du paysage agricole, mais aucun espace à enjeu agri-paysager
 - la protection et la valorisation du patrimoine rural
 - la gestion économe de l'eau
 - le développement maîtrise des énergies renouvelables : photovoltaïque privilégié hors sol, pas d'éolien
 - conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité: limiter l'artificialisation de l'espace agricole, permettre la diversification des exploitations agricoles, réduction du mitage des espaces agricoles (habitation nécessaire dans le volume de l'exploitation)... mais aucun secteur à enjeux économiques particuliers
 - l'urbanisation sans s'étaler avec notamment une densité de 14 log/ha (commune non identifiée comme centralité) + 10% car dans le bassin de proximité adossé à Béziers
 - la reconquête des espaces déjà urbanisés : 50% des zones à urbaniser bloquées tant que 50% des potentialités de la zone urbaine ne sont pas consommées
 - le principe de compacité et de continuité
 - la maîtrise de la consommation urbaine et les objectifs de consommation foncière.
- Dans bassin de vie de Murviel les Béziers et Cazouls les Béziers : habitat : 180 hectares dont 35% réservé aux centralités
- l'offre diversifiée de logements (5900 logements sur le bassin de vie), 1,9% de taux de croissance moyen du bassin de vie. Dans le bassin de vie : 4300 constructions neuves, avec 19% minimum en renouvellement urbain, 45% réservés aux centralités.
 - logement social : en l'absence de PLH, atteindre 5%
 - implantation des services et commerces préférentiellement dans le centre bourg
 - le territoire communal n'est pas concerné par les voies ferrées (existantes ou projetées)
 - les voies douces et le développement des transports en commun
 - le territoire communal n'est pas concerné par la mise à niveau des infrastructures routières, ni par les questions de report modal, ni par la ligne LGV
 - dans le bassin de vie : 5500 emplois, dont 2300 emplois nouveaux
 - la commune n'est pas concernée par les pôles de développement d'intérêt territorial
 - l'amélioration de l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole
 - le village de Pailhès est identifié comme «village perché»
 - la délimitation des limites nettes de l'espace urbain
 - aucune entrée identifiée par le SCoT
 - la recherche de la qualité architecturale et urbaine
 - la mixité fonctionnelle et la qualité des espaces publics
 - l'application des principes environnementaux et de développement durable
 - la gestion des eaux pluviales.

A.1.4.2. La Communauté de Communes Orb et Taurou

Pailhès fait partie de la Communauté de Communes Orb et Taurou (du nom des deux cours d'eau qui l'irriguent) avec Thézan les Béziers, Murviel les Béziers, Causses et Veyran et Saint Nazaire de Ladarez.

La communauté de communes travaille à définir et mettre en œuvre une politique équilibrée et diversifiée d'aménagement et de développement du territoire.

Elle est par ailleurs en charge du SPANC (assainissement non collectif).

La communauté de communes dispose de plusieurs compétences en matière :

• Economique : (ZAC des massellettes)

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones industrielles, commerciales, artisanales ou touristiques.

- Action de développement économique : aides indirectes aux entreprises et opérations permettant le maintien d'activités existantes (agriculture, viticulture, artisanat, commerce) et opérations permettant l'accueil et l'installation de nouvelles activités.

• D'aménagement de l'espace :

- Aménagement rural : initiatives favorisant l'identité paysagère et rurale du territoire.

- ZAC des Masselettes : il se dégage de cette Z.A.C. un dynamisme fort en partie dû à la situation géographique de la zone (axe routier porteur) et en partie aussi par une population de jeunes entrepreneurs qui veulent participer au développement économique de la communauté de communes et au confort des habitants.

- Actions favorisant le développement du tourisme :

- Aide à l'office du tourisme.
- Promotion de sites touristiques.
- Maintien des circuits de randonnées.
- Incitation au développement des hébergements touristiques et structures d'accueil.

• D'équilibre social de l'habitat et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire : action, information menées dans le cadre d'une OPAH.

- Opération et action en faveur du logement des personnes défavorisées, réhabilitation d'anciens bâtiments dans les centres du village.

• D'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire: halle de sports de Murviel confiée en gestion à la Communauté de Communes par le Conseil Général.

• De politique culturelle : Festival des Nuits de la Terrasse et del Catet, spectacles destinés aux enfants des écoles. Toutes actions favorisant le développement des actions culturelles, socio-culturelles, sportives et de loisirs menées dans le cadre d'équipements relevant de compétences communautaires. La communauté a engagé un processus de conventionnement de l'action culturelle avec le Conseil Général afin de conforter la compétence culturelle sur notre territoire.

• De protection et mise en valeur de l'environnement :

Interventions pédagogiques et opérations de sensibilisation concernant les nuisances sonores, la pollution de l'air et des eaux.

Etudes réalisées par la communauté de communes Orb et Taurou :

Aucune étude ayant trait à l'urbanisme n'a été réalisée par la communauté de communes.

La commune n'est par ailleurs couverte par aucun Plan Local de l'Habitat (voir aussi le chapitre habitat dans l'analyse socio-économique). A défaut de ce PLH, les attentes

sur le territoire doivent être conformes au SCoT.

A.1.4.3. Pays Haut Languedoc et Vignobles

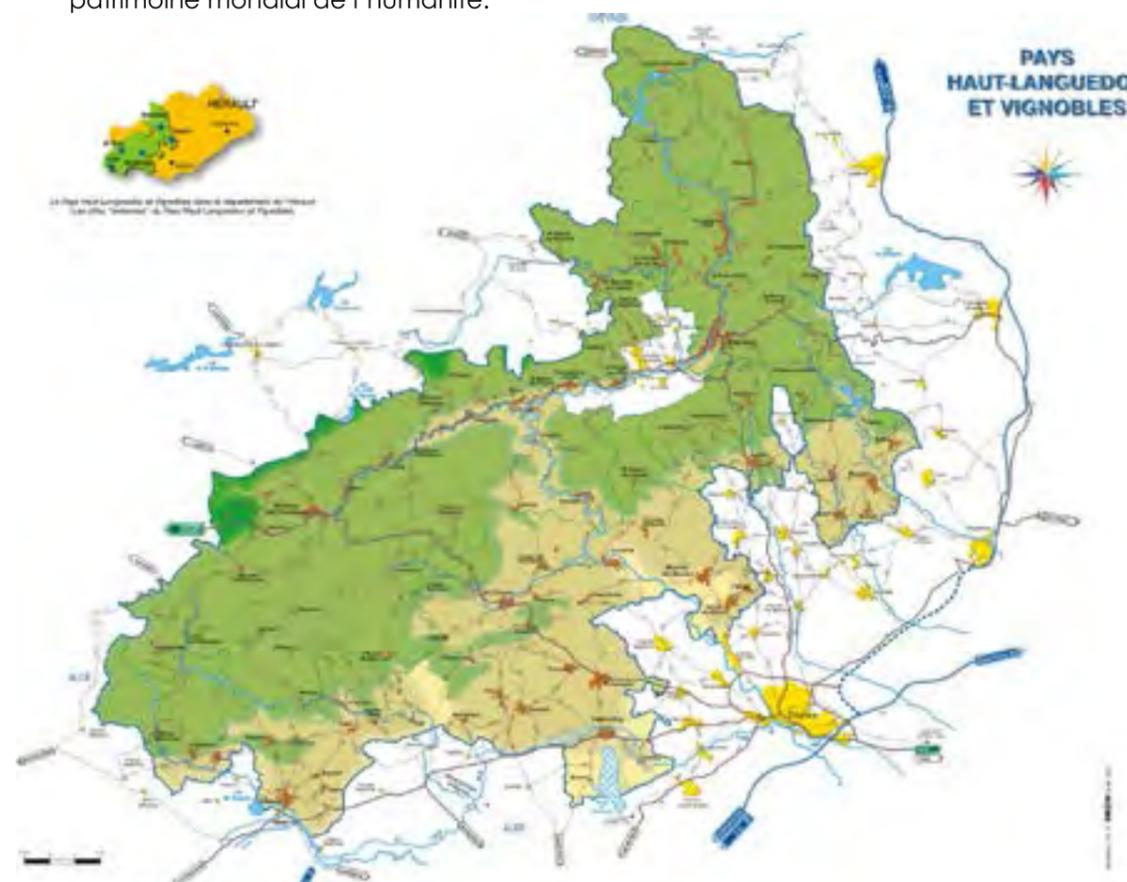
Le Pays est desservi par les autoroutes A9 (axe Montpellier/Barcelone) au sud et A75 (axe Millau/Béziers) à l'Est, et par la 612 (Agde à Castres-Mazamet).

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles comprend 89 communes, réparties en 11 communautés de communes (4 communes étant hors intercommunalité), pour une population totale de 69.472 habitants (Population légale au 1er janvier 2009).

Bédarieux, est l'agglomération la plus importante du Pays Haut Languedoc et Vignobles (6700 habitants environ).

Le territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles recèle un patrimoine naturel privilégié, des paysages vigneron, écrins de vins réputés, aux espaces de pleine nature, dans le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Le patrimoine architectural est ici exceptionnel, comme le Canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.



Territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles

source : site internet pays HLV

L'association de préfiguration du pays a été créée en novembre 2000.

Le périmètre sur 114 communes a été arrêté en juillet 2002.

Le 28 juin 2005, création officielle du Syndicat mixte du pays Haut Languedoc et Vignobles sur 85 communes.

Un contrat de pays a été signé le 29 octobre 2008.

Un pays est un territoire qui se caractérise par «une forte cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale». Ce sont à la fois des structures de réflexion associant le monde socio-économique, les associations et les citoyens, et des outils de contractualisation de projets de développement durable du territoire. Ces projets sont rédigés dans une Charte de Pays, approuvée par les communes et les intercommunalités du périmètre.

Les axes stratégiques inscrits dans la charte du Pays du Haut-Languedoc et Vignobles sont les suivants :

- Assurer une bonne qualité de vie à la population
- Soutenir l'activité économique
- Développer et professionnaliser le tourisme
- Améliorer et préserver l'environnement naturel et patrimonial.

Enjeux	
1	Prise en compte du SCoT
2	Pris en compte des orientations du Pays Haut Languedoc et Vignobles
3	Prise en compte des orientations prises par la communauté de communes

A.2. Etat initial de l'environnement

A.2.1. Climatologie

A.2.1.1. Généralités

La station météorologique de référence est située à Murviel-lès-Béziers. La commune de Pailhès étant à moins de 5km en direction de l'Est, les données peuvent être prises, telles qu'elles sont données, sans coefficient pondérateur. Toutes les données de ce chapitre émanent de la station météorologique de Murviel, sauf la rose des vents qui provient de l'observatoire des vents de l'aéroport de Béziers - Cap d'Agde.

Le climat de la commune est nettement de type méditerranéen.

A.2.1.2. Précipitations

Précipitations annuelles

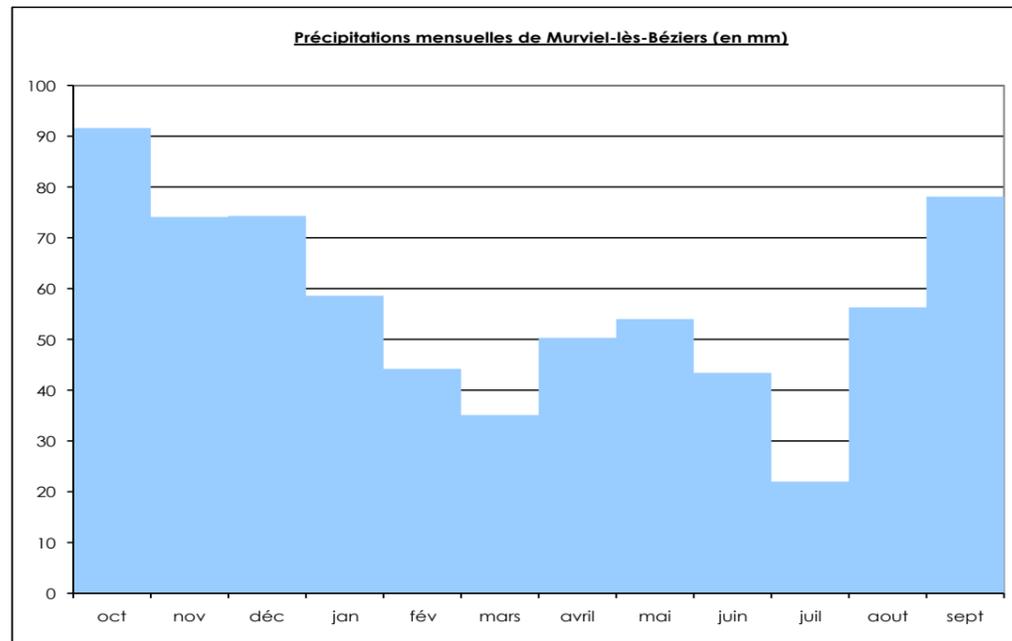
La hauteur moyenne des précipitations annuelles, pour la période 1999-2010, est de 682 mm.

On observe dans le département une variabilité excessive du régime pluviométrique d'une année sur l'autre.

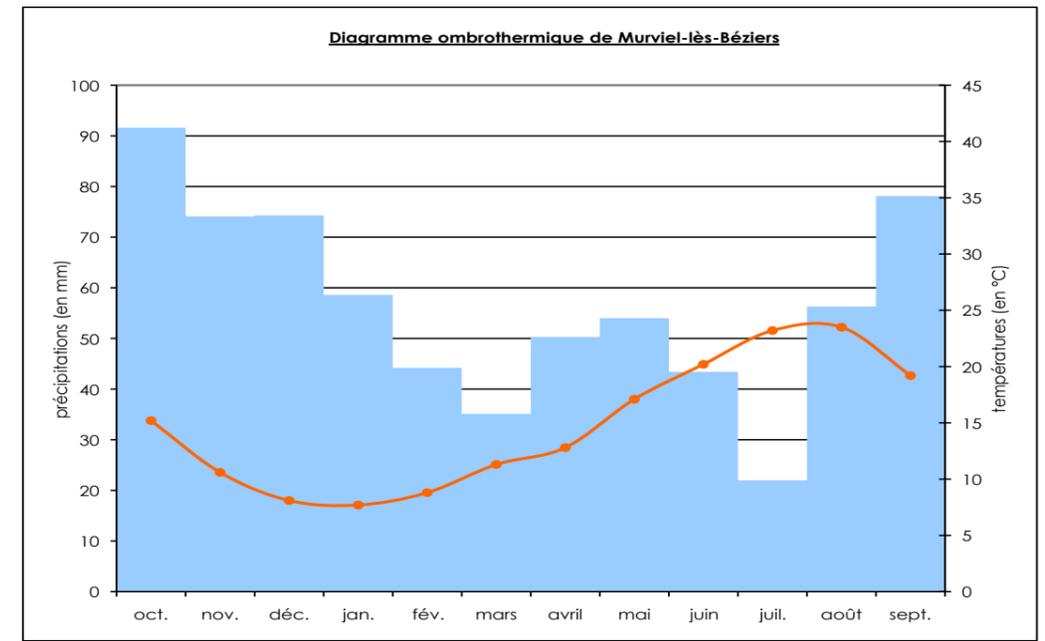
Précipitations mensuelles

Les valeurs moyennes des précipitations mensuelles (exprimées en millimètres) sont caractérisées par :

- les plus fortes valeurs : de la fin de l'été à l'automne, en octobre les hauteurs de précipitation sont les plus fortes de 91,6 mm ;
- les plus faibles valeurs : en été, au mois de juillet, hauteur minimale de précipitation de 22 mm.
- l'été est nettement de type méditerranéen (le mois de juillet sec en est le critère caractéristique).



source : station météorologique de Murviel-lès-Béziers



source : station météorologique de Murviel-lès-Béziers

A.2.1.3. Les températures

Température moyenne

La température moyenne annuelle est de 13,4 °C.

Température moyenne annuelle en degrés Celsius (Murviel-lès-Béziers : 140m NGF)	
Température minimale moyenne quotidienne	Température maximale moyenne quotidienne
9,8°C	19,8°C

Températures quotidiennes observées en jours par an, en moyenne (Murviel-lès-Béziers : 140m NGF)			
Au-dessous de -5°C (fortes gelées)	Au-dessous de 0°C (gelée)	Au-dessus de 25°C (jours chauds)	Au-dessus de 30°C (jours très chauds)
1	19	101	37

source : station météorologique de Murviel-lès-Béziers

C'est de décembre à janvier que l'on compte le plus grand nombre de jours de gelées ordinaires (température minimale égale ou inférieure à zéro degré n'atteignant pas encore les moins cinq degrés).

Des gelées répétitives ne sont pas préjudiciables à la végétation, celle-ci se trouvant, de décembre à janvier, au stade de repos. Par contre, les fortes gelées se produisent en février, parfois en mars, provoquant alors de gros dégâts à la végétation.

C'est en juillet que l'on compte le plus grand nombre de jours chauds (température maximale égale ou supérieure à vingt cinq degrés) et très chauds (plus de trente degrés). Le mois de juillet est une période de forte sécheresse.

Degrés Jours Unifiés (DJU)

Les degrés jour unifiés ou DJU permettent de réaliser des estimations de consommations d'énergie thermique en proportion de la rigueur de l'hiver.

La méthode de calcul dite « Météo » : pour chaque 24 heures, le nombre de degrés jours unifiés (DJU) est déterminé en faisant la différence entre la température de référence, 18 °C, et la moyenne de la température minimale et la température maximale de ce jour. C'est donc une estimation de la différence entre la température intérieure de référence et la température extérieure médiane de la journée.

Degrés Jours Unifiés à Murviel-lès-Béziers (moyenne en °C)								
oct.	nov.	déc.	jan.	fév.	mars	avril	mai	Année
93	223	306	319	260	208	156	46	1612

source : station météorologique de Murviel-lès-Béziers

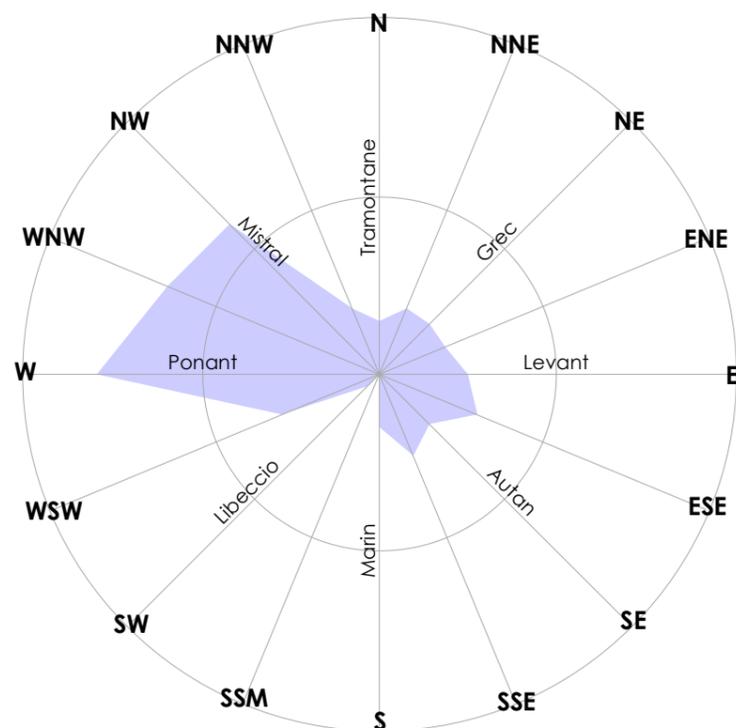
Les DJU sont pris sur la période de chauffe de 232 jours allant du 1er octobre au 20 mai. En France, le total annuel moyen va de 1400 DJU pour la côte Corse à 3800 DJU dans le Jura. Pour un hiver de rigueur moyenne le nombre de DJU se situe entre 2000 et 3000 pour la majeure partie du territoire métropolitain.

Pailhès se situe donc dans un contexte très privilégié (1612 DJU à l'année contre 1400 en Corse).

A.2.1.4. Le vent

Le vent moyen

Le vent moyen est calculé sur une observation continue de dix minutes. Sa direction en un lieu donné est celle d'où souffle le vent. Elle est repérée sur une rose à 18 axes faisant entre eux et deux à deux un angle de 20 degrés.



source : Observatoire du vent de l'aéroport de Béziers - Cap d'Agde

Vitesse du vent moyenné sur 10 mn à Murviel-lès-Béziers (moyenne en m/s)												
jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
3,1	3,4	3,6	3,9	3,2	3,1	3,1	2,7	2,7	2,8	3	3,1	3,1

source : station météorologique de Murviel-lès-Béziers

On y relève la prédominance des vents du quadrant Ouest, Nord-Ouest et de ceux du quadrant Est/Sud-Est.

Les vents du quadrant Ouest soufflent en toutes saisons, mais les fréquences des vitesses faibles ou modérées sont plus marquées l'été, tandis que celles des vitesses élevées le sont l'hiver et le printemps.

Ce qui correspond au Mistral et au Ponant qui sont des vents violents, secs et froids. Les vents du quadrant Sud-Est sont moins souvent observés que les précédents, surtout en hiver. On les observe davantage en automne ou au printemps. Ils restent cantonnés dans les groupes des vitesses faibles à modérées, n'intéressant qu'exceptionnellement celui des vents forts.

Ce qui correspond au Marin et à l'Autan qui sont des vents humides et doux.

Le vent instantané

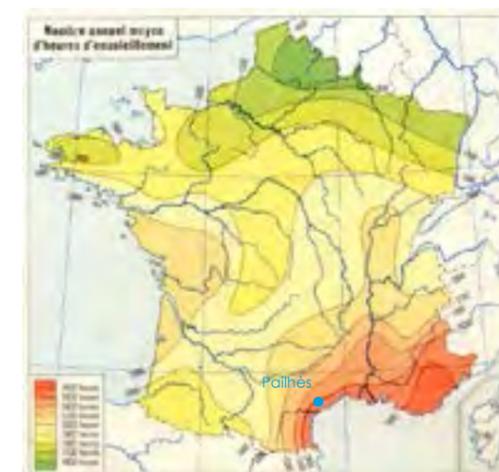
C'est le vent réel constaté à l'instant même de l'observation, de courte durée.

La vitesse maximale relevée pour la période 1990 – 2010 a été observée en janvier et s'élève à 36 m/s.

Vitesse maximale des vents relevées à Murviel-lès-Béziers, pour la période 1990 - 2010 (en m/s)												
jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
36	32	28	31	27	25	27	23	26	26	28	35	36

source : station météorologique de Murviel-lès-Béziers

A.2.1.5. L'ensoleillement



nombre annuel moyen d'heures d'ensoleillement (en heure)



moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au Sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kWh/m².jour).

source : Atlas européen du rayonnement solaire Commission des Communautés Européennes

Le nombre d'heures d'ensoleillement sur la commune de Pailhès est de 2600 à 2800 heures par an, source «Solaire actif et passif» de Ch. Cardonnel. La moyenne annuelle de l'énergie perçue se situe entre 4,6 et 4,8kWh/m².jour.

A.2.1.6 Climat et urbanisme

Le climat à Pailhès n'est pas un facteur très contraignant. Il n'impose pas des mesures de réglementation d'urbanisme de nature à assurer la protection des habitants.

Aucun risque de cyclones ou autres tempêtes à répétition n'a encore été relevé. Pas

non plus de risque de couche de neige importante, ni de verglas durable.

Ce climat méditerranéen marque le paysage et l'architecture et leur donne un cachet particulier.

Comme partout dans la moitié sud de la France, le site est favorable aux équipements solaires dont les rendements sont très satisfaisants.

Par ailleurs, l'orientation des ouvertures principales (séjour, chambres) au Sud dans les nouvelles constructions favorise les gains d'énergie renouvelable en hiver. Cette orientation permet aussi de mieux se protéger du soleil en été et pendant les mi-saisons.

Le risque d'événements pluvieux violents est modéré, particulièrement en regard de celui qui pèse sur la majorité des communes de la région. Des ouvrages hydrauliques très largement dimensionnés ne sont pas, a priori, indispensables. On relève néanmoins ici et là une tendance à l'imperméabilisation des sols qui pourrait conduire à la survenance de désordres. Cette tendance doit être contrôlée.

Enfin, on relève ici, comme partout ailleurs, une tendance à la survenance d'événements pluvieux «para-tropicaux» que l'on relie fréquemment au réchauffement climatique.

Compte tenu de l'état actuel, et sauf si l'on assistait à une accélération des changements observés, on peut considérer que la situation restera favorable pendant toute la durée du présent PLU avant sa future et nouvelle révision.

Enjeux	
1	Prise en compte du climat méditerranéen favorable (hiver doux)
2	Prise en compte du potentiel éolien et solaire (énergies renouvelables)

A.2.2. Les ressources naturelles

A.2.2.1. Les ressources minières et de carrière

Les ressources minières et de carrière

Le cadre réglementaire

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières stipule qu'un Schéma Départemental des carrières doit être élaboré et mis en oeuvre dans chaque département. Celui de l'Hérault a été approuvé le 22 mai 2000 (et devra être révisé tous les 10 ans), il doit définir les conditions générales d'implantations des carrières tout en prenant en compte : l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles ainsi que la gestion équilibrée de l'espace.

Les objectifs du schéma

Le schéma doit constituer un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci statue quant aux demandes d'autorisation d'exploiter des carrières, demandes établies en application de la législation relative aux installations classées. Ces autorisations doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma.

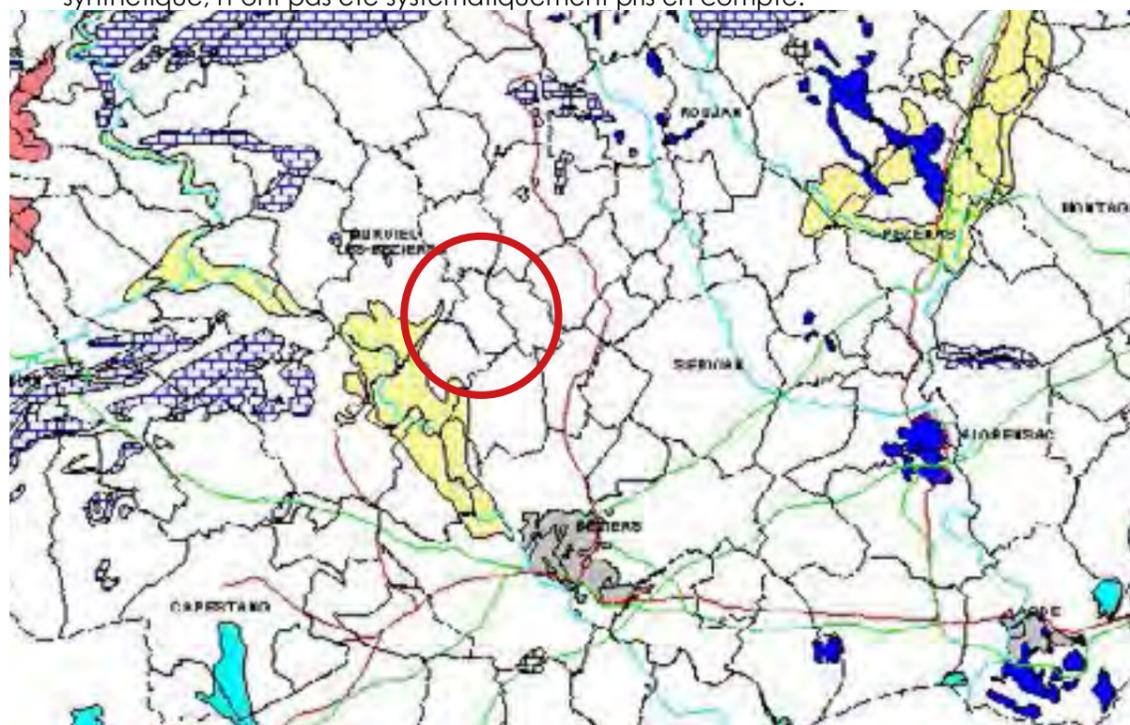
Les orientations prioritaires de ce schéma sont les suivantes :

- Une gestion économe de la ressource, principalement pour les alluvionnaires ;
- Rechercher la réduction progressive des extractions de sables et graviers dans les vallées alluviales de l'Orb et de l'Hérault, tout en prenant en compte la situation économique des entreprises concernées par les exploitations actuellement autorisées;
- Favoriser le recours à la substitution : utiliser davantage les matériaux de recyclage issus soit d'opérations de « déconstruction », soit des déchets d'exploitation de carrières (il existe un lien à faire entre l'exploitation des carrières et la gestion des déchets du BTP).
- Limiter les impacts sur l'environnement : en limitant autant que possible les flux entre différentes zones, prise en compte de l'urbanisation existante et future, réalisation d'études d'impacts et d'études paysagères, actions de réduction d'impact sur les milieux marins, réduction du bruit et des poussières...

Les ressources géologiques

La carte des ressources en matériaux du département a été établie à partir des différentes cartes géologiques et de leurs notices, ainsi que des cartes et documents à valeur plus générale et du tableau de bord de l'approvisionnement en granulats du département de l'Hérault réalisé en 1986 par le CETE d'Aix en Provence, l'UNICEM et le BRGM, étude financée par la taxe parafiscale sur les granulats, le Conseil Général et le Ministère de l'Urbanisme (Direction Départementale de l'Équipement). Les

documents à valeur locale, dont l'échelle n'était pas adaptée à cette approche synthétique, n'ont pas été systématiquement pris en compte.



Carte des ressources en matériaux

source : schéma départemental des carrières de l'hérault

Seule, la composition lithologique (et non l'âge) des formations a été retenue afin de caractériser la nature de la ressource. De plus, les contraintes techniques d'exploitation, différentes pour chaque site, ne peuvent être prises en compte dans ce schéma.

Aucune ressource n'est présente sur la commune de Pailhès.

Carrières existantes

Le département de l'Hérault comptait, au 31 mars 1999, 77 carrières autorisées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En 2007, sur le territoire du SCoT du Biterrois 11 carrières possèdent un permis d'exploiter le sous-sol.

Trois types de matériaux sont extraits du sous-sol sur le territoire du SCoT:

- Le basalte est le plus exploité (1 500t/an en moyenne), il est issu de projections volcaniques et concerne donc de petites parties du territoire, en effet, l'examen de la carte géologique du territoire laisse apparaître une répartition en goutte d'eau.
- Le calcaire est exploité à Vendres et Cazouls-les-Béziers, il s'agit de calcaire du Jurassique et du Quaternaire.
- Les sables et graviers sont issus des dépôts alluvionnaires du Quaternaire : il s'agit des plaines alluvionnaires de l'Orb et de l'Hérault.

Il n'existe sur la commune aucune ressource minière ou de carrière connue. Il n'y a donc aucune exploitation relevant, à ce titre, de la Direction Régionale de l'Industrie,

de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

A.2.2.2. Les ressources en eau

Cadre réglementaire

Loi sur l'Eau n° 92.3 au 3 janvier 1992

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

La Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

La loi du 30 décembre 2006 vient compléter la précédente. Cette réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement tant au niveau communautaire que national.

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et sa transposition dans le code de l'Environnement

- Les cours d'eau

L'Article L.212-2-2 du Code de l'Environnement stipule que « l'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassins, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur les terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en oeuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.»

L'Article L.215-18 du Code de l'Environnement prévoit que « pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

Le Code de l'Environnement montre ainsi qu'il existe deux servitudes de passage, une première pour les agents mandatés par l'autorité administrative pour la surveillance de l'état des eaux (article L.212-2-2) et la deuxième pour exécuter les travaux d'entretien des cours d'eau (article L.215-18.).

- Les zones humides et remblais dans le lit majeur des cours d'eau

Le Code de l'Environnement régit l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation des zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 1000m² et dans le lit majeur d'un cours d'eau les installations, les ouvrages, les remblais qui soustraient des surfaces égales ou supérieures à 400 m².

Des effets cumulatifs de surfaces inférieures à celles signalées ci-dessus peuvent avoir des répercussions très négatives vis-à-vis de l'environnement. Seuls les règlements d'urbanisme peuvent corriger bénéfiquement ces conséquences néfastes et préserver notamment les zones humides remarquables et les zones d'extension des crues, en les classant zone « N » naturelles et forestières.

Une étude d'infiltration des eaux en périodes les plus défavorables que l'on peut situer en fin d'hiver et au printemps devra impérativement être réalisée sur les terrains déclarés constructibles. Cela permettra de préserver les zones humides existantes encore en pied de dune côté bassin.

La Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau

La Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques est venue la compléter.

Transcrivant la Directive Cadre sur l'Eau, la loi a dans son article 7 renforcé la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau.

Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

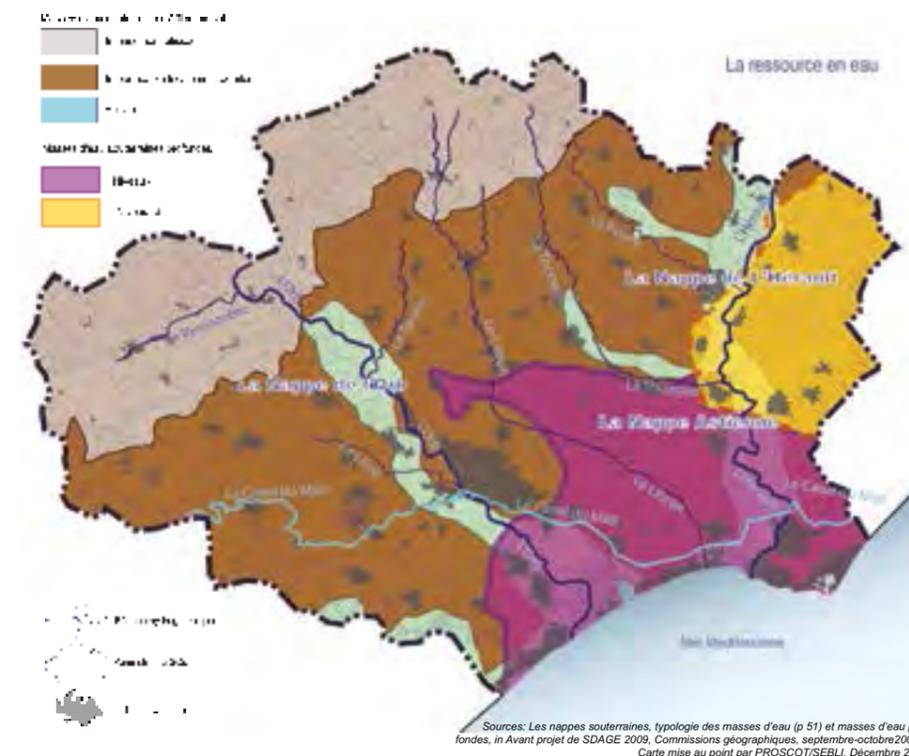
Sur le territoire du SCoT du Biterrois

La nappe astienne, aquifère côtier s'écoulant dans les sables, s'étend sur 18 communes du SCoT, depuis Agde, et plus au nord, Pomerols et Pinet, jusqu'à Vendres. Cette nappe est exploitée depuis plus d'un siècle, principalement pour l'approvisionnement en eau potable. Elle fournit annuellement environ 4 Mm³ d'eau, dont la moitié est prélevée durant la période estivale. Dès les années 1980, le suivi de la nappe astienne montrait une baisse préoccupante de son niveau, liée à une surexploitation.

Afin de pallier au risque d'intrusion d'eau saumâtre, il a été décidé de réduire les prélèvements. L'approvisionnement de Valras a alors été reporté sur l'Orb.

A cette menace s'ajoute un risque de pollution accidentelle liée à l'existence de très nombreux forages anciens, dont certains sont abandonnés.

Pour améliorer les conditions d'exploitation de la nappe, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) en charge de la gestion de la nappe astienne a mis en place deux programmes successifs de gestion concertée de l'aquifère (contrats de nappe 1997-2002, puis 2004-2008) que prolonge un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) en cours d'élaboration.



La ressource en eau à l'échelle du SCoT du Biterrois
source : Diagnostic du SCoT du Biterrois

Enjeux du SCoT du biterrois : La gestion économe des ressources naturelles

- La gestion intégrée d'une ressource en eau abondante grâce à un réseau hydrographique bien structuré mais qui connaît des variations saisonnières.
- La maîtrise des consommations d'eau.
- L'équilibre des usages de l'eau et du bon état des cours d'eau (débits d'étiage).
- La mise en place des périmètres de protection des captages pour préserver la qualité de l'approvisionnement en eau potable.
- La prévention de la pollution de l'eau, tant par l'amélioration des stations d'épuration les moins performantes que par l'évolution des pratiques culturelles afin de réduire la pollution par les herbicides et les produits phytosanitaires.

La gestion des Eaux

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse

La commune de Pailhès est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2010-2015 au niveau du bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse a été approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de Bassin en date du 20 novembre 2009, il fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE est élaboré par le comité du bassin.

Le SDAGE contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Comme l'a demandé le Grenelle de l'Environnement, 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015. Et 8 orientations fondamentales :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de mesures Rhône-Méditerranée 2010-2015 indique pour chacun des 220 sous bassins les actions clés à engager pour restaurer le bon état des eaux (dites « mesures complémentaires »), en s'appuyant sur les mesures d'ores et déjà prévues par la réglementation (appelées « mesures de base »). Le coût des mesures complémentaires du programme de mesures du bassin Rhône Méditerranée est évalué à près de 3,5 milliards d'euros sur 6 ans, ce qui annuellement, représente environ 11% du coût des dépenses dans le domaine de l'eau.

La commune de Pailhès se situe dans le «territoire côtiers Ouest, lagunes et littoral» dont les caractéristiques principales, les objectifs et les mesures complémentaires sont décrites dans le SDAGE (plus de détail sur les objectifs et les mesures dans le chapitre pollution et nuisance).

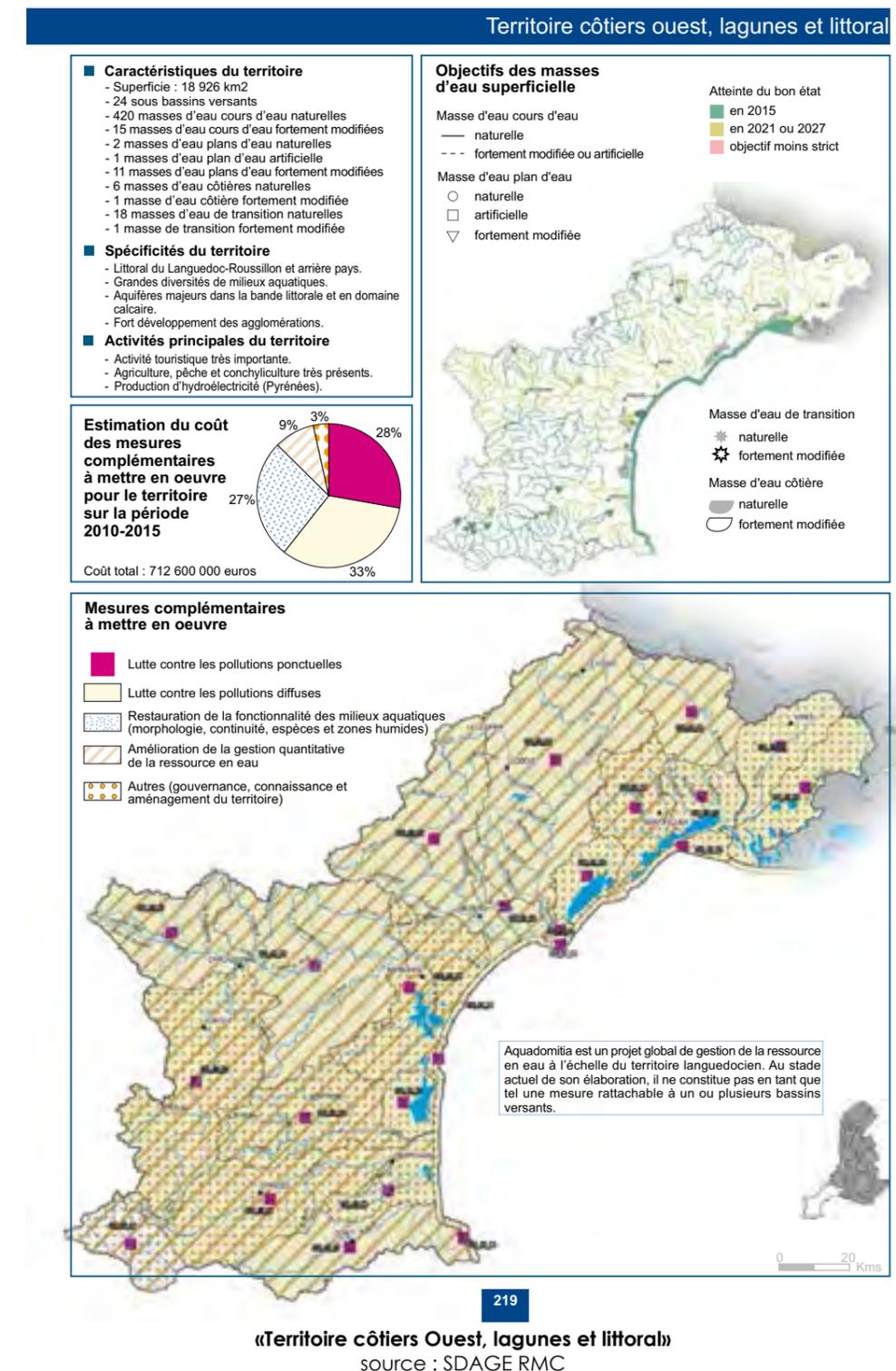


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orb-Libron

Le SAGE Orb-Libron est en cours d'élaboration (phase diagnostic, état initial) sur une superficie de 1817km², englobant 185 000 habitants. Son périmètre a été arrêté le 27 août 2009.

Il a été identifié comme «nécessaire» par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL), basé à Béziers.

La commune de Pailhès est par ailleurs concernée par le contrat de rivière Orb-Libron. Le troisième contrat de rivière est engagé sur ce bassin versant. Le SMVOL est aussi la structure porteuse de ce contrat.

Sur le territoire de Pailhès

La commune ne possède aucune ressource en eau destinée à la consommation humaine sur son territoire.

La commune est alimentée par le captage de la plaine d'Aspiran, implanté sur la commune de Thézan-les-Béziers. Ce captage a fait l'objet d'un avis sanitaire par un hydrogéologue agréé, Monsieur Perrisol, le 17 juin 2010, complété par des additifs des 10 septembre 2010 (prescription) et 5 octobre 2010 (périmètre de protection immédiat). La DUP a été finalisée le 16 janvier 2012 (arrêté préfectoral 2012-II-68), suite à l'enquête publique réalisée du 5 septembre au 6 octobre 2011.

Le périmètre de protection immédiat concerne le seul territoire de la commune de Thézan les Béziers. Le périmètre de protection rapproché concerne Thézan les Béziers et Cazouls les Béziers. Le périmètre de protection éloigné concerne les communes de Thézan les Béziers, Cazouls les Béziers et Murviel les Béziers.

Aucun des ces périmètres de protection ne concerne donc la commune de Pailhès.

A.2.2.3. Les énergies renouvelables

Cadre réglementaire

Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 « Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique » (Loi POPE)

L'article 30 de cette loi apporte notamment une modification importante au Code de l'Urbanisme.

- L'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS), dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

- L'article L.123-1-14 du Code de l'Urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme peut recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

L'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label

«Haute Performance Énergétique» (HPE) fixe les conditions à retenir pour l'application de l'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 «portant engagement national pour l'environnement», dite loi Grenelle II, transcrit la loi cadre n°2009-967 du 3 août 2009 de «programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement».

Les attentes du législateur vis à vis des énergies renouvelables sont très fortes. De nombreuses prescriptions sont imposées aux bâtiments et à leur performance énergétique pour entrer dans le cadre de la RT 2012.

Par ailleurs, la loi Grenelle II, permet de nouvelles possibilités aux documents d'urbanisme, notamment dans le cadre de l'article L.123-1-5 et son alinéa 14 :

«Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.»

Sur le territoire du SCoT du Biterrois

Compte tenu des spécificités du territoire du Biterrois, il semble vraisemblable d'affirmer que, comme pour la Région, la consommation d'énergie est inférieure à la moyenne nationale. Cependant, la dépendance énergétique est a priori plus grande ici puisqu'il n'existe ni centrale thermique, ni centrale hydraulique et qu'aucun parc éolien n'est implanté.

Pourtant, il existe des potentialités de production en énergies renouvelables qui sont d'une part éoliennes, mais surtout solaires.

Si l'énergie solaire peut être produite partout sur le territoire, il n'en est pas de même de l'éolien. Le potentiel est extrêmement localisé, en particulier sur le littoral et en limite Ouest du périmètre. Sur le littoral, ce potentiel est concurrencé par l'activité touristique et l'urbanisation, c'est pourquoi aucun projet éolien n'a encore abouti. Des réflexions sont cependant en cours pour de l'éolien en mer, notamment au large du Cap d'Agde, mais elles sont rendues difficiles par l'importance des servitudes qui pèsent sur les projets et par les difficultés de coexistence des activités multiples.

Enjeux du SCoT du biterrois : Le développement d'un potentiel énergétique

- Le territoire dispose d'un potentiel pour l'énergie solaire et éolienne.
- Le SCoT pourrait également offrir une opportunité pour favoriser les modes de transports collectifs moins consommateurs d'énergie que les véhicules individuels.

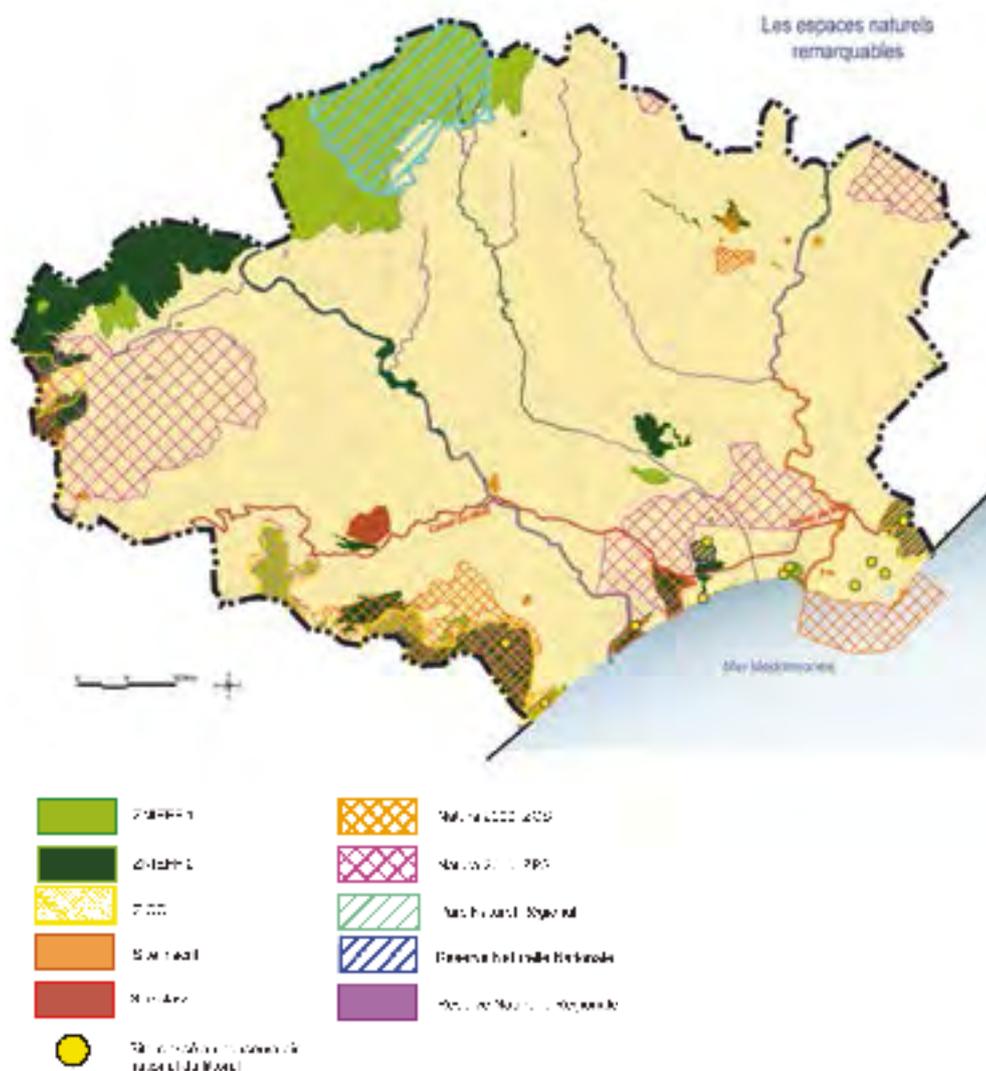
La commune de Pailhès

A ce jour, le territoire communal n'a fait l'objet d'aucune étude sur sa capacité à accueillir des énergies renouvelables, y compris à l'échelle intercommunale.

Enjeux	
1	Favoriser les énergies renouvelables

A.2.3. Les espaces naturels

A.2.3.1. Sur le territoire du SCoT du Biterrois



Les espaces naturels remarquables à l'échelle du SCoT du Biterrois

source : Diagnostic du SCoT du Biterrois

La biodiversité désigne la diversité biologique des milieux (on parle d'habitats pour les espèces végétales et animales qui s'y trouvent) et celle des espèces et sous-espèces présentes sur un territoire. Les milieux ainsi que les espèces animales ou végétales protégées ou inventoriées pour leur valeur patrimoniale témoignent de la qualité environnementale du territoire ; leur préservation impose des contraintes aux projets d'aménagement.

Sur le territoire du SCoT du Biterrois, l'ensemble des espaces naturels (bois, garrigues, zones naturelles, cours d'eau et étangs) couvre 27% du territoire. La zone des 12 milles en mer donne une surface maritime de 52 000 ha.

Près de 5% des espaces naturels sont inventoriés au titre de leur intérêt écologique, mais une petite partie d'entre eux (environ 1%) seulement est protégée par la réglementation.

Ces espaces remarquables forment la trame d'un réseau de sites constituant un riche patrimoine biologique auquel s'ajoutent des espaces forestiers, des espaces naturels plus banals qui ont une fonction d'aménité et contribuent à la qualité de la vie et à l'identité du territoire.

On remarque la présence de l'urbanisation qui laisse peu de fenêtres naturelles sur le littoral, les espaces naturels répertoriés en sont d'autant plus nécessaires puisqu'ils doivent permettre la préservation des derniers espaces face à l'extension urbaine.

Enjeux du SCoT du biterrois

La protection des milieux naturels remarquables

- La protection, au moyen des documents d'urbanisme, des espaces sensibles inventoriés.
- L'application de la loi littoral (coupures d'urbanisation, extension urbaine limitée, réalisation d'inventaires de la biodiversité sur l'ensemble du territoire).
- L'identification des espaces agricoles nécessaires à l'équilibre écologique ou paysager des espaces alentour.
- Les aménagements permettant de gérer la fréquentation des zones sensibles (parcours, signalétique, etc.)

L'identification d'une trame verte à maintenir sur le territoire

- Les coupures vertes autour des entités villageoises créant des espaces de transition entre l'urbain et le rural.
- Le maintien, voire la restauration d'une trame d'espaces naturels, facteur de continuité paysagère et écologique dont l'architecture peut être donnée par les cours d'eau et les ripisylves, les espaces boisés et les zones humides.
- La réhabilitation des ripisylves.
- Le développement des « voies vertes » (chemins de randonnées, voies cyclables), par exemple dans l'axe Nord-Sud du territoire.

A.2.3.2. Espaces naturels agricoles et forestiers

Cadre réglementaire

Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise dans son article 104 :

- « *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire,*
- *la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier devra prendre en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* ».

Ces dispositions sont codifiées aux articles L111-1 et 2 du code rural.

L'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, renforcé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 «portant engagement national pour l'environnement», dite Loi Grenelle II, précise que le PLU:

«- *s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement*

économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.»

Il convient donc, pour la collectivité, de prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture sur le territoire communal en intégrant dans son diagnostic les perspectives du potentiel économique agricole.

Parallèlement, le PLU doit justifier de la consommation d'espace naturel et se fixer des objectifs de réduction.

Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux définit des modalités de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

En accord avec les communes concernées, le département peut délimiter des périmètres d'intervention après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique. Ces modalités codifiées aux articles L.143.1 à L.143.6 et R.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme seront précisées par décret pris en Conseil d'Etat.

La réduction des espaces agricoles ou forestiers se fera conformément à l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et du Centre de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Sur la commune de Pailhès

Les espaces naturels agricoles restent stables depuis ces dix dernières années, après un fort recul avant les années 2000. Le nombre d'exploitations reste lui aussi stable, et la surface agricole utilisée est relativement constante.

A ce jour, les espaces agricoles se composent de vignes, mais aussi de plus en plus de cultures en plein champ. Ils forment des paysages ouverts.

Les espaces naturels boisés sont moins nombreux sur le territoire que les espaces agricoles, et d'importance variable. Ils alternent avec les espaces agricoles et forment une diversité de paysage intéressante.

Aucun ne relève du régime forestier.

Actuellement les espaces forestiers ne sont pas exploités pour le bois, ni utilisés à des fins touristiques, mis à part le secteur de la chapelle de Mantalaurou.

A.2.3.3. Espaces naturels maritimes

La commune n'est pas limitrophe de mer ou d'étang. Il n'y a donc aucun espace naturel maritime.

A.2.3.4. Espaces naturels de loisirs

Le secteur de la chapelle de Montalaurou est un espace naturel de loisirs, de promenade.

A.2.3.5. Les mesures de protection

Un certain nombre de mesures existent pour préserver le patrimoine naturel local.

A.2.3.5.1 Cadre réglementaire

La loi Littoral du 3 janvier 1986

La loi Littoral du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'article premier de la loi énonce que le littoral est «une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur». L'intention du législateur est donc bien d'associer dans une même loi les principes, parfois contradictoires, d'aménagement, de protection et de mise en valeur. La loi s'inscrit déjà dans le concept appelé depuis «développement durable». Les principes généraux de cette loi consistent à la fois à :

- préserver les espaces rares et sensibles,
- gérer de façon économe la consommation d'espace par l'urbanisation et les aménagements touristiques notamment,
- ouvrir plus largement le rivage au public, comme les plages, enfin d'accueillir en priorité sur le littoral les activités dont le développement est lié à la mer.

Pour atteindre ces objectifs, la loi énonce un ensemble de règles sur des sujets aussi variés que la qualité des eaux, la gestion du domaine public maritime et des plages, la taxe de séjour, les cultures marines et bien sûr l'urbanisme.

L'urbanisme

C'est dans ce domaine que les principes posés sont les plus connus et ont donné lieu au contentieux le plus abondant. L'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité avec l'existant ou en hameaux nouveaux. Les routes sur le rivage sont interdites et les routes de transit ne peuvent se faire qu'au-delà de 2 000 mètres du rivage. Afin de préserver les espaces naturels la loi instaure une « inconstructibilité » à l'intérieur d'une bande de 100 mètres, hors agglomération, à partir du rivage et impose une urbanisation limitée des espaces proches du même rivage. Enfin les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral doivent être préservés et seuls des aménagements légers peuvent être admis.

La gestion du domaine public maritime

La loi a précisé les règles de gestion du domaine public maritime en exigeant une enquête publique préalable à tout changement substantiel d'utilisation, en clarifiant les procédures de délimitation du rivage de la mer, en interdisant, sauf exception, de porter atteinte au caractère naturel du rivage et en organisant un régime spécifique pour les mouillages collectifs. Elle a, enfin, consacré les principes de l'usage libre et gratuit des plages et favorisé l'accès du public à la mer.

La commune de Pailhès n'est pas concernée par les dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

La loi Montagne du 9 janvier 1985

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne.

La loi pose des principes d'aménagement et de protection de la montagne :

- elle contraint à préserver les terres agricoles, pastorales et forestières,
- elle exige d'organiser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,
- elle interdit la création d'immeubles ou de routes à moins de 300 mètres de la rive d'un plan d'eau dont la superficie est inférieure à 1 000 hectares, mais admet les refuges et gîtes pour la promenade et la randonnée,
- elle interdit la création de toute route nouvelle de vision panoramique dans la partie des zones de la montagne située au dessus de la limite forestière, sauf exceptions.

La loi admet néanmoins la création d'unités touristiques nouvelles qui demeurent toutefois limitées. Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ont pour objet d'aménager un site vierge ou en discontinuité avec l'urbanisation existante, ou ont pour effet d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 m² de surface de plancher hors oeuvre.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 permet, par exception au principe de la construction en continuité de l'existant, de créer des zones d'urbanisation future « de taille et de capacité d'accueil limitées ». Il est également possible d'adapter les constructions existantes à la possibilité déjà prévue de leur réfection ou de leur extension. Il s'agit notamment de permettre leur changement de destination.

La loi Urbanisme et Habitat (UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003, instituée en vue de remédier aux difficultés d'interprétation de la loi Montagne, propose des règles adaptées aux réalités locales. Elle permet notamment aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels. Cette étude est présentée à la Commission départementale des sites et des paysages avant l'arrêt du document.

La commune de Pailhès n'est pas concernée par les dispositions de la loi Montagne.

La loi Paysage du 8 janvier 1993

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur de paysages s'applique sur le territoire communal. Cette loi réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet objectif, déjà mis en oeuvre dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, intègre une nouvelle dimension dans la conception de la préservation des paysages.

Le PLU, principal vecteur des dispositions de la loi paysage, permet de compléter les dispositions pour les adapter aux nouvelles préoccupations paysagères.

Le Rapport de Présentation doit comporter les éléments justificatifs correspondant

aux classements d'espaces boisés. Il est rappelé que les défrichements sont rendus impossibles dans les espaces boisés classés.

Les orientations suivantes doivent notamment être prises en considération :

- Les paysages remarquables

Ils seront repérés et délimités, que ce soient des parcs, des parties de forêts ou des arbres ou qu'il s'agisse d'éléments faisant partie de sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il sera tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification. La protection des parcs, en raison de la nature et de la qualité du boisement, qui constituent, au même titre que les édifices, un élément important du paysage pourra être assurée par le classement en espace boisé classé.

- Les plantations d'alignement: les haies, les talus, les berges de cours d'eau
Ils seront pris en compte s'il y a lieu et leur préservation sera assurée par le classement en espace boisé classé.

- Le mitage rural

Il convient d'éviter la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural qui aurait notamment pour effet de banaliser le paysage, de déstructurer les exploitations agricoles et d'alourdir les coûts de divers services publics, l'assainissement en particulier.

- Les extensions urbaines

Une attention particulière doit être portée aux hameaux qui se situent sur un lieu d'enjeu paysager départemental fort de part sa situation géographique et ses atouts environnementaux et paysagers.

La loi Environnement du 2 février 1995

La Loi n° 95-101 « Renforcement de la protection de l'environnement » du 2 février 1995 affirme les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Dans sa transposition dans le Code de l'Environnement, elle rappelle notamment :

Article L.110-1 du Code de l'Environnement :

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

- Le principe de précaution, selon lequel l'absence de servitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention,

de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

- Le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Article L.110-2 du Code de l'Environnement :

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à, assurer un équilibre harmonieux, entre les zones urbaines et les zones rurales.

Loi sur la publicité au 29 décembre 1979

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière et de ce fait, il est judicieux de prendre en compte la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité.

En complément de l'étude de Plan Local d'Urbanisme (qui n'a pas précisément la publicité pour objet), dans le cadre de la loi de 1979, une réflexion pourrait être menée conduisant à déterminer une zone à publicité restreinte ou élargie.

Article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme - « Amendement Dupont »

L'article 52 de la loi « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a créé l'article L.111-1-4 Code de l'Urbanisme. Il constitue une mesure de sauvegarde, destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

Il interdit les nouvelles constructions en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75m ou 100m (par rapport à l'axe de la chaussée) autour des voies classées à grande circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une étude justifie les règles concernant ces zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages afin de préserver la qualité des entrées de ville.

La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 définit les espaces concernés, les infrastructures auxquelles s'applique le texte, la composition de l'étude et la traduction dans les documents d'urbanisme.

Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens voirie routière.

Aucune voie n'est classée à grande circulation et donc, aucune partie du territoire n'est concerné par l'amendement Dupont.

A.2.3.5.2 Protection et inventaire

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Un inventaire national des ZNIEFF a été réalisé à l'initiative de la direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement. Il vise à recenser et inventorier les espaces naturels écologiquement riches, et à constituer une base de connaissance accessible à tous et consultable avant la réalisation de projets.

Les ZNIEFF permettent une information en amont des projets. Il en existe deux types :
- Les ZNIEFF de type I : constituées de secteurs de superficie restreinte, caractérisés par un intérêt biologique remarquable. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations, même limités du milieu naturel.
- Les ZNIEFF de type II : constituées par des ensembles naturels plus vastes, caractérisés par des espaces riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte de la faune et de la flore sédentaire ou migratrice.

La commune de Pailhès n'est couverte par aucune ZNIEFF.

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il n'existe aucune ZICO sur le territoire communal.

Zone d'habitats naturels d'importance européenne

Il n'existe aucune zone d'habitats naturels d'importance européenne sur le territoire de la commune.

Arrêté de protection de biotopes

Pas d'arrêté de biotopes sur le territoire de la commune

Parc national

Pas de parc national en cours ou projeté sur le territoire de la commune

Réserve naturelle nationale

Pas de réserve naturelle nationale sur le territoire de la commune

Réserve naturelle régionale

Pas de réserve naturelle régionale sur le territoire de la commune

Parc naturel régional

Pas de parc naturel régional sur le territoire de la commune

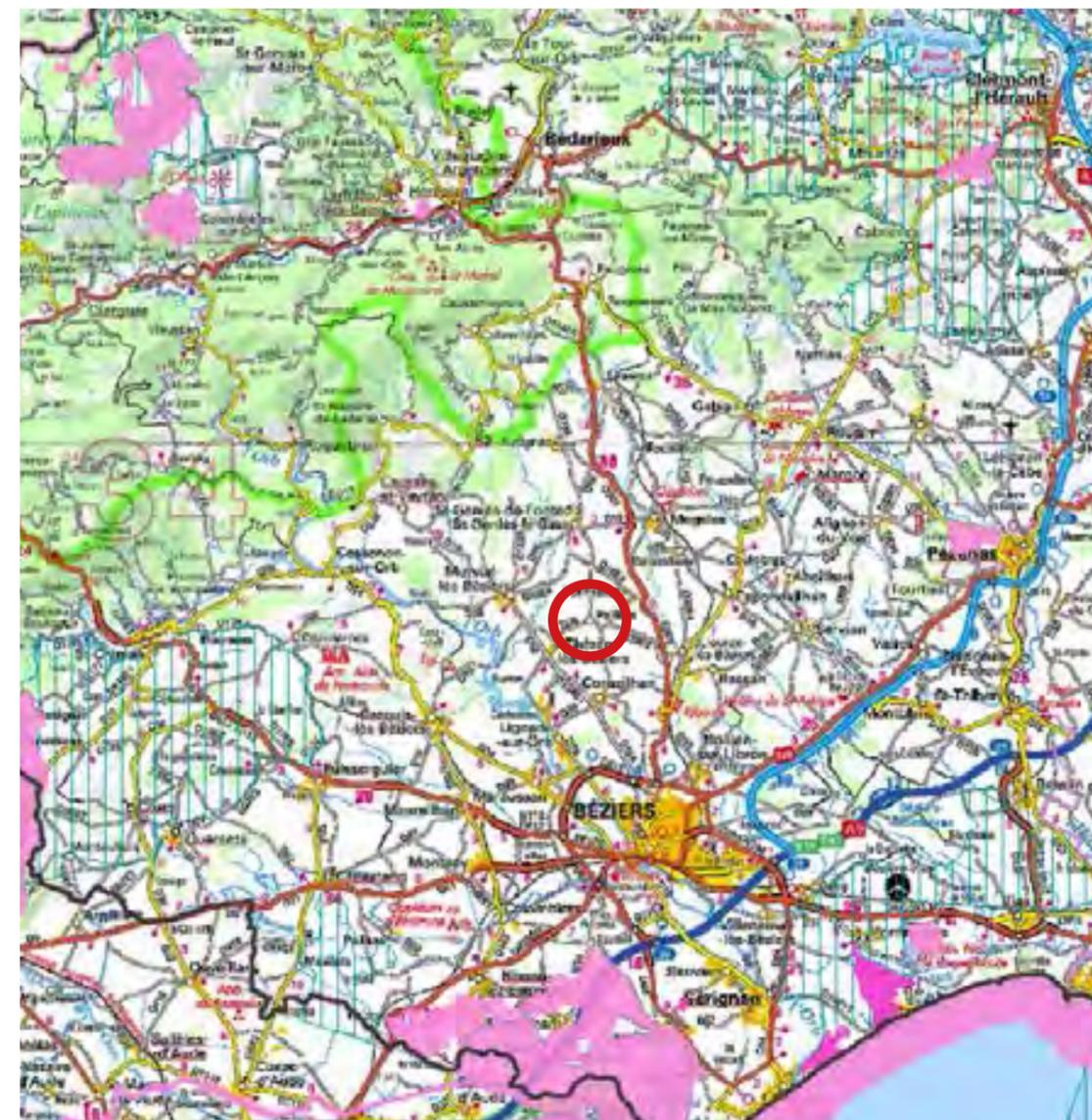
Zone de protection spéciale (Natura 2000) : directive européenne oiseaux

Pas de zone de protection spéciale sur le territoire de la commune

Site d'intérêt communautaire (Natura 2000) : directive européenne «Habitats Naturels»

Pas de site d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune

Il n'existe aucun site natura 2000 à proximité du territoire communal. Le projet de PLU de Pailhès, vu la taille de la commune, ne peut donc avoir aucune incidence sur les sites Natura 2000 existants.

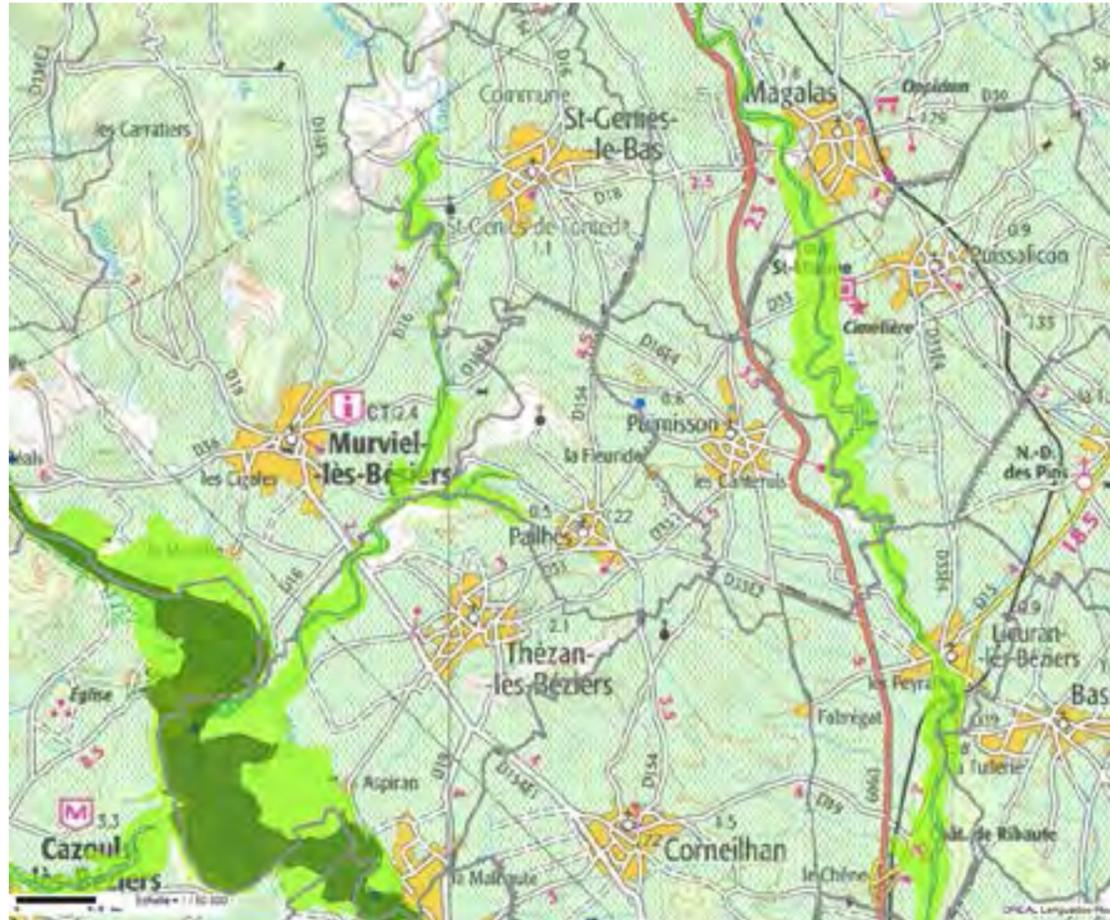


Carte du réseau Natura 2000

source : site internet DREAL LR

Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)

Pas de zone humide d'importance internationale sur le territoire de la commune



Carte des enjeux environnementaux

source : site internet DREAL LR

Seuls le ruisseau de la Grane et la combe Rossignol sont identifiés comme des «espaces fonctionnels des zones humides».

A.2.3.5.3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

L'Hérault se caractérise par l'extrême variété et la richesse de ses espaces naturels regorgeant d'espèces végétales et animales rares et protégées. Le classement par le Département de l'ensemble de son territoire en espace naturel sensible en 1980, cas unique en France, lui a permis de mener une politique active de préservation de la biodiversité, du littoral aux montagnes sèches, en passant par les plaines et les piémonts viticoles ou en garrigues.

Le littoral est marqué par son lido, ses dunes côtières et l'érosion qui les caractérise, les lagunes et les étangs, une flore et une faune spécifiques. Ce milieu très fragile fait l'objet de nombreuses actions de protection, en collaboration avec le Conservatoire du littoral.

Vignes

Les vignes de l'Hérault contribuent à faire de la région Languedoc-Roussillon le plus vaste domaine viticole du monde ! Le département dispose à la fois d'un climat favorable, d'une excellente exposition, d'une vaste gamme de cépages et d'une

grande diversité de sols : tous les atouts sont réunis pour offrir aux consommateurs des vins riches, variés et d'excellente qualité, dans le respect du patrimoine naturel local. La vigne est une culture profondément inscrite dans la mémoire confondue des paysages et des hommes, et aujourd'hui une dynamique pour l'avenir.

Garrigue

Les garrigues héraultaises constituent de vastes espaces ouverts exploités de façon très extensive pour le bois de chauffage et le pastoralisme qui favorise une certaine biodiversité.

En altitude, les forêts sont constituées de hêtres, d'épicéas et de sapins. Une multitude d'animaux, d'essences et de sols créent ainsi un écosystème nécessaire au bon équilibre du territoire.

Sur Pailhès, le Conseil Général, associé aux réunions de travail en tant que personne publique associée, a confirmé qu'il ne possédait aucune propriété sur la commune au titre des ENS. Le Conseil Général n'a par ailleurs aucun projet sur le territoire, que ce soit en acquisition ou en aménagement d'accueil du public.

A.2.3.5.4 Espaces Boisés Classés (EBC)

En application du code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol.

Ce classement entraîne le rejet de droit des demandes de défrichement.

Il soumet les coupes à autorisation préalable, sauf si elles sont prévues dans le cadre

- d'un aménagement forestier en forêt domaniale ou communale
- d'un Plan Simple de Gestion approuvé
- de catégories de coupes définies par arrêté préfectoral (AP du 18 septembre 1978).

Un des objectifs de la commune de Pailhès est de préserver les espaces boisés d'intérêt en leur attribuant une protection particulière. Un repérage précis des espaces végétalisés a été réalisé dans le village (voir aussi chapitre paysage). Il servira de base au classement des espaces naturels.

A.2.3.5.5 L'évaluation environnementale des PLU

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une évaluation environnementale devra donc figurer dans le rapport de présentation des SCOT et de certains PLU. Les PLU «susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement y sont soumis». Il s'agit des PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 ou en l'absence de SCOT, des PLU relatifs à un territoire de plus de 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ou prévoyant des projets d'urbanisation de grande ampleur.

Une annexe à la circulaire UHC/PA2 n° 2006-16 du 6 mars 2006 précise que les rapports de présentation devront en particulier comporter les éléments suivants :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du SCOT ou du PLU sur l'environnement ;
- une description de l'articulation du document (SCOT ou PLU) avec les autres documents d'urbanisme ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur l'environnement ;
- enfin, un résumé non technique des éléments d'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

Sont concernés par cette obligation, tous les SCOT ainsi que :

- les PLU des communes de plus de 10 000 habitants
- les PLU prévoyant un accroissement d'urbanisation supérieur à 200 hectares
- les PLU des communes littorales prévoyant un accroissement de plus de 50 hectares
- les PLU des communes de montagne prévoyant la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation.

Le préfet doit émettre un avis spécifique sur cette évaluation et la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Enfin, tous les documents d'urbanisme soumis à cette procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement. Les communes ou groupement de communes compétents doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

Ces dispositions sont en cours d'évolution (décret du 23 août 2012), l'imposition d'une évaluation environnementale étant fortement élargie. Ainsi, un nouveau principe de soumission «au cas par cas» des documents de planification est mis en place, avec application début 2013.

La commune de Pailhès ne possède aucune zone Natura 2000 et ne prévoit pas d'urbanisation importante. Elle ne rentre donc pas dans le champ d'application automatique de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que l'ensemble du projet de PLU était très avancé avant la date du 1^{er} février 2013, ce qui évite l'application du principe du «cas par cas». En effet, le débat sur le PADD a eu lieu le 12 novembre 2012.

La commune de Pailhès s'inscrit dans le périmètre du Schéma de COhérence Territorial (SCoT) du Biterrois. Le SCoT n'étant pas finalisé, l'étude environnementale du SCoT n'est pas encore validée.

Les services d'Etat ont participé aux différentes réunions de travail, confirmant cette absence d'évaluation environnementale.

A.2.3.5.6 Trame verte et bleue

La circulation des espèces est une condition de leur survie et de leur développement. L'urbanisation croissante artificialise les sols et fragmente les habitats des espèces. Dans ce contexte, il est impératif, pour restaurer les flux d'espèces, d'organiser des liaisons par des continuités écologiques.

C'est dans cette optique que le Grenelle de l'environnement a initié le projet de « Trame verte et bleue », nouvel outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels (les réservoirs de biodiversité) et de couloirs les reliant ou servant d'espaces tampons. Le projet de trame verte propose ainsi de mettre en connexion l'ensemble des espaces de nature, surfaciques et linéaires, publics et privés, entre eux, par des continuités écologiques. Ces continuités ont deux principales fonctions : d'une part favoriser un habitat pour la faune et la flore et, d'autre part, rendre possible le déplacement des espèces.

Toujours selon le Grenelle de l'environnement, la trame écologique est constituée de plusieurs éléments. Au niveau régional, la Trame verte et bleue est décrite dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, qui doit identifier les sous-trames, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, et analyser les menaces et les obstacles.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique quand il existe et, à défaut, identifier les différents éléments constitutifs de la trame écologique du territoire. Le SRCE de Languedoc Roussillon étant en cours d'élaboration (enquête publique prévue pour fin 2012), une ébauche des continuités écologiques est ici proposée.

Le PLU doit également se mettre en conformité avec les orientations définies dans le cadre du SCOT

Enjeux	
1	Préserver les espaces agricoles et forestiers
2	Mettre en valeur le site de la chapelle de Montalaurou
3	Mettre en oeuvre la trame verte et bleue

A.2.4. Les risques majeurs

La loi du 30 juillet 2003 modifie l'article L562-1 du Code de l'Environnement . Cet article précise les conditions d'élaboration et d'application des plans de prévention des risques naturels qui s'imposent en tant que servitude aux documents d'urbanisme (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Les risques naturels peuvent donner lieu à un plan de prévention des risques, mais il est indispensable que, sur les communes qui ne font pas l'objet d'un PPR, l'aléa connu soit pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme (article R.123-11b du Code de l'Urbanisme).

A.2.4.1. Sur le territoire du SCoT du Biterrois



L'exposition des communes aux risques naturels à l'échelle du SCoT du Biterrois

source : Diagnostic du SCoT du Biterrois

Les arrêtés portant déclaration de l'état de catastrophe naturelle permettent d'établir une première hiérarchisation de la présence des risques naturels auxquels sont exposées les communes. Ces arrêtés sont pris par les communes lorsque des enjeux sont directement affectés par un péril. Ils sont établis au titre des inondations, des mouvements de terrain, de la subsidence (retrait-gonflement des sols argileux) et des tempêtes.

Les classes de risques présentées dans la carte ci-dessus distinguent trois niveaux d'exposition aux risques naturels à partir du nombre d'arrêtés Catastrophes Naturelles, depuis 1982 :

- de 0 à 5 arrêtés : communes modérément exposées (dont Pailhès-lès-Béziers)
- de 6 à 10 arrêtés : communes moyennement exposées,
- de plus de 10 arrêtés : communes fortement exposées.

Sur le territoire du SCoT, les risques les plus présents sont les inondations et les coulées de boue. Ils représentent plus de 83,5% du total des arrêtés Catastrophes Naturelles tout risques confondus, le situant ainsi bien au-dessus de la moyenne nationale (59,36% des arrêtés depuis 1982 concernent les inondations).

Enjeux du SCoT du biterrois : La prévention des risques

- La réalisation des PPR pour les communes concernées.
- La préservation des zones de liberté des cours d'eau en zone rouge de risque inondation et la non constructibilité de ces zones.
- La poursuite des efforts pour protéger le littoral de l'érosion.
- Le développement d'une culture du risque partagée par tous.

A.2.4.2. Inondabilité

Il est rappelé qu'en cas de différence entre les règles du Plan Local d'Urbanisme et celles du PPRI, les plus contraignantes s'appliqueront.

Les zones inondables non urbanisées aux aléas forts ne peuvent recevoir aucune construction nouvelle, à l'exception d'équipements publics qui ne pourraient trouver leur place ailleurs, ou d'activités liées à l'agriculture, au tourisme et aux loisirs, à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues.

Dans les autres zones inondables déjà urbanisées, les zones bâties devront être délimitées au plus près des constructions existantes, et les dispositions nécessaires prises pour réduire la vulnérabilité des constructions.

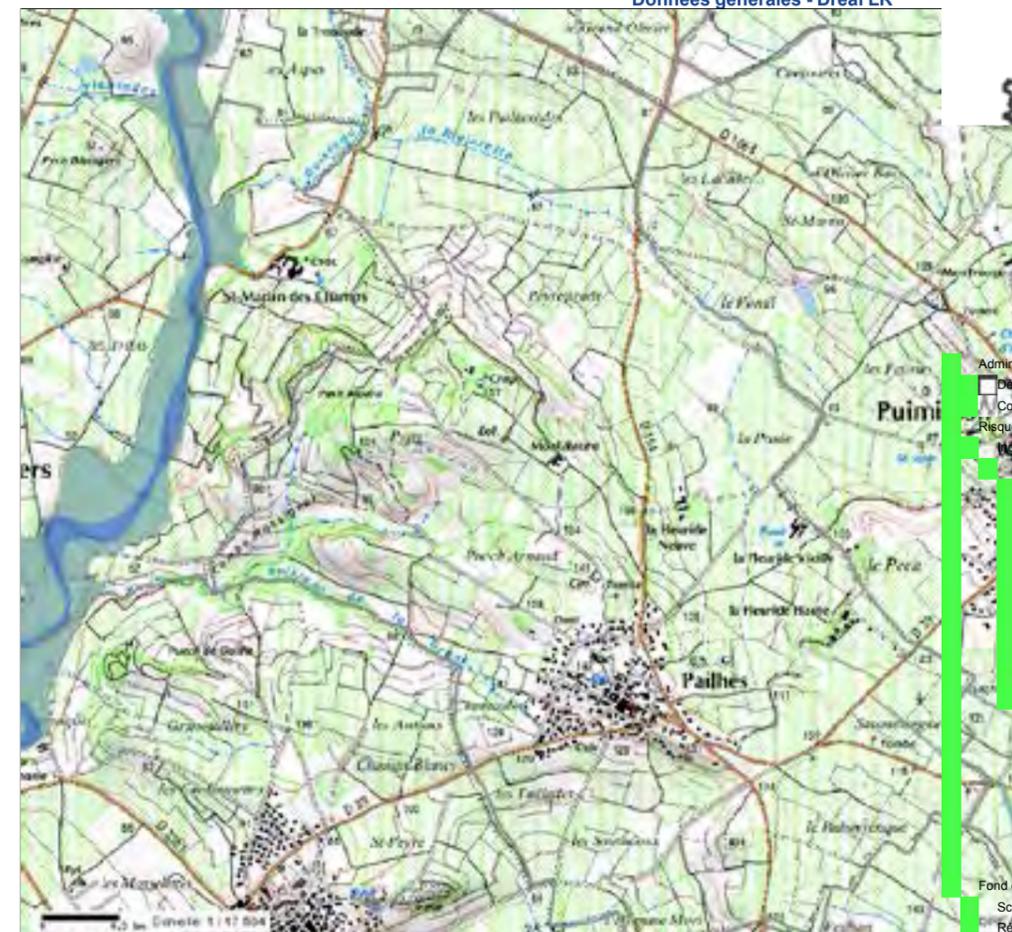
Les zones d'expansion des crues jouent un rôle de stockage et de ralentissement dynamique, elles déterminent ainsi les capacités et la durée de l'écoulement des eaux, et donc les risques liés au débit pour les secteurs situés en amont.

Sur la commune de Pailhès

Un atlas des zones inondables a été dressé par la DREAL en décembre 2007. Il définit par une approche hydrogéomorphologique l'enveloppe du lit majeur des principaux cours d'eau de la commune. Cette carte officialisée sur toute la région en juin 2010, présente le risque a priori, mais n'est pas une étude technique fine. Par ailleurs, ce document n'a pas de valeur opposable.

Cette étude hydrogéomorphologique montre qu'il n'existe aucun secteur à risque sur le territoire de Pailhès, naturellement prémuni par son positionnement en crête.

Données générales - Dreal LR



atlas hydrogéomorphologique

source site internet DREAL Languedoc-Roussillon

A Pailhès, le risque inondation n'est pas formellement défini par un plan de prévention de risque approuvé.

Cependant, un Plan de Prévention des Risques est en cours d'étude sur les bassins versants du Libron, et a abouti à une carte des aléas, dans le cadre de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant du Libron, en date de juin 2011.

Cette étude identifie essentiellement le ruisseau de la Garenne et son bassin versant comme potentiellement à risque.

Elle relève des enjeux sur l'entrée Ouest du village, où des constructions sont déjà existantes et où le projet de PLU de l'époque prévoyait aussi des extensions.



enjeux hydrauliques

source étude de définition des zones inondables du bassin versant du Libron, 2011



carte des aléas

source étude de définition des zones inondable du bassin versant du Libron, 2011

Même si le risque inondation n'est pas administrativement défini sur la commune, le territoire a été soumis à des événements déclarés catastrophe naturelle. Il s'agit :

- du 6 au 10 novembre 1982 : tempête
- du 4 au 15 novembre 1984 : inondations, coulées de boue et glissement de terrain
- du 2 au 5 octobre 1987 : inondations et coulées de boue
- du 9 au 10 octobre 1987 : inondations et coulées de boue
- du 2 au 5 décembre 1987 : inondations et coulées de boue
- du 13 au 14 décembre 1987 : inondations et coulées de boue
- le 13 août 1990 : inondations et coulées de boue
- du 26 au 30 septembre 1992 : inondations et coulées de boue
- du 15 au 18 décembre 1995 : inondations et coulées de boue
- du 28 au 30 janvier 1996 : inondations et coulées de boue
- le 14 juin 2000 : inondations et coulées de boue.

La majorité des événements naturels sont des inondations et coulées de boue, liées à des fortes précipitations et au ruissellement. Il ne s'agit pas d'inondations liées à la montée d'un cours d'eau.

On peut relever qu'aucun événement de ce type n'a eu lieu depuis 2000. Ceci est du aux travaux et efforts de la commune pour une organisation rationnelle du traitement des eaux de pluie, même si ponctuellement des améliorations restent encore à réaliser.

A.2.4.3. Incendie de forêt

Les règles de débroussaillage sont imposées par la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - article 33.

Sur le département de l'Hérault, le débroussaillage est réglementé par le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie en date du 11 juillet 2005.

Le règlement s'organise en trois parties :

- Titre I : Dispositions à caractère général: Ces dispositions règlent les conditions de vie et d'implantation dans les espaces boisés du département ou leur proximité immédiate.
- Titre II : Dispositions complémentaires applicables dans les communes à dominante forestière: Ces prescriptions réglementent les activités, l'utilisation des véhicules ainsi que les aménagements effectués dans les communes à dominante forestière.
- Titre III: Mesures exceptionnelles: Ces mesures limitent les activités dans les espaces exposés lors d'épisodes climatiques particulièrement défavorables et dangereux en termes d'éclosion et de propagation des feux de forêt.

De plus, en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, un espace libre, permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêts entre des propriétés clôturées, devra être imposé tous les 500 mètres en moyenne.

Il devra en être de même à l'extrémité de toute route en cul-de-sac ou de tout lotissement « en raquette ».

Il conviendra d'engager, pour les zones concernées, le processus d'analyse suivant :

- Définition des mesures susceptibles de constituer une parade par rapport aux risques (équipements de défense, éléments naturels, éléments de gestion du risque...);

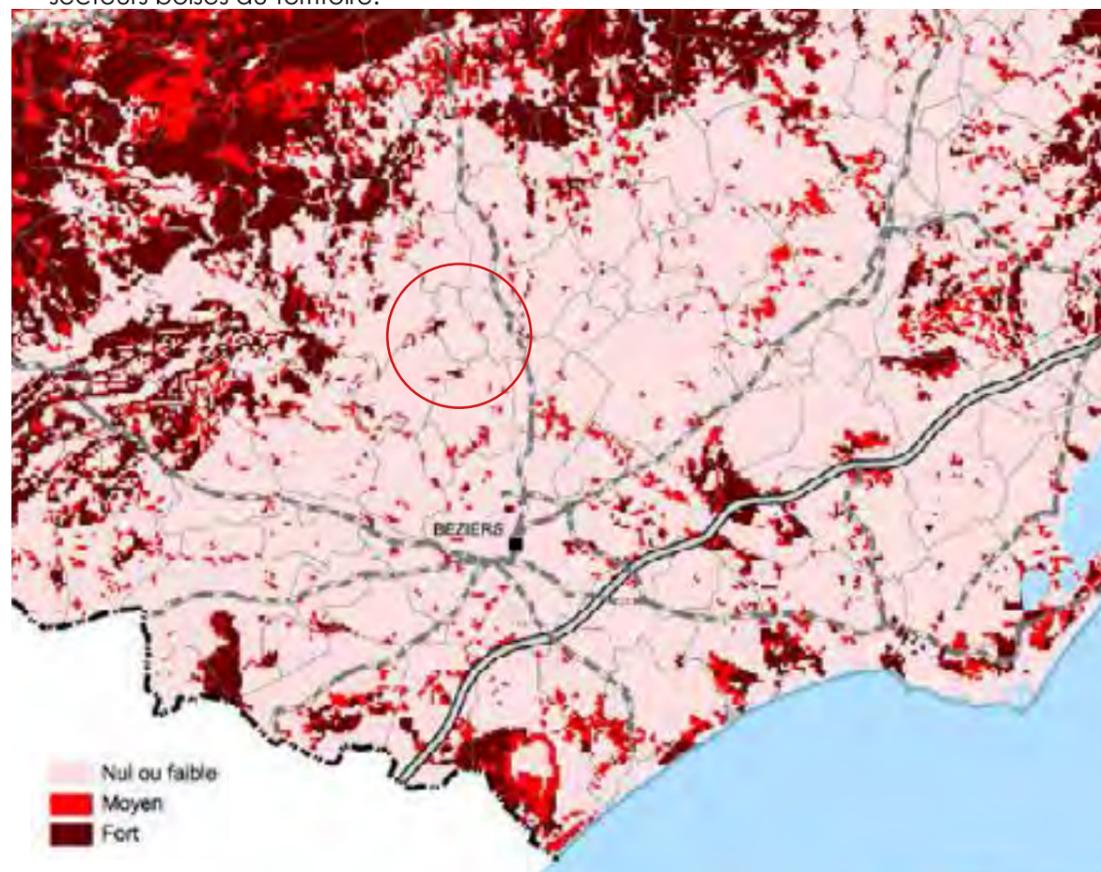
- Tirer les conséquences de la prise en compte du risque par rapport à l'urbanisation :

- Solutions alternatives (possibilités de construire en dehors de la forêt) ;
- Définir des zones avec interdiction absolue de construire en forêt, si l'aléa est trop fort et si les parades ne sont pas envisageables techniquement, économiquement et financièrement ;
- Définir des zones où, bien qu'il y ait un risque, des possibilités de construire seront admises sous réserve de l'existence de parades (obligations réglementaires).

La commune de Pailhès est affectée par le risque de feu de forêt (faible), mais principalement sur une pointe Nord-Ouest du territoire communal, des zones sont identifiées (risque moyen à fort) sur la carte des aléas du risque de feu de forêt de l'Hérault. Une obligation de débroussaillage s'applique sur ces zones et sur une bande de 200m autour.

Ce secteur correspond aux hauteurs boisées dominant la vallée de l'Orb.

Des zones de débroussaillage DFCI ont aussi été indentifiées autour de tous les secteurs boisés du territoire.



Aléa risque incendie de forêt
Source : DREAL Languedoc-Roussillon

A.2.4.4. Autres risques naturels

La commune est également affectée par un **risque de glissement, retrait/gonflement des argiles**, ce qui peut provoquer des mouvements de terrains.

Ce risque concerne la quasi totalité du territoire communal. Seul le secteur le Pech Pypy (Nord-Ouest du village) est exempté de ce risque.

L'Hérault est désormais situé majoritairement en zone d'aléa faible (zone de sismicité 2), la commune de Pailhès est affectée par ce **risque sismique**.

En zone de sismicité 2, conformément au décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, la construction de bâtiments nouveaux de catégorie III et V, ainsi que certains travaux sur l'existant, sont soumis à l'obligation de mettre en oeuvre des dispositifs constructifs spécifiques.

Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initial de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$.

A.2.4.5. Les risques industriels et technologiques

Les risques industriels

Le risque industriel majeur peut se définir par tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes. Les risques industriels peuvent se caractériser par l'incendie, l'explosion, les effets induits par la dispersion de substances toxiques et la pollution des écosystèmes.

Une réglementation stricte et des contrôles réguliers sont appliqués sur les établissements pouvant présenter de tels risques.

Il est distingué :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ;
- Les ICPE soumises à autorisation.

Par ailleurs, le risque technologique généré par les établissements classés (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets) a pour conséquence la définition de zones de restriction à l'urbanisation qui doivent impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Les scénarios contenus dans l'étude de danger remise à l'Administration par l'Industriel permettent de déterminer autour de chaque activité ou stockage dangereux deux zones de dangers :

- La zone Z1 : zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes sur le site ;
- La zone Z2 : Zone d'apparition d'effets irréversibles pour la santé ou de blessures sérieuses.

L'étude de dangers doit être mise à jour tous les cinq ans et peut induire des modifications sur les périmètres Z1 et Z2.

Sur la commune de Pailhès

La commune de Pailhès ne recense aucune ICPE sur son territoire.

Les risques technologiques

- Mines en exploitation

La commune de Pailhès ne recense aucune mine, ni carrière sur son territoire.

- Barrages et digues

Nouvelle réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement est entré en vigueur le 1er janvier 2008.

Les dispositions de ce texte et de ses arrêtés d'application remplacent les dispositions des circulaires de 1970 et de 2003 relatives aux obligations des propriétaires d'ouvrage concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique et l'organisation du contrôle des digues intéressant la sécurité publique.

Le nouveau décret et ses textes d'application mettent en place 4 catégories de barrages et digues de A à D, selon l'importance de l'ouvrage et la population protégée. Les ouvrages, suivant leur catégorie, sont soumis à un ensemble de préconisations en terme d'études et de consignes d'entretien et de surveillance.

Tout propriétaire de barrage ou de digue est concerné par cette réglementation, qui précise les rôles et obligations de chacun.

La commune de Pailhès n'est pas concernée par ce type de risque.

- Le risque de Transport de Matière Dangereuse (TMD)

Ce risque concerne certaines infrastructures terrestres (route, voie ferrée) par lesquelles transitent des produits dangereux.

Le Risque de Transport de Matière Dangereuse (TMD) pas la canalisation de transport de gaz exploitée par GRTgaz Région Rhône-Méditerranée :

Artère du Midi, DN800, PMS 80 bar de catégorie A, définie conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques.

Sur ce gazoduc s'applique la servitude I3 sur une bande de dix mètres (3 mètres à gauche, 7 mètres à droite en fonction des parcelles dans le sens Nîmes/béziers).

Il est nécessaire de consulter GRTgaz région Rhône-Méditerranée, agence du Midi, ZAC de St Roman, 30470 Aimargues; dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Le risque, représenté par le couple probabilité/conséquences, est à priori particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existe pas et le PLU doit être particulièrement vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves).

Le PLU déterminera donc les secteurs appropriés pour lesquels sont justifiées les

restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R.123-11b du code de l'urbanisme.

La canalisation traverse le territoire en son extrémité Nord, très à l'écart du village et de tous les domaines habités. Il n'y aura donc, a priori, aucune interférence entre le projet urbain de la commune et les zones d'enjeux liées au risque TMD.

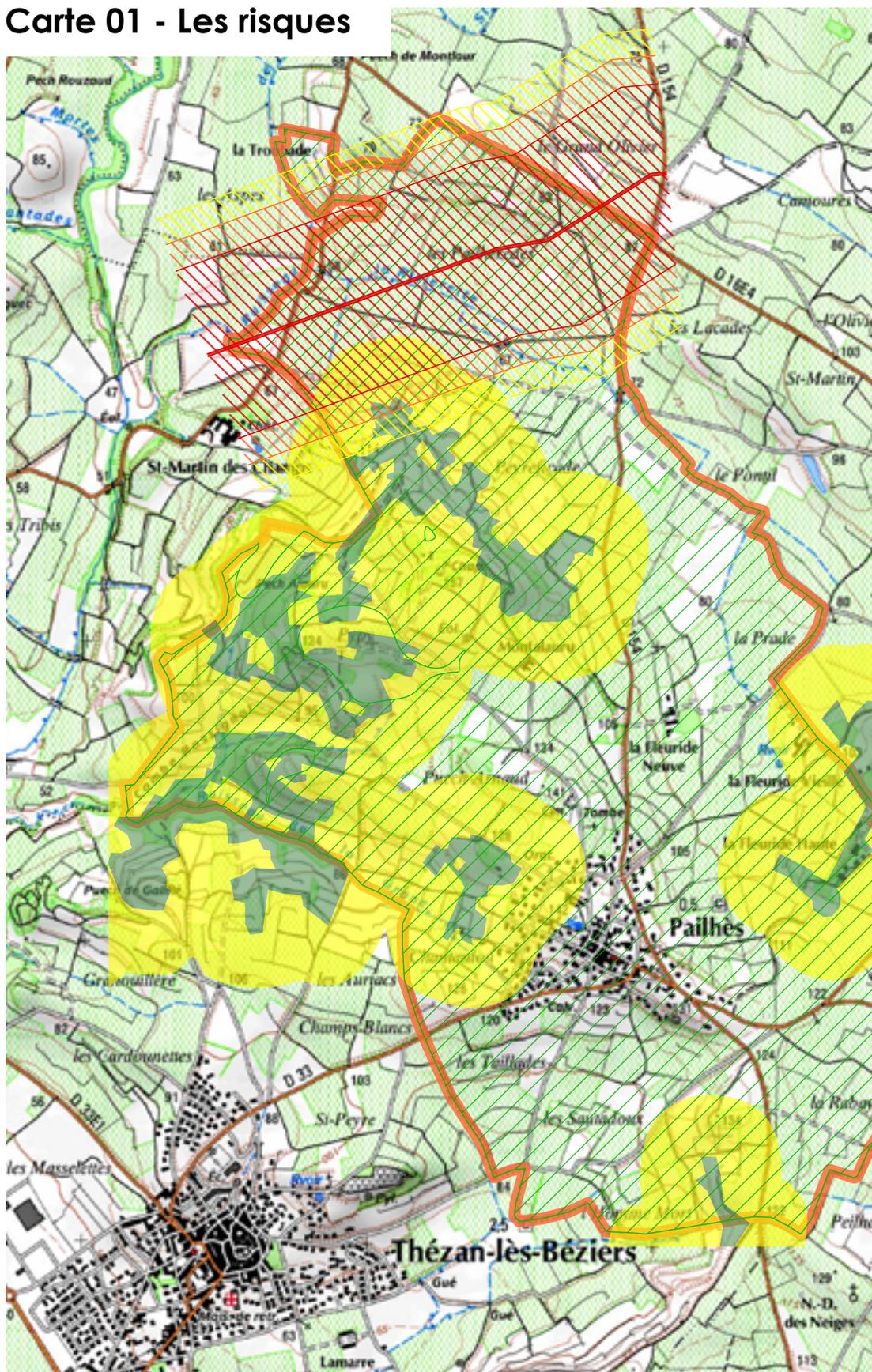
Exposition au plomb - saturnisme

Conformément à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, l'ensemble du département de l'Hérault a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Voir pour cela le chapitre équipements, réseau d'eau potable.

Enjeux	
1	Prise en compte du risque inondation au ruisseau de la Garenne
2	Prise en compte du risque feu de forêt et gonflement des argiles
3	Prise en compte du risque TMD lié à la canalisation gaz
4	Prise en compte du ruissellement des eaux pluviales dans les secteurs urbanisés

Carte 01 - Les risques



A.2.5. Pollutions et nuisances

A.2.5.1. La qualité de l'eau

Cadre réglementaire

Les grands objectifs en matière de gestion de l'eau sont fixés par 2 directives européennes majeures retranscrites en droit français et qui complètent la loi sur l'eau de 1992.

Il s'agit de :

- La directive cadre sur l'eau de 2000

Elle fixe les objectifs à atteindre pour 2015 en matière d'état de l'eau, retranscrite en droit français dans la loi du 21/04/2004 et dans la loi du 30/12/2006.

- La directive eaux résiduelles urbaines

Elle impose des échéances pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement.

Le saturnisme

Conformément à l'article L.1334-S du Code de la Santé Publique, l'ensemble du Département de l'Hérault, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

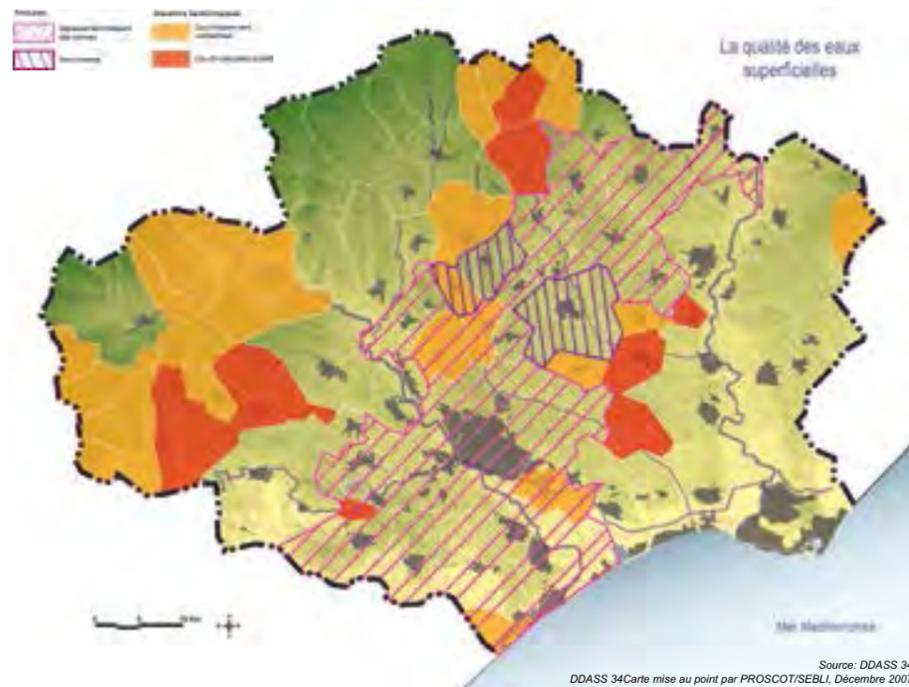
Sur le territoire du SCoT du Biterrois

Les eaux superficielles

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) réalise un suivi annuel de la qualité de l'eau distribuée grâce à des analyses sur les réseaux de distribution. Les paramètres analysés sont : la qualité bactériologique, la teneur en nitrates (valeur limite : 50mg/l), la teneur en pesticides (valeur limite : 0,5 g/l), le fluor (valeur limite : 1 500 g/l) et la dureté de l'eau (degré de minéralisation).

La synthèse du suivi de la qualité pour les années 1999, 2000 et 2001 montre que la pollution par les pesticides, due en particulier aux herbicides utilisés dans les vergers et dans les vignes, ainsi que la pollution bactériologique conduisaient à des dépassements des normes sanitaires, comme l'illustre la carte ci-dessous.

Les données 2006 montrent une amélioration de la situation sans qu'il nous soit possible de conclure à une amélioration pérenne ou à une amélioration circonstancielle liée à des conditions hydrologiques plus favorables.



La qualité des eaux superficielles à l'échelle du SCoT du Biterrois
 source : Diagnostic du SCoT du Biterrois



Carte des sous-bassins versants
 source : SDAGE Rhône-Méditerranée

Aucun captage public des eaux souterraines ne se situe sur la commune de Pailhès.

Sur le territoire de la commune de Pailhès selon le SDAGE RMC

La commune de Pailhès se situe dans deux sous-bassins :

- « Libron », CO-17-10
- « Orb », CO-17-12.

Il est aussi recensé plusieurs cours d'eau qui passent sur le territoire communal

- Ruisseau de Levéjens
- Ruisseau de Riviérette
- Ruisseau de la Garenne
- Ruisseau de Saint-Pierre
- Ruisseau de Vinassac.

La commune est également concernée par la masse d'eau souterraine :

- 510 : « formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris alluvions du Libron) », le SDAGE note son état quantitatif et chimique de bon état pour 2015.

La commune est également concernée par la masse d'eau superficielle :

- FR-DR-11072 « ruisseau de Taurou ».

Le programme de surveillance de l'état des eaux du SDAGE RMC :

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour le bassin Rhône-Méditerranée afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau dans le bassin, en application de l'article 20 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Etat écologique :

Les cours d'eau sont représentés de différentes couleurs selon leur état écologique (bleu : très bon, vert : bon, jaune : moyen, orange : médiocre, rouge : mauvais et gris : information insuffisante pour attribuer un état), ces données date de 2006-2007.

Pour la commune de Pailhès on remarque que :

Le ruisseau le Taurou apparaît en jaune donc de qualité moyenne.

Etat chimique :

Les cours d'eau sont représentés de différentes couleurs selon leur état chimique (bleu : bon, rouge : non atteinte du bon état et gris : information insuffisante pour attribuer un état), ces données date de 2006-2007-2008.

Pour la commune de Pailhès on remarque que :

Le ruisseau le Taurou apparaît en gris ce qui signifie que les informations sont insuffisantes pour attribuer un état.

Les masses d'eau souterraine sont représentées de deux couleurs selon leur état chimique (vert : bon et rouge : médiocre).

Pour la commune de Pailhès on remarque que :

La masse d'eau nommée « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris all. Du Libron) » apparaît en vert donc de bonne qualité.

Etat quantitatif :

Les masses d'eau souterraine sont représentées de deux couleurs selon leur état quantitatif (vert : bon et rouge : médiocre).

Pour la commune de Pailhès on remarque que :

La masse d'eau nommée « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris all. Du Libron) » apparaît en vert donc de bonne qualité.

Les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du SDAGE RMC :

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme aux arrêtés ministériels du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009 relatifs au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques (FT : faisabilité technique), financières (CD : coût disproportionné) ou tenant aux conditions naturelles (CN), les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jours du SDAGE (art. L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Objectif des masses d'eau souterraine touchant le territoire de Pailhès :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique		objectif de bon état		Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)
		Etat	Echéance	Etat	Echéance	Etat	Echéance		
FR_DO_510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris all. Du Libron)	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FR_DO_11072	Ruisseau le Taurou	BE	2021	BE	2015	BE	2021		

Le programme de mesures sur le territoire concerné du SDAGE RMC :

Que ce soit dans un sous bassin, dans le périmètre d'une nappe ou dans les eaux côtières, plusieurs problèmes de dégradation sont dans la plupart des cas à traiter. Le programme de mesures identifie pour ce faire une combinaison de mesures clés qui consistent en des actions de gestion et/ou des investissements matériels.

Cette combinaison pourra toutefois être ajustée par exemple lors qu'apparaîtra une meilleure technique disponible ou bien que le maître d'ouvrage identifiera une variante au moins aussi efficace, pour atteindre les objectifs.

Les sous bassins versants qui concernent la commune de Pailhès sont

- « Libron » (n° CO_17_10).

Le programme de mesure identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures :

- La pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses : mettre en

place un traitement des rejets plus poussé ; traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires.

- La pollution par les pesticides : réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole ; exploiter des parcelles en agriculture biologique ; étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.

- La dégradation morphologique : réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés ; restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral.

- Le déséquilibre quantitatif : déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes ; établir et adopter des protocoles de partage de l'eau ; quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements ; améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation.

- « Orb » (n°CO_17_12)

- La pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses : élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ; traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires.

- Substances dangereuses hors pesticide : contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets.

- La pollution par les pesticides : réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole ; exploiter des parcelles en agriculture biologique ; Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles ; étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.

- La dégradation morphologique : reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel ; réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés.

- Problème de transport sédimentaire : mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide ; réaliser un programme de recharge sédimentaire.

- Altération de la continuité biologique : créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison ; créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison.

- Le déséquilibre quantitatif : déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes ; établir et adopter des protocoles de partage de l'eau ; améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants ; quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements ; améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation.

Les masses d'eau souterraine qui concernent la commune de Pailhès, sont :

- « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris alluvions du Libron) » (n° FR_DO_510)

Le programme de mesure n'identifie aucun problème à traiter ni aucune mesure particulière à l'ensemble de la nappe, mais un problème à traiter et ses mesures sont identifiés au niveau des alluvions du Libron, ce qui concerne la commune de Pailhès:

- La pollution par les pesticides : réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole ; étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.

Le SAGE « Orb-Libron »

La commune de Pailhès fait partie du territoire couvert par le SAGE Orb-Libron, la mise en place d'un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'Orb et du Libron est engagée. En cours d'élaboration, il aborde l'étape de l'état initial (diagnostic).

Par ailleurs la structure porteuse du SAGE a engagé un certain nombre d'études sur le territoire dont les conclusions alimenteront le contenu du SAGE. La principale étude est celle du volume prélevable sur l'Orb.

La structure porteuse est le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL).

A.2.5.2. La qualité de l'air

Élément primordial de notre environnement, l'air est une ressource naturelle longtemps négligée, dont la dégradation constitue une menace tant en matière sanitaire qu'en terme d'incidences sur la faune, la flore ou encore les matériaux (bois, pierre, métaux, verre... atteinte au patrimoine bâti...).

Toute activité humaine est source de pollution de l'air ; transport et habitat en étant les sources principales bien avant l'industrie, les productions d'énergie, le traitement des déchets et l'agriculture.

Le cadre réglementaire

La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précise que « l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, ... »

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Loi LAURE) a pour objectif de mettre en oeuvre le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Elle impose :

- la mise en place de procédures de recommandations et d'alerte des populations lors d'épisodes de pollution,
- ainsi que la réalisation d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants (Décret du 25 mai 2001). Les PPA doivent respecter les orientations définies par le Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA) de la Région Languedoc-Roussillon approuvé le 16 Novembre 1999, qui trouve sa déclinaison concrète sur les agglomérations au travers des PPA mais aussi des Plans de Déplacements Urbains (PDU).

A ce jour, il n'existe pas de PDU sur le territoire de Pailhès.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

Les principaux polluants

Un dispositif régional de surveillance de la qualité de l'air est géré par «AIR LR», permettant le suivi des atmosphères industrielles, urbaines, périurbaines et rurales. Les mesures permettent de réaliser des cartographies spatiales d'un polluant ou d'appréhender les pollutions spécifiques.

- l'ozone (O3), résultant de la transformation chimique dans l'air sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants primaires : composés organiques volatils et oxydes d'azote
- le dioxyde de soufre (SO2), provient essentiellement de la combustion de combustibles contenant du soufre type fuel ou charbons et de processus industriels
- les oxydes et dioxyde d'azote (NOx, NO2), émis principalement par les transports (69%), mais aussi par l'industrie (verreries, cimenteries...),
- le monoxyde de carbone (CO), issu principalement des transports routiers (combustion incomplète des hydrocarbures, mélange carburé riche, moteurs essence non catalysés 25 fois plus polluants que les moteurs diesels.
- les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) dont le benzène est un bon traceur de la pollution automobile en milieu urbain (moteur froid, vitesse peu élevée),
- et les particules en suspension (PM10)

Sur le territoire du SCoT du Biterrois

Il existe 2 stations de mesures gérées par AIR-LR sur le territoire du SCoT : une à Corneilhan, pour le secteur « Biterrois et Narbonnaise » et une à Agde pour le secteur « Agathois et Piscénois ». Par ailleurs, le Saint-Chinianais se situe dans le secteur « Minervoisy » qui ne dispose pas de mesures fixes et dont la qualité de l'air n'apparaît pas comme étant problématique. Sur le territoire du SCoT, seuls 2 polluants sont mesurés quotidiennement : l'ozone (O3) et le benzène.

Principales sources d'émissions polluantes dans l'air : des axes routiers et quelques établissements industriels :

Les principales sources de pollution atmosphériques sur le territoire du SCoT sont constituées d'une part par des axes de transport : l'A9, l'A75, la RN112 et la RN113 en particulier. D'autre part, 7 établissements industriels sont inscrits dans le Registre Français des Emissions Polluantes.

Parmi les 7 établissements, 3 sont soumis à la directive européenne 96/61/CE, dite IPPC et l'établissement Oi-BSN Glasspack est également soumis à la directive quota pour le CO2.

Par ailleurs, ces établissements sont situés à Béziers, dans la ZAC du Capistole, à proximité de zones d'habitation, et notamment du quartier de la Devèze. Cette proximité doit donc constituer un point d'attention particulière en prévention des impacts sur la santé des habitants.

Cet enjeu est éloigné du territoire de Pailhès qui n'est donc pas touché par ces établissements sources de nuisances.



Les sources de pollution de l'air à l'échelle du SCoT du Biterrois

source : Diagnostic du SCoT du Biterrois

Relevé de la station de Corneilhan

La commune de Pailhès est proche de la commune de Corneilhan, ce qui permet de considérer ces données comme directement utilisables pour Pailhès.

L'ozone (O3) :

Les résultats pour ce polluant sont quotidiens (mesure automatique), ce qui permet de vérifier que les seuils d'alerte sont respectés, et d'informer la population dans le cas contraire. Cette surveillance est nécessaire puisque les seuils de qualité sont fréquemment dépassés en période estivale. Les bilans annuels depuis 2003, concernant l'ozone, montrent que la qualité de l'air est globalement bonne sur notre territoire, mais que cette qualité tend à diminuer. On observe en effet une diminution du nombre d'indice 1 à 4 (« très bon à bon ») : depuis 2004, on est passé de 250 jours à 222. La qualité de l'air des Biterrois se dégrade plus rapidement que sur le littoral. De même, les périodes estivales donnent lieu à des pics de concentration d'ozone : la fréquence d'apparition des indices « moyen à médiocre » durant cette période est en nette progression depuis 2003 et en 2006.

Le benzène :

Le suivi de ce polluant est permanent mais les résultats sont différés (trimestriels). Depuis 2003, les mesures ont permis de montrer une tendance à la diminution de ce gaz. Dans le détail, pour l'année 2006, les quantités de benzène sont plus importantes sur les sites trafic mesurés, représentatifs des « points noirs » de circulation, de Béziers : elles restent certes toujours largement inférieures à la valeur limite de 10µg/m3 mais l'objectif de qualité (2µg/m3) est légèrement dépassé. Il convient donc de surveiller l'évolution de

ce polluant, à plus forte raison puisque ces chiffres ne sont qu'une moyenne et qu'ils cachent des concentrations de benzène plus élevées l'hiver que l'été et qu'Air L-R considère qu'« il y a un facteur d'augmentation de 150 à 380 % selon les sites entre l'été et l'hiver, d'où la nécessité d'effectuer des mesures à des saisons contrastées ».

Les autres polluants

D'autres polluants sont mesurés de façon ponctuelle ou par le biais de modélisations. Tel est le cas pour les polluants suivants durant l'année 2006 : le dioxyde d'azote (NO2), l'empoussièrément (PM10), Monoxyde de Carbone (CO), dioxyde de soufre (SO2). Ces mesures permettent d'identifier certaines sources de pollutions atmosphériques.

Par ailleurs, l'étude réalisée en 2005 par AIR-LR dans le cadre de l'élaboration du Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) montre que certains polluants ne sont pas suffisamment étudiés. Selon l'Indice de Validité de l'Evaluation Préliminaire (IVEP) sur notre territoire, il s'agissait du SO2 (dioxyde de soufre), du NO2 (dioxyde d'azote), du CO (monoxyde de carbone) et du PM10 (pollution par les poussières). Pour le NO2 et le PM10 l'association estimait également que les seuils de qualité étaient dépassés. Depuis, des mesures mobiles ont eu lieu qui sont venues renforcer la connaissance des émissions et répondre aux demandes d'interventions pour la période 2007-2009, sauf pour le NO2 et le PM10 pour lesquels la création d'un réseau de stations fixes n'a pas eu lieu.

Les pollens

La région Languedoc-Roussillon est fortement concernée par les problématiques peu connues liées à l'effet des pollens sur la santé. De nombreuses maladies allergiques dites « pollinoses » découlent de la concentration des pollens dans l'air. Le développement de l'urbanisation et notamment de l'habitat individuel est un facteur aggravant dans les secteurs urbains et périurbains avec la multiplication des haies de clôtures (en cyprès, laurier, pyracantha ou thuya, principaux vecteurs de pollens d'arbres). Par ailleurs les recherches actuelles tendent à démontrer que la pollution atmosphérique concourt à la modification avec accroissement du pouvoir allergisant de certains pollens.

À l'échelle de Pailhès ce risque sanitaire non quantifiable est à prendre en considération par :

- une sensibilisation et information pour favoriser la diversification des essences végétales lors des plantations de haies permettant d'éviter une trop forte concentration dans l'air des pollens,
- à laquelle peuvent s'ajouter des mesures plus drastiques pour certains allergènes spécifiquement identifiés comme les pollens d'ambrosie, plante « sauvage » ayant récemment colonisé la région, et qui nécessite des mesures collectives et coordonnées d'éradication en matière d'aménagement de l'espace (gestion des bords de route, de rivières, des gravières, jachères, travaux de terrassement...).

A.2.5.3. Les sites et sols pollués

Les sites et les sols pollués sont la conséquence de l'activité industrielle, qu'elle soit passée ou présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors les termes de « sites pollués ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques..., ou par

aspersion de polluants sur de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect pour la pollution de la nappe phréatique. Dans ce cadre, il existe 2 bases de données qui permettent d'inventorier les sites concernés :

- La banque de données BASOL, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Ce sont ces établissements qui sont les plus intéressants car ils ont un caractère plus ou moins contraignant.
- La banque de données BASIAS qui est un inventaire historique et recense donc les sites potentiellement pollués.

Sur la communes de Pailhès aucun site pollué n'est recensé.

A.2.5.4. Les déchets

Cadre réglementaire

Lois sur l'élimination des déchets du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers. Les orientations de la Loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault a été révisé en mars 2002 et réactualisé en 2003.

Par ailleurs, le Plan départemental des déchets du BTP de l'Hérault a été approuvé le 12 janvier 2005 par arrêté préfectoral.

Sur la commune de Pailhès

Le SICTOM Pézenas-Agde est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en 1976 par l'association de douze communes héraultaises, volontaires de déployer ensemble des moyens nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Aujourd'hui, le SICTOM rassemble 54 communes et près de 110 295 habitants permanents, chiffre qui croît considérablement en période estivale : jusqu'à 200 000 résidents.

Au fil des années, l'accueil de nouvelles communes, l'augmentation constante de la population, l'intérêt croissant de la population pour des questions environnementales et de développement durable, les collaborations réussies (l'ADEME, Eco-Emballages, le Conseil Général) ont permis de multiplier les missions du SICTOM : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, collecte sélective et tri des emballages ménagers recyclables, gestion du centre de tri et des deux quais de transfert, gestion des déchèteries et des C.E.T. (centres d'enfouissement techniques), collecte du verre et des points d'apport volontaire, collecte des encombrants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), communication et prévention auprès des usagers.

Des points d'apport volontaire pour le tri-sélectif existent sur la commune (voir la carte

des équipements publics). Ils sont répartis dans les différents quartiers.

Les futures extensions devront prendre en compte ce besoin dès la conception, pour éviter les inconvénients des points existants.

En effet, ceux-ci sont globalement traités de manière assez sommaire et leur intégration est inexistante.

Les containers sont posés en bordure de la voie publique, et empiètent même largement sur celle-ci quand la place manque.

Une réflexion qualitative serait à mener sur cette question.



containers dans le centre ancien



containers à verre

A.2.5.5. Le bruit

L'approche et la prise en compte des nuisances sonores sont relativement récentes. Si près de 85% des plaintes liées au bruit concernent les bruits de voisinage et relèvent de la compétence des maires, les nuisances sonores les plus généralisées et permanentes sont celles liées aux transports et aux installations classées, sur lesquelles s'appliquent différentes mesures législatives et réglementaires.

- Le seuil de 70dB (A) constitue le seuil à partir duquel le bruit est considéré comme intolérable pour l'oreille humaine. On identifie les « points noirs » dus au bruit pour les zones sur lesquelles routes ou voies ferrées existantes provoquent en façade des bâtiments des niveaux sonores supérieurs au seuil des 70dB. La loi contre le bruit prévoit leur résorption sur une période de 10 ans par des moyens classiques de résorption (isolement, écran) ou par des déviations. Mais la mise en oeuvre a pris du retard dans

la région Languedoc- Roussillon.

- Par contre la construction ou l'agrandissement des infrastructures intègre presque systématiquement des ouvrages antibruit.
- Néanmoins la prise en compte de la nuisance sonore reste à ce jour encore insuffisante, et il n'est pas rare d'omettre cette donnée lors de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs qui seront exposés à terme au bruit.

Les transports terrestres

Cadre réglementaire

La loi n°92-9444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (article L571-10 du code de l'environnement), poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées) ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat ;
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- le Décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation,
- le Décret 95-22 du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 Mai 1995.

Le classement des infrastructures de transports terrestres s'effectue en 5 catégories, suivant l'importance de l'infrastructure et des milieux environnants induisant son niveau sonore.

La largeur affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de :

- 300 m pour la catégorie 1
- 250 m pour la catégorie 2
- 100 m pour la catégorie 3
- 30 m pour la catégorie 4
- 10 m pour la catégorie 5

Ce classement détermine les normes d'isolation phonique des constructions riveraines. A titre d'exemple en tissu ouvert la valeur de l'isolement minimal requis pour une pièce d'habitation exposée au bruit dans une habitation se situant entre 0 et 10 mètres d'une route bruyante de catégorie 1 est de 45dB contre 30 dB pour une route de catégorie 5.

Par ailleurs, le Décret du 09 Janvier 1995 prévoit également le recensement et le classement des lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains, et celui des lignes urbaines ayant un trafic supérieur à 100 trains. L'identification et le classement au bruit des axes de transport s'effectue par arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

Sur la commune de Pailhès

Le village, et l'ensemble du territoire, se trouvent en retrait des grands axes routiers du Nord Biterrois. De ce fait, la commune ne possède aucun axe soumis à la réglementation sur le bruit.

Transports aériens

Cadre réglementaire

La loi du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisation au voisinage d'aérodromes : elle dispose que doit être établi un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), arrêté par le préfet, pour permettre la protection des riverains contre le bruit. Le PEB définit différentes zones en fonction du niveau d'exposition au bruit. Le PEB est sans effet sur les constructions existantes mais il limite les constructions nouvelles.

Sur la commune de Pailhès

La territoire communal de Pailhès n'est pas concerné par le transport aérien.

A.2.5.6. Autres nuisances : odeurs

Le code de l'environnement, tel qu'il résulte aujourd'hui de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 31 décembre 1996, reconnaît comme pollution à part entière « toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, reprise dans le code de l'environnement, est le fondement des prescriptions sur les pollutions olfactives inscrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et dans les arrêtés sectoriels.

Les odeurs sont difficiles à caractériser de manière précise, mais il convient de noter que les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité. Car les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions relatives à la pollution de l'air et concernant notamment les odeurs sont fixées au titre 6 des annexes des arrêtés fixant les dispositions applicables.

Aucune source de nuisance olfactive n'a été relevée sur le territoire de Pailhès. Certes, il existe certaines caves viticoles particulières qui génèrent des odeurs, essentiellement en période de vendanges, mais ces odeurs sont normales pour le secteur agricole et rural de Pailhès.

<input type="checkbox"/> Enjeux
1 Prendre en compte le SDAGE et le SAGE
2 Mieux intégrer le tri et la collecte des déchets

